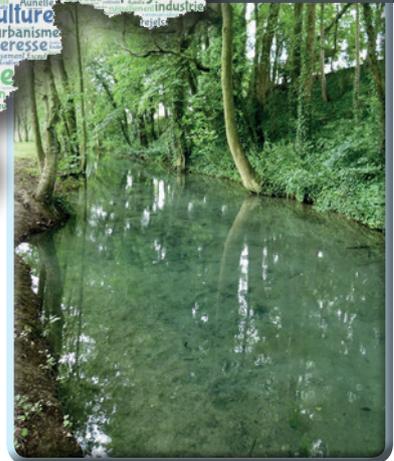




SAGE de l'Escaut



SyMEA



# Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021



***Escaut, source limpide et cristalline,  
Bénié dans ton destin,  
Jaillissant d'une terre sainte,  
Tu irrigues et tu enrichis les Pays-Bas historiques  
Et embrassant nombre de villes renommées,  
Tu entres à grandes enjambées  
Dans le domaine des nymphes.***





**Le SAGE de l'Escaut a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021.**

**Remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à son élaboration.**



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion de l'eau du bassin versant de l'Escaut**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 de 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU le décret du 1er février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 juin 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Escaut et chargeant le préfet du Nord du suivi pour le compte de l'État de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté du 6 août 2008, modifié le 19 avril 2013, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, modifié les 19 avril 2013, 14 janvier 2015 et 19 mai 2016, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Escaut ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts de France, des conseils départementaux du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais, des communes et de leurs groupements, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019 sur la cohérence du projet de SAGE Escaut avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n° 2019-3890 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 29 octobre 2019 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Escaut ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, en date du 14 mai 2019 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 9 mars 2021 adoptant le SAGE Escaut compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut demandant l'approbation définitive du SAGE Escaut ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Escaut est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ;

Considérant que le SAGE Escaut satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin de l'Escaut telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Escaut conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut est approuvé.

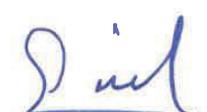
**Article 2** – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne et mentionné dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

Article 4 – Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le <b>13 JUIL, 2021</b> Le Préfet	Fait à Arras, le <b>25 JUIN 2021</b> Le Préfet	Fait à Laon, le <b>08 JUIN 2021</b> Le Préfet
	 <b>Louis LE FRANC</b>	 <b>Ziad KHOURY</b>



# Table des matières

<b>I. Préambule.....</b>	<b>13</b>
<b>A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....</b>	<b>13</b>
<b>B. Contenu du SAGE.....</b>	<b>14</b>
<b>C. Portée juridique du SAGE.....</b>	<b>16</b>
<b>D. Le SAGE de l'Escaut.....</b>	<b>19</b>
<b>II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Escaut.....</b>	<b>20</b>
<b>A. Caractéristiques géophysiques.....</b>	<b>20</b>
1. Territoire.....	20
2. Formations superficielles.....	20
3. Principaux aquifères.....	21
<b>B. Caractéristiques socio-économiques.....</b>	<b>21</b>
<b>C. Eau superficielle et souterraine.....</b>	<b>22</b>
1. Structures exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).....	22
2. Etat des masses d'eau superficielles.....	23
3. Hydromorphologie des cours d'eau.....	24
4. Milieux naturels.....	25
5. Etat des masses d'eau souterraines.....	28
6. Hydrogéologie.....	29
<b>D. Prélèvement.....</b>	<b>29</b>
<b>E. Industries et agriculture.....</b>	<b>30</b>
<b>F. Assainissement.....</b>	<b>30</b>
1. Assainissement collectif.....	30
2. Assainissement non collectif.....	30
<b>G. Risques hydrauliques.....</b>	<b>30</b>
1. Érosion des sols et coulées de boues.....	30
2. Inondation par rupture de digue.....	31
3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe.....	31
<b>H. Evaluation du potentiel hydroélectrique.....</b>	<b>32</b>
<b>III. Enjeux et objectifs du SAGE.....</b>	<b>33</b>
<b>Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides.....</b>	<b>36</b>
<b>OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES.....</b>	<b>37</b>
<b>Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides.....</b>	<b>47</b>
<b>Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme.....</b>	<b>48</b>
<b>Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC).....</b>	<b>49</b>
<b>Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu. .</b>	<b>51</b>

<b>OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>53</b>
Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien.....	54
Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés	55
Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme.....	56
Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers.....	57
Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes.....	58
<b>OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES).....</b>	<b>59</b>
Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE.....	61
Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique.....	62
Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale.....	64
Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau.....	65
<b>Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations.....</b>	<b>66</b>
<b>OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>67</b>
Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée.....	69
Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.....	71
<b>OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES.....</b>	<b>72</b>
Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires.....	74
Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires.	75
Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme.....	77
Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion.....	78
<b>OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS.....</b>	<b>80</b>
Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi.....	82
Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.....	83
Disposition 22 : développer la culture du risque.....	84
<b>Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux.....</b>	<b>85</b>
<b>OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>86</b>
Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques.....	89
Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement.....	90
Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants.....	93
Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité.....	94
Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières..	96

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires.....	97
Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d’eaux non domestiques au système d’assainissement collectif.....	98
<b>OBJECTIF 8 : AMELIORER L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>100</b>
Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l’impact de l’assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d’éventuelles zones à enjeu environnemental.....	102
Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC.....	103
<b>OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES.....</b>	<b>104</b>
Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l’impact des usages sur la qualité de l’eau.....	105
Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles.....	106
Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants	107
<b>OBJECTIF 10 : LIMITER L’UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU.....</b>	<b>108</b>
Disposition 35 : sensibiliser l’industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles....	110
Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l’objectif « zéro phyto »	111
Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires.....	113
<b>Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines.....</b>	<b>114</b>
<b>OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE.....</b>	<b>115</b>
Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l’interaction nappe-rivière.....	117
Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource.....	118
<b>OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS.....</b>	<b>119</b>
Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l’Eau » sur le territoire du SAGE de l’Escaut.....	121
Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau.....	123
Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d’accompagnement des aménagements du canal Seine Nord.....	125
Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact.....	126
<b>OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE.....</b>	<b>127</b>
Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d’eau potable.....	129
Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d’économie d’eau.....	130
<b>Enjeu 5 : Assurer la mise en place d’une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE.....</b>	<b>131</b>
<b>OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES.....</b>	<b>132</b>
Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données.....	133
Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques .....	134
Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE.....	135
<b>OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....</b>	<b>136</b>
Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE.....	137

<b>Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière.....</b>	<b>138</b>
<b>IV. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi</b>	<b>139</b>
<b>A. Évaluation des moyens matériels et financiers.....</b>	<b>140</b>
<b>B. Calendrier.....</b>	<b>145</b>
<b>V. Tableau de bord du SAGE.....</b>	<b>146</b>
<b>VI. Annexes.....</b>	<b>150</b>
<b>A. Méthode utilisée pour la détermination des catégories de zones humides sur le territoire du SAGE</b>	<b>150</b>
<b>B. Arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie.....</b>	<b>151</b>



# I. Préambule

## A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)<sup>1</sup> qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 (avec la possibilité de justifier des reports de délai) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des cycles (2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

## B. Contenu du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma<sup>2</sup>.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

<sup>2</sup> Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
  - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
  - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;
  - des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel, prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE<sup>3</sup>;
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

1. définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs

<sup>3</sup> Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence<sup>4</sup> rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

## C. Portée juridique du SAGE

### Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme

<sup>4</sup> TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

**En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à sa date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.**

### **Rapport de conformité**

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

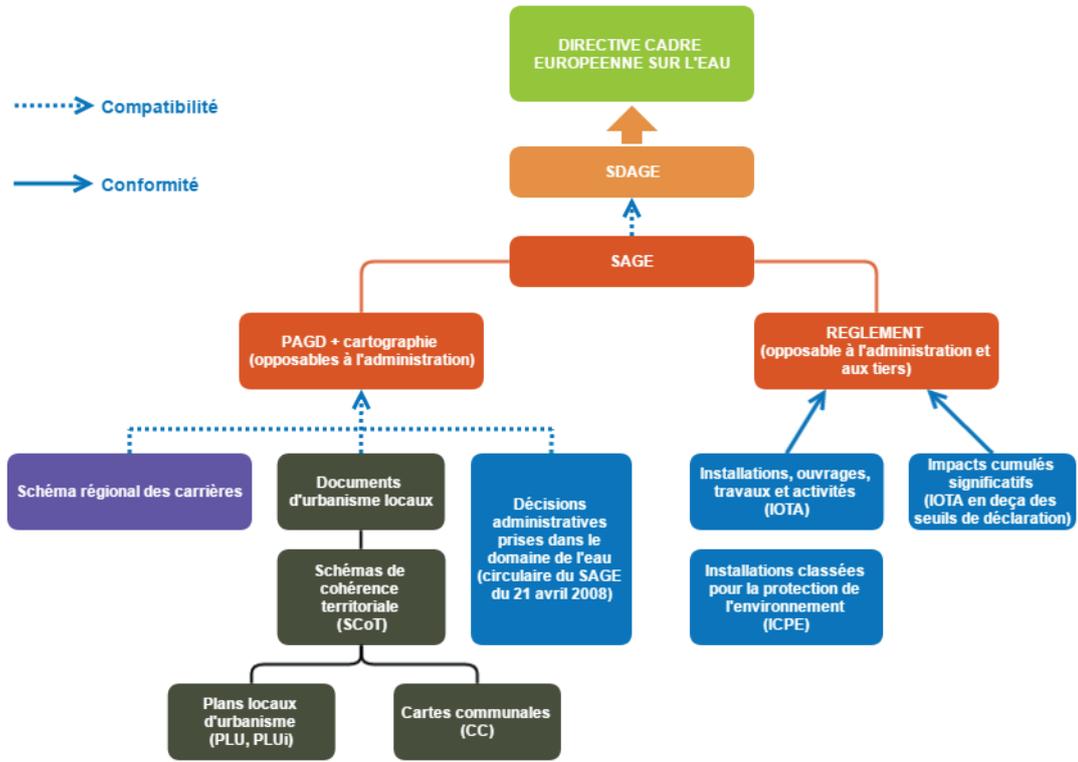


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

## D. Le SAGE de l'Escaut

Au début des années 2000 l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur l'Escaut. La phase d'émergence du SAGE a alors été lancée. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 Juin 2006.

Un arrêté de structure de la CLE a été pris le 6 Août 2008, le premier arrêté de composition de la CLE a été pris le 11 Juillet 2011.

La CLE a été installée le 26 Septembre 2011, présidée par le Sous-Préfet de Cambrai. Le SAGE est alors entré en phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants. Le SAGE de l'Escaut représente un territoire de 248 communes sur la région Hauts-de-France et sur 3 Départements (Nord, Aisne et Pas-de-Calais), soit environ 2 000 km<sup>2</sup> et 500 000 habitants (cf. cartes 1 et 2 de l'atlas cartographique).

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'au moins 50 % d'élus (Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Communes, Communauté de Communes et d'Agglomération, Parcs Naturels, Syndicat d'Eau potable, d'assainissement et de rivières...), d'au moins 25 % d'usagers (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Fédérations de Pêche, Association de protection de l'Environnement, ...) et d'environ 25 % de services de l'Etat (DREAL, DDTM, Agence de l'Eau, ...). Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

Elle a été installée le 26 Septembre 2011 et est présidée par Georges FLAMENGT.

Afin de préparer les travaux de la CLE, il a été constitué un bureau constitué de 20 membres :

- 10 élus : le Président, les 5 Présidents de commissions et 4 autres élus, co-animateur de commissions ;
- 5 représentants du collège des usagers : la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre d'agriculture, la Fédération Nord Nature, le Fédération de pêche, Escaut-Vivant ;
- 5 représentants du collège des services de l'Etat : l'AEAP, la DREAL, la DDTM 59, VNF, la Préfecture du Nord (Sous-préfecture de Cambrai).

La Commission Locale de l'Eau a également mis en place des commissions thématiques afin de travailler à l'élaboration des documents du SAGE. Elles sont au nombre de 3 :

- Milieux aquatiques et patrimoine naturel ;
- Risques ;
- Usages.

## II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Escaut

### A. Caractéristiques géophysiques

#### 1. Territoire

L'Escaut est un fleuve transfrontalier qui prend sa source à Gouy, dans l'Aisne à une altitude de 97m, traverse la Belgique et se jette en Mer du Nord à Flessingue (Vlissingen en néerlandais) au Pays Bas. Son bassin versant total est d'une superficie d'environ 21 860 km<sup>2</sup> et abrite environ 10 000 000 d'habitants. Il couvre un linéaire de 350 km dont 138 km canalisés. La densité de population est de 477 habitants/km<sup>2</sup>.

Ses principaux affluents sont la Sensée, la Scarpe, la Lys, la Haine, la Dendre et le Rupel.

Le bassin versant de l'Escaut représente une grande partie du bassin Artois-Picardie. Par ailleurs, l'aspect transfrontalier du bassin versant de l'Escaut sera un point important à prendre en compte au sein du SAGE (cf. carte 4 de l'atlas cartographique).

Le territoire présente deux ensembles :

- Le plateau crayeux du Cambrésis : le Cambrésis est situé sur un plateau crayeux (craie du Sénonien et du Turonien supérieur et moyen : Secondaire - Crétacé) reposant sur des marnes du Turonien inférieur, lui-même recouvert de loëss et de limons (Quaternaire) issus du transport éolien.
- Le plateau Hainaut - Vermandois : cet ensemble géologique représente la moitié du territoire du SAGE Escaut. Le Hainaut forme un plateau où les altitudes sont comprises entre 130 et 170 m. Le substrat géologique est formé d'un socle paléozoïque, de craies mésozoïques, de sables et d'argiles cénozoïques, en grande partie recouvert de loëss ; Les caractéristiques du plateau du Vermandois sont semblables à celles du Hainaut. Le Vermandois est situé au nord-ouest du département de l'Aisne, où l'Escaut prend sa source (commune de Gouy).

#### 2. Formations superficielles

Des formations superficielles sont présentes sous la forme de colluvions de vallées sèches. Ces éléments récents (Quaternaire) de formations pseudo-alluviales ont une épaisseur très faible (1 à 2 m). On retrouve également des limons de lavage, principalement constitués de matières organiques, granules de craie résiduels et des débris de silex.

Les limons pléistocènes sont très étendus sur le territoire, ils recouvrent les plateaux et fréquemment les flancs des vallées. Ces sédiments loëssiques sont très épais et peuvent atteindre 10 m sur les plateaux crayeux.

### 3. Principaux aquifères

- La nappe de la Craie :

La nappe de la craie est largement présente dans le sous-sol de la presque totalité du bassin versant de l'Escaut.

- Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens :

La principale nappe alluviale est celle du fond de la vallée de l'Escaut, du secteur de Bouchain jusqu'à la frontière belge et au-delà.

- Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut.
- Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois.

### B. Caractéristiques socio-économiques

Le territoire a une surface de 2 000 km<sup>2</sup>, et recoupe 248 communes réparties sur 12 intercommunalités.

Environ 505 000 habitants (341 hab./km<sup>2</sup>) sont présents sur le territoire du SAGE dont 25 % correspondent aux populations des communes de Valenciennes, Cambrai et Denain.

Le territoire est constitué de :

- 80% de surface agricole ;
- 12% de surface forestière ;
- 8% d'espace artificialisé.

Les activités du territoire sont :

- activité agricole principalement faite de grande culture ;
- activités industrielles notamment métallurgique, sidérurgique, ferroviaire, textile, agro-alimentaire ;
- loisirs liés à l'eau : pêche et chasse, tourisme fluvial, randonnée...

## C. Eau superficielle et souterraine

### 1. Structures exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

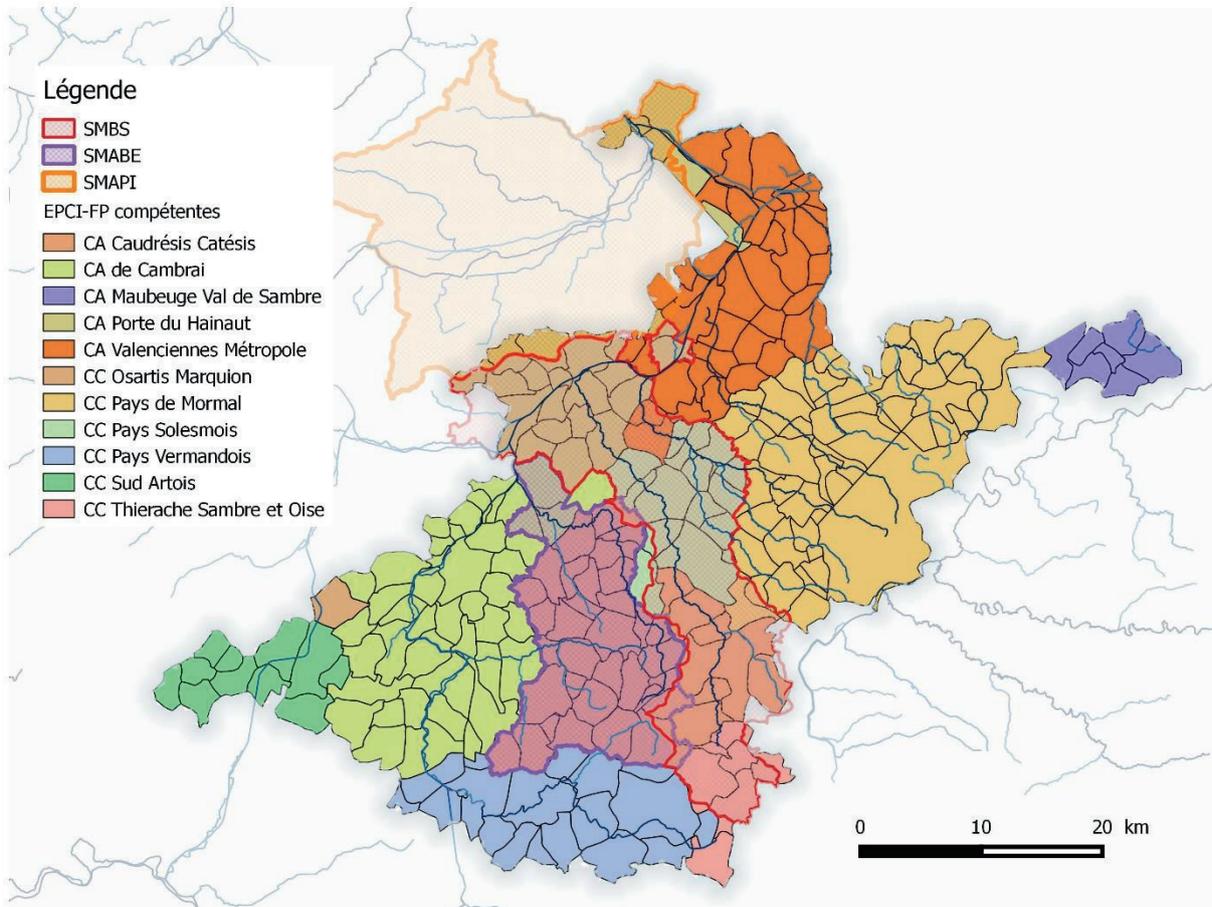


Figure 2 : structure exerçant la compétence GEMAPI sur le territoire du SAGE

## 2. Etat des masses d'eau superficielles

Masses d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique		Objectif d'état global
		Avec substances ubiquistes	Sans substances ubiquistes	
AR10 : Canal de Saint Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5 Iwuy aval	BP 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 11 : Canal du Nord	BP 2021	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2021
AR 18 : Ecaillon	BE 2027	BE 2027	BE 2027	BE 2027
AR 19 : Erclin	Moins stricts	BE 2027	BE 2027	Moins stricts
AR 20 Escaut canalisé (de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière)	BP 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 27 : Hogueau	BE 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 41 : Rhonelle	BE 2027	BE 2027,	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 50 : Selle	BE 2027	BE 2027	BE 2027	BE 2027
AR65 : Trouille	BE 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027

Cf. cartes 17 à 20 relatives aux masses d'eau superficielles.

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des masses d'eau est en bon état en ce qui concerne les métaux et les polluants industriels.

Les masses d'eau de l'Ecaillon, de l'Erclin et de la Selle sont en mauvais état pour les pesticides, d'après le dernier état des lieux officiel. En effet, ces dernières ont montré la présence d'isoproturons (herbicide interdit depuis 2017).

En ce qui concerne les autres polluants, l'ensemble des masses d'eau du territoire est en mauvais état dû aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (présence de Benzo(g,h,i)perylène et de indéno(1,2,3-cd)pyrène sur l'ensemble des points de mesures, voire de benzo(b)+ (k)fluoranthène sur l'Escaut rivière et l'Escaut canalisé amont) provenant notamment des combustibles.

### 3. Hydromorphologie des cours d'eau

Le Système d'Évaluation de la Qualité du Milieu Physique (SEQ Physique) est un outil destiné à évaluer l'état des composantes physiques des cours d'eau (lit mineur, berges et lit majeur) dont on sait qu'elles influencent de manière importante le fonctionnement et l'état écologique des hydrosystèmes.

L'altération de la morphologie des cours d'eau est l'un des principaux obstacles au bon état écologique des milieux aquatiques. Sur le territoire du SAGE, les cours d'eau sont moyennement perturbés. Seuls l'amont de l'Ecaillon, de la Rhonelle, et de l'Aunelle sont considérés comme légèrement perturbés. Concernant la morphologie, l'Hogneau, la Rhonelle et l'Ecaillon sont en altération moyenne alors que la Selle et l'Erclin sont en altération forte. Pour ces derniers, la structure et le substrat du lit ainsi que la profondeur et la largeur de cours d'eau sont les paramètres déclassants. Pour l'Hogneau, le paramètre déclassant est la structure et le substrat du lit alors que pour la Rhonelle et l'Ecaillon, c'est la profondeur et la largeur du cours d'eau.

La continuité écologique des cours d'eau est un enjeu important sur le territoire dû aux forts aménagements hydrauliques qui bloquent la libre circulation des espèces et des sédiments. Un classement établit deux listes distinctes qui ont été arrêtées le 20 Décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement). Les cours d'eau en liste 1 sont : l'Escaut rivière, l'Escaut canalisé, le Vieil-Escaut de Valenciennes, la Selle, la Rhonelle, l'Ecaillon, le canal de l'Ecaillon, le canal de Mons, la Trouille, l'Hogneau, l'Aunelle, le ruisseau de Carnoy et la liaison Aunelle-ruisseau de Carnoy.
- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.  
Sur le territoire du SAGE, seule la Selle est concernée.

## 4. Milieux naturels

### a. Zones humides

La carte 24 de l'atlas cartographique présente la pré-localisation des zones humides sur le territoire du SAGE Escaut.

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur en assurant non seulement une richesse en termes de biodiversité mais aussi en intervenant sur les ressources en eau, tant sur le plan quantitatif (zone d'expansion de crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines...) que sur le plan qualitatif (zone naturelle de dénitrification, rétention des matières organiques et matières en suspension, du phosphore, des molécules phytosanitaires).

La connaissance des zones humides sur le bassin versant de l'Escaut est lacunaire, de nombreuses zones humides restent non identifiées à ce jour.

Le territoire du SAGE comporte des zones humides qui abritent une avifaune diversifiée. Les sites importants pour la reproduction des oiseaux comprennent le marais « les bateaux flamands » (Fresnes-sur-Escaut), l'étang Saint-Pierre (Condé sur l'Escaut et Thivencelle), les marais de Condé-sur-l'Escaut et Saint-Aybert. La vallée de l'Escaut constitue également un axe majeur de migration.

Les sites les plus intéressants d'un point de vue floristique sont les prairies et bois humides du bois Chenu (Proville), les bribes de bas-marais alcalin (Vaucelles), certaines sources et ruisseaux de la forêt de Mormal, le marais de la canarderie (Condé-sur-Escaut) et le grand marais d'Hergnies.

Des efforts restent à réaliser et à intensifier afin de diminuer l'impact des pressions sur ces zones humides et la qualité de leurs eaux.

À l'heure actuelle, on constate le manque de connaissances sur les rôles et les fonctionnalités des zones humides ainsi que sur l'importance de leurs apports pour l'ensemble des milieux. De nombreuses zones humides sont ainsi asséchées ou dégradées par l'urbanisation croissante ainsi que par les activités pratiquées sur le territoire du SAGE de l'Escaut. La disparition de ces milieux constitue une perte de biodiversité, une diminution des capacités de stockage de l'eau et des capacités auto-épuratoires.

Le SAGE a un rôle important à jouer sur cette thématique par la mise en œuvre notamment des dispositions préconisées par le SDAGE 2016-2021 (identification des trois types de zones), l'élaboration des programmes de gestion, de restauration et de protection (PAC, MAEC...) ou encore de politique d'acquisition foncière.

### b. Zones d'intérêt écologique

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et culturel du territoire du SAGE de l'Escaut.

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
<b>Parc régional Naturel</b>	Scarpe-Escaut Avesnois	24 communes 43 communes	La charte du parc (dont doivent tenir compte les documents locaux d'urbanisme) s'articule autour de plusieurs ambitions : préserver l'équilibre du territoire, la biodiversité et les patrimoines naturels et culturels, coopérer pour un développement local durable, tisser des liens entre les habitants et leurs territoires en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.
<b>Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</b>	Type I Type II	42 (36434 ha) 5 (36756 ha)	Zones d'inventaires sur des zones potentiellement riches en biodiversité.
<b>Arrêté de Protection de Biotope (APB)</b>	les Bois Delhay, des Ecoliers, de la Porquerie, du petit et du grand Plantis, de la basse et le la haute Lanière	803 ha sur 9645	Favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces vivant dans cet habitat.
<b>Natura 2000 : Zone Spécial de Conservation (ZSC)</b>	les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord (ZSC – FR3100505)	17 ha	Ces sites sont choisis et désignés parce qu'ils abritent des habitats naturels et des espèces animales ou végétales devenues rares ou qui sont menacées. Ce ne sont pas des espaces sanctuarisés où certaines activités sont même favorisées, à travers des contrats, parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernées.
<b>Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)</b>	les Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale (SIC – FR3100509)	1615 ha	
<b>Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)</b>	les forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC – FR3100507)	33 ha sur 1913	
<b>Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS)</b>	les vallées de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS – FR3112005)	3745 ha sur 12933	
<b>Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</b>	59NC01 - vallée de la Scarpe et de l'Escaut	2514 ha	Zone de surveillance et de suivi des espèces ornithologiques.
<b>Réserve Naturelle Régionale (RNR)</b>	le Bois d'Encade	2 ha	Le règlement applicable sur la réserve interdit l'exercice de la chasse et de la pêche sauf dans le cadre de régulation de population après avis du comité consultatif de gestion. Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve.
<b>Réserve Naturelle Régionale (RNR)</b>	<i>l'Escaut Rivière</i>	59 ha	
<b>Réserve Naturelle Régionale (RNR)</b>	la carrière des Nervien	3 ha	

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
<b>Sites classés et inscrits</b>	Vieux chêne à Bohain en Vermandois, Parc de la Rhonelle à Valenciennes, Château de Préseau sur la Vallée du Haut Escaut, Abbaye de Vaucelles, Bastion des forges à Bouchain		La législation concerne les monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ce sont des paysages remarquables

### c. Trame Verte et Bleue

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue (SRB TVB) est un cadre de référence, de cohérence régionale et infra régionale qui intègre la biodiversité dans toutes ses politiques (aménagement du territoire, transports, agriculture, tourisme...). Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Parcs Naturels Régionaux (PNR) déclineront cette stratégie jusque dans les communes, les quartiers, les champs, les prairies et les jardins.

Pour cela, la région mobilise ses compétences à travers le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) bientôt Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les avis qu'elle donne sur les documents d'urbanisme tels que les SCoT et PLU. La SRB TVB a pour objectif de préserver l'environnement afin qu'elle puisse subvenir à nos besoins sociaux, économiques et biologiques, par le biais des services écosystémiques qu'elle dispense. C'est l'une des conditions qui caractérise la « transformation écologique et sociale régionale » (TESR). Cela implique de protéger des habitats naturels, d'améliorer la connectivité biologique et la fonctionnalité écologique des paysages.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue définit des objectifs et propose des actions, des outils ou des moyens dans le but de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques à travers des corridors. La trame Verte et Bleue délimite diverses composantes : réservoirs de biodiversité (basés sur les ZNIEFF), les corridors, les zones d'obstacles aux déplacements ainsi que les zones à restaurer. Les actions menées au sein de ce schéma (conservation des habitats, échanges, maintien d'un écosystème stable, ...) contribuent au bon état écologique des masses d'eau.

## 5. Etat des masses d'eau souterraines

Code d'eau	masse	Nom de la masse d'eau	Objectifs chimique	d'état	Motif de dérogation
<b>AG010</b>		Craie du Cambrésis	Bon état chimique 2027		Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
<b>AG007</b>		Craie du Valenciennois	Bon état chimique 2015		
<b>AG018</b>		Sables Landéniens d'Orchies	Bon état chimique 2015		
<b>AG006</b>		Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée	Bon état chimique 2027		Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
<b>B2G017</b>		Bordure du Hainaut	Bon état chimique 2027		Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie

Cf. cartes 12 à 16 de l'atlas cartographique relatives aux masses d'eaux souterraines<sup>5</sup>.

La qualité des eaux souterraines est établie sur la base des analyses effectuées aux points de captage pour l'alimentation en eau potable par l'Agence Régionale de Santé et par l'Agence de l'Eau.

Les masses d'eau AG010, AG006 et B2G017 sont classées en mauvais état chimique à cause de la présence de nitrates et pour certains pesticides.

En revanche, l'ensemble des masses d'eau du SAGE est en bon état quantitatif d'après l'état des lieux 2019 du bassin Artois Picardie. A noter néanmoins que depuis 3 ans le bassin de l'Escaut a connu des épisodes de sécheresse importants.

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, seule la masse d'eau de la craie du Valenciennois ne montre pas de hausse en nitrates.

Le bassin versant de l'Escaut étant classé en zones vulnérables, des programmes d'actions sont mis en place pour réduire les nitrates.

## 6. Hydrogéologie

### ■ La nappe de la craie

Sur l'essentiel du territoire, elle reste libre et n'est que très faiblement protégée par une couverture limoneuse mince. Dans la partie nord du bassin versant, la nappe est dite captive, s'ennoyant sous des formations imperméables discontinues (argiles). Sur les plateaux élevés du Cambrésis, la nappe de la craie peu fissurée ne permet que faiblement la circulation de l'eau. Dans le secteur de Valenciennes (bordure de recouvrement de la craie par l'argile) ainsi que dans les vallées principales et certains vallons, la forte fissuration de la craie favorise l'accumulation et la circulation de l'eau. La nappe de la craie contribue de manière importante à l'écoulement des rivières, notamment en période de précipitations faibles ou nulles, ainsi qu'à l'alimentation de nombreuses sources d'une qualité d'eau rare.

### ■ Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens

Cette nappe se confond avec celle des sables landéniens (tertiaire) dans le secteur du Bas Escaut, à partir de Valenciennes. Il existe également des petites buttes sableuses sur les plateaux limoneux du Cambrésis alimentant les sources.

L'aquifère des fonds alluviaux et les sources des buttes sableuses présentent de trop faible rendement et une qualité insatisfaisante pour être exploités aujourd'hui.

### ■ Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut

On trouve à l'extrémité est du territoire, de petites entités aquifères correspondant aux zones les plus crayeuses des craies marneuses du Cénomaniens et Turonien moyen.

### ■ Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois

Dans la petite partie de la Thiérache du bassin de l'Escaut où dominent les sols peu épais sur des schistes imperméables, les calcaires dévoniens ou carbonifères représentent des réservoirs peu étendus et multiples.

## D. Prélèvement

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, les prélèvements en eau s'effectuent aussi bien dans les eaux superficielles que souterraines (cf. cartes 25 et 27 de l'atlas cartographique).

- Eaux superficielles : l'alimentation du canal représente à elle seule 96 % du prélèvement de la ressource eau sur le territoire alors qu'il y n'y a qu'une seule station de captage (localisée à Honnecourt-sur-Escaut). Ensuite, l'industrie et la production d'énergie sont présentes à hauteur de 2 %.
- Eaux souterraines : plus des 3/4 des prélèvements en eau sont liés à l'alimentation en eau potable. L'industrie et l'irrigation sont à l'origine respectivement de 12,46 % et 1,36 % des volumes prélevés. D'après la carte des prélèvements en eau sur le bassin versant du SAGE de l'Escaut, il est intéressant de voir que l'irrigation se situe majoritairement dans la moitié-sud du SAGE de l'Escaut avec la présence d'une agriculture plus localisée.

## E. Industries et agriculture

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, la gestion des sédiments est une problématique importante. En effet, les traces du passé industriel et agricole sont toujours présentes, à la fois dans l'eau et dans les sédiments.

Les sédiments de certains cours d'eau (Escaut canalisé, Erclin, Canal de Mons, Vergne Noire et canal du Jard) présentent des teneurs élevées en métaux lourds liées à des pollutions historiques de rejets industriels (textile, métallurgie, carbochimie...) : zinc, plomb, cuivre et mercure. Ces métaux sont nocifs pour les organismes vivants dans les cours d'eau et par conséquent pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Lorsqu'un curage est réalisé afin de rétablir l'équilibre des milieux, les sédiments doivent ainsi être acheminés dans un lieu approprié de type Centre d'Enfouissement Technique des Déchets Industriels Spéciaux.

## F. Assainissement

### 1. Assainissement collectif

La carte 29 de l'atlas cartographique présente les stations d'épuration sur le territoire.

L'Assainissement Collectif (AC) est constitué d'un réseau de canalisation (unitaire, séparatif ou mixte) recueillant les eaux usées résiduelles domestiques (et parfois pluviales) puis les acheminant vers une station de traitement des eaux usées. Dans tous les cas, le rejet d'une station d'épuration des eaux urbaines ne doit pas remettre en cause les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur. En général les rejets se font dans les cours d'eau, celles qui se font par infiltration sont les suivants : Bohain, Estrées, Beaufort (plus le canal des torrents), Séranvillers-Foreville, Solesmes-Ovillers. L'arrêté du 21 Juillet 2015 encadre les rejets des systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (plus de 20 EH).

### 2. Assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective.

A noter que pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 EH, les prescriptions de l'arrêté du 21 Juillet 2015 s'appliquent.

## G. Risques hydrauliques

Cf. cartes 39 à 44 de l'atlas cartographique.

### 1. Érosion des sols et coulées de boues

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, plusieurs risques naturels sont présents, notamment l'érosion des sols. Il s'agit d'un phénomène naturel dépendant de la nature des sols, du climat et de la topographie. Le ruissellement est amplifié par des facteurs anthropiques tels que la mauvaise gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation en zone urbaine, les pratiques culturales et leur mécanisation. Le changement climatique pourrait accentuer le phénomène d'érosion des sols (ruissellement accru par un changement de pluviométrie et un assèchement des sols).

Au cours d'événements pluvieux intenses, l'érosion des sols conduit à des coulées de boues. Ces dernières affectent les habitations, les infrastructures (routes, pylônes électriques...), les cultures et la population.

L'érosion des sols peut également provoquer un colmatage des cours d'eau et des étangs ainsi que l'eutrophisation des milieux (du fait de l'apport de nutriments en excès).

Les coulées de boues ont fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux (près de 22 recensés en 20 ans). Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, le 11 juillet 1995, plusieurs communes de la région de Cambrai enregistrèrent des cumuls de précipitations entre 60 et 80 mm sur une période de 2 heures. Ces pluies intenses entraînèrent des inondations par ruissellement et des glissements de terrain. Le 7 juin 2007, la commune d'Estreux fit face à des inondations et des coulées de boue.

Plus tard, le 17 septembre 2008, la commune de Villers Plouich fut touchée par des précipitations importantes, ces dernières provoquèrent également des coulées de boue, faisant une victime.

Cette problématique est prise en compte dans de nombreux PLU mais ne possède pas de plan de lutte couvrant l'ensemble du territoire malgré de nombreuses animations érosion présentes dans les collectivités.

En cas de pluies intenses sur le territoire, les versants de la Selle, l'Ecaillon, la Rhonelle, le Vieil Escaut, l'Erclin et l'Aunelle sont vulnérables face à l'érosion.

Les eaux de ruissellements ont tendance à s'accumuler dans les ravines et les talwegs, accentuant le ruissellement et engendrant l'érosion des sols voire des coulées boueuses à l'aval du territoire notamment sur les plateaux agricoles où l'occupation du sol et les pratiques culturales ne permettent pas une bonne infiltration. De ce fait, c'est l'ensemble du plateau agricole du Hainaut-Cambrésis qui est touché par ces phénomènes.

Ceci étant, les zones les plus sensibles sont situées en bordures de plan d'eau ou de marais et présentent ainsi peu d'enjeux : ces zones sont généralement occupées par des Habitats Légers de Loisir (HLL), soumettant la population à un moindre risque.

## 2. Inondation par rupture de digue

L'Hogneau a déjà connu plusieurs épisodes de rupture de digue, notamment en janvier 1995 et janvier 2002. Le 28 janvier 2002, une brèche s'est formée sur une digue de l'Hogneau (affluent de l'Escaut) et de nombreux secteurs urbanisés et parcelles agricoles furent submergés sur les communes de Crespin, Quarouble, Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Vicq, Saint-Aybert et Thivencelle.

## 3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe

Les inondations sont provoquées par la pluviosité hivernale et parfois par des orages estivaux brefs mais puissants.

Les inondations sont de deux types :

- Par débordement : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Le cours d'eau peut alors envahir des vallées entières.
- Par remontée de nappe : les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales, dans les réseaux d'assainissement ou encore des points bas localisés. Cette remontée empêche toute infiltration de l'eau dans le sol, ce qui provoque des inondations.

## H. Evaluation du potentiel hydroélectrique

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant de l'Escaut a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Artois Picardie réalisée dans le cadre du SDAGE.

Cette identification a été croisée avec une évaluation des enjeux environnementaux établie selon la classification suivante :

- « potentiel non mobilisable » : rivières réservées au titre de la loi du 16 octobre 1919, zones centrales de parcs nationaux ;
- « potentiel très difficilement mobilisable » : réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites Natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement ;
- « potentiel mobilisable sous conditions strictes » : arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE, SAGE et charte des parcs naturels régionaux ;
- « potentiel mobilisable suivant la réglementation habituelle ».

Le potentiel du bassin de l'Escaut correspond à la catégorie « potentiel mobilisable sous conditions strictes ». Par ailleurs, il existe un règlement européen pour la protection de l'anguille qui ne va pas dans le sens d'installations d'ouvrages.

Pour le secteur Scarpe-Escaut-Sensée, l'évaluation du potentiel des ouvrages existants est le suivant : le nombre d'ouvrages s'élève à 12, la puissance installée est de 651 kW, le productible installé est de 2 979 875 kWh. La puissance moyenne par installation est d'environ 54 KW, ce qui est faible.

Concernant l'évaluation du potentiel de suréquipement des ouvrages existants, 2 ouvrages sont concernés sur le secteur Scarpe-Escaut-Sensée, 2 ouvrages sont concernés (puissance installée de 40 kW), le productible installé est de 189 175 kWh.

## III. Enjeux et objectifs du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE de l'Escaut :

- **Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides ;**
- **Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;**
- **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux ;**
- **Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines ;**
- **Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE**

### **Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides**

Cette partie vise l'atteinte du bon potentiel ou bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE Artois-Picardie. Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie.

### **Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations**

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant, sa sensibilisation à l'érosion des sols et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme. La stratégie insiste également sur la nécessité de définir les bases d'une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans les nouveaux projets d'aménagement et rénovations urbaines ainsi que de tendre vers une régularisation de l'existant.

### **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux**

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux en vue d'atteindre le bon potentiel ou bon état sur le territoire du SAGE. Afin de garantir une eau potable de qualité pour tous, un des objectifs prioritaires du SAGE est d'assurer la protection de l'ensemble des captages présents sur le territoire. La réduction des pollutions diffuses reste un des leviers d'action pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du territoire. La réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE.

Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant et pour une amélioration de la qualité de l'eau, la stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement (domestiques, agricoles, industrielles, ...) au milieu.

### **Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines**

Cette partie vise l'amélioration des connaissances liées aux nappes souterraines, abondantes mais qui restent soumises à de multiples pressions sur le territoire du SAGE. De même, un travail d'approfondissement des connaissances au vu des pressions quantitatives est un des objectifs à mener pour le SAGE.

**Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE**

Il définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs. Pour chacun de ces objectifs, les moyens pour les atteindre sont indiqués dans des dispositions.

Clé de lecture :

Les pages suivantes présentent les dispositions rédigées sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie. Elles sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi, .... Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.

Les dispositions sont exposées par enjeu et par objectif général en suivant le code couleur suivant :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides
Enjeu 2 : maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations
Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux superficielles
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

## OBJECTIF # : INTITULÉ DE L'OBJECTIF

### Disposition # : intitulé de la disposition



Pictogramme indiquant une disposition impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE

DEFINITION	Enoncé de la disposition							
	Rappel de la réglementation	Principales références réglementaires associées à la disposition. Cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, le symbole « - » est inscrit.						
	Liens	PAGD	Renvoi aux dispositions du PAGD et aux articles du règlement dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée.					
Règlement								
MISE EN ŒUVRE	Territoire	Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées.						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	acteurs a priori concernés par la mise en œuvre de la disposition	synthèse des actions	Les années concernées sont présentées sur un fond couleur.					
	Estimation financière	investissement	estimation financière sur la durée du SAGE donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles sur la base d'hypothèses.					
		entretien / fonctionnement	La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. Les coûts liés aux opérations d'entretien et de gestion sont présentés dans la rubrique « Entretien/fonctionnement ».					
Indicateur de suivi	indicateurs du tableau de bord du SAGE permettant le suivi de la mise en œuvre							

## Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

### **OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES**

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

### **OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES**

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

### **OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)**

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

## OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES



*L'article L. 211-1-I 1° définit les zones humides. Leur préservation et leur gestion durable sont définies d'intérêt général par l'article L. 211-1-1 du même code. Le décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides codifiés aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.*

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur : non seulement en termes de biodiversité mais également sur le plan de la gestion quantitative de la ressource en eau (zone d'expansion des crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines...) et qualitatif (filtres naturels : elles reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment - zone naturelle de dénitrification - et/ou les retournent à l'environnement).

La vallée de l'Escaut présente une surface de zones humides dont certaines font l'objet de protection (zones NATURA 2000, zone RAMSAR, ...) du fait de leur patrimoine remarquable et sont couvertes par des plans de gestion portés par différents gestionnaires tel que le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais. Ceci étant, bon nombre de surfaces de zones humides ne sont pas concernées par de telles démarches et apparaissent dégradées du fait d'aménagements historiques (extension urbaine principalement sur le bassin minier (axe Denain-Valenciennes-Condé), canalisation du fleuve, drainage, ...). La pression anthropique périurbaine ou encore les changements de gestion et d'occupation des sols continuent de menacer ces milieux et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités.

La préservation, voire la protection pour les zones humides les plus remarquables, et la gestion / valorisation de ces zones doivent ainsi être développées sur le territoire.

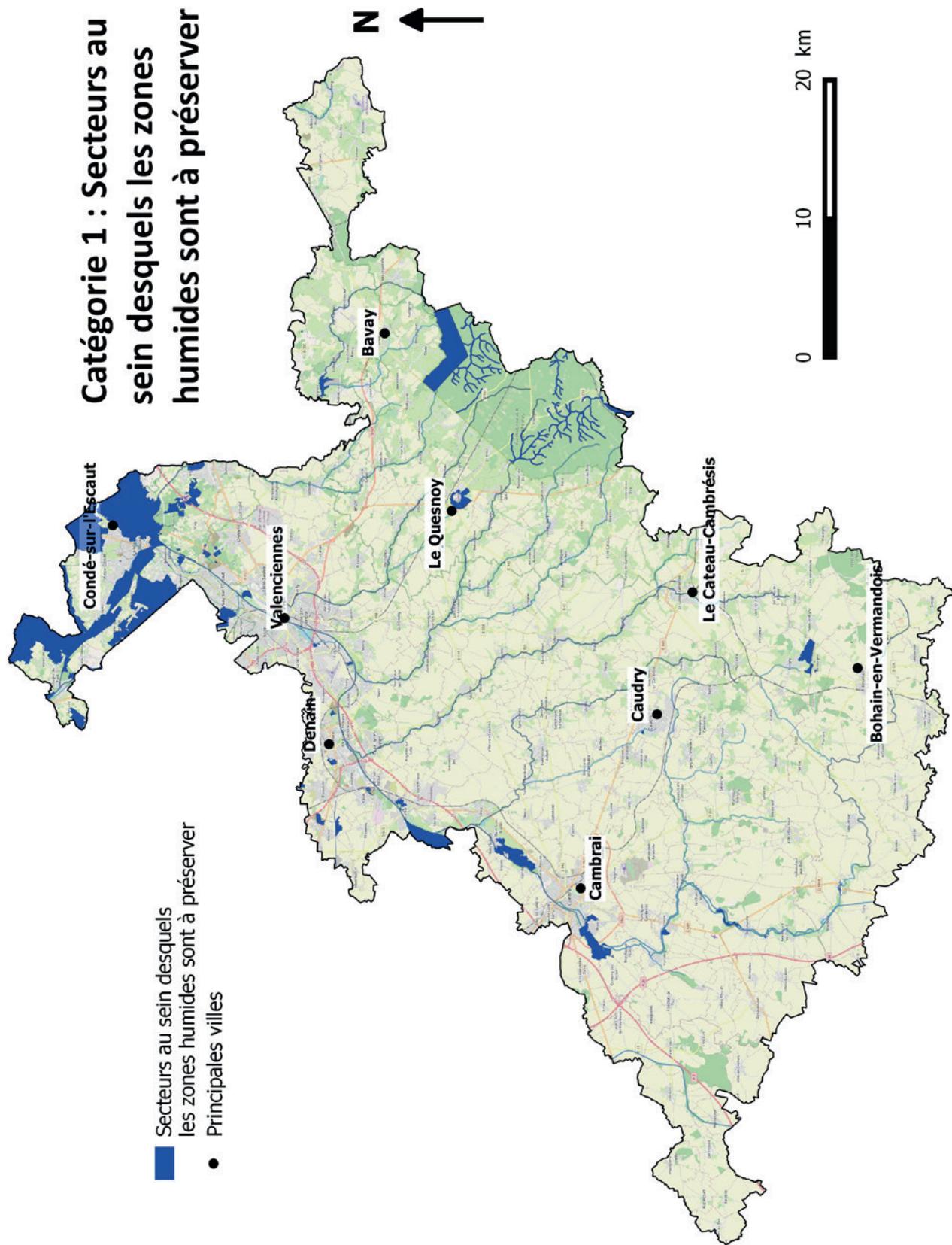


*Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, dans sa disposition A-9.4, demande aux documents de SAGE d'identifier :*

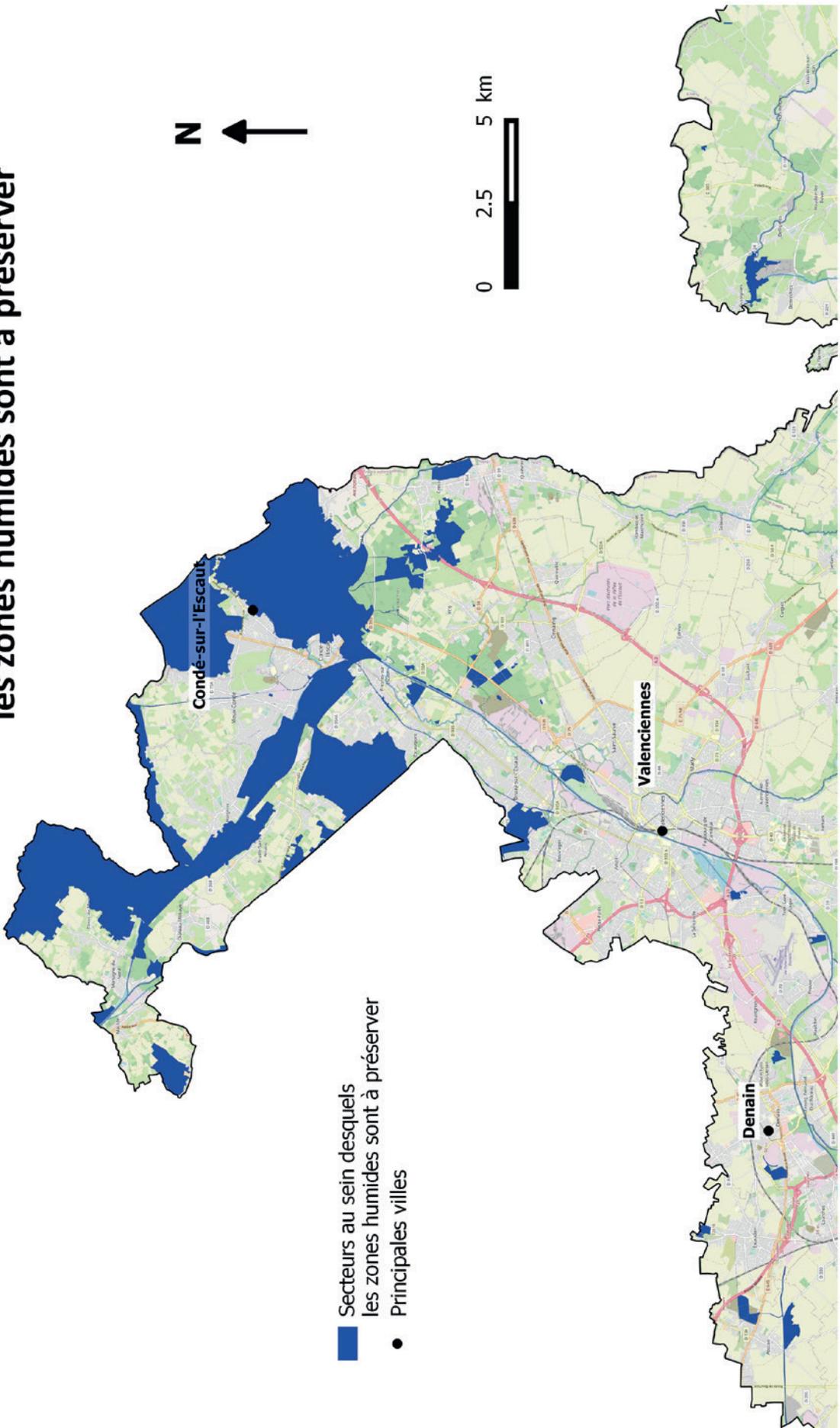
- *les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;*
- *des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;*
- *les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.*

Les cartes suivantes présentent la déclinaison de ces 3 grands groupes de zones humides sur le territoire.

# Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides



# Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver

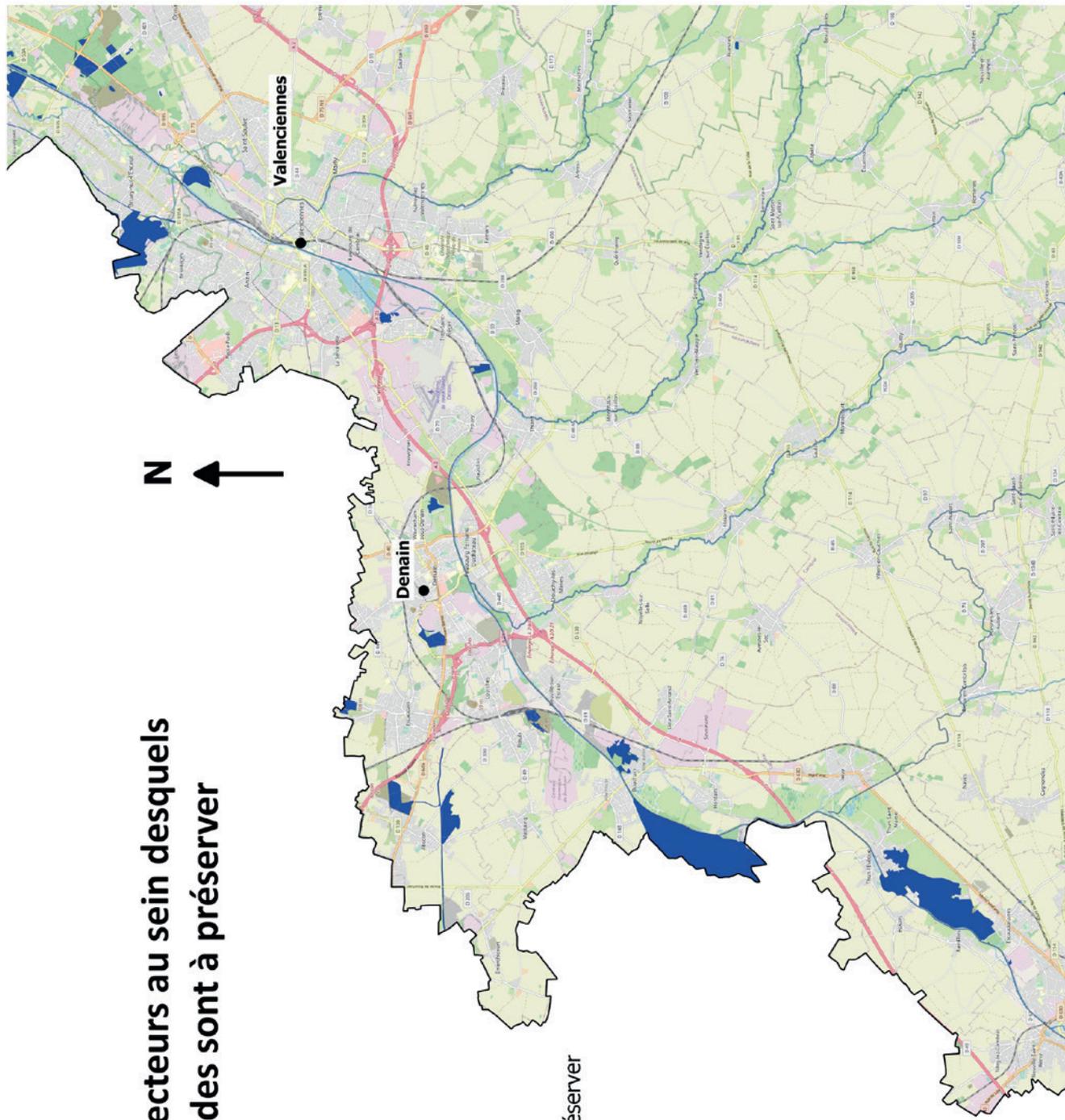


# Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

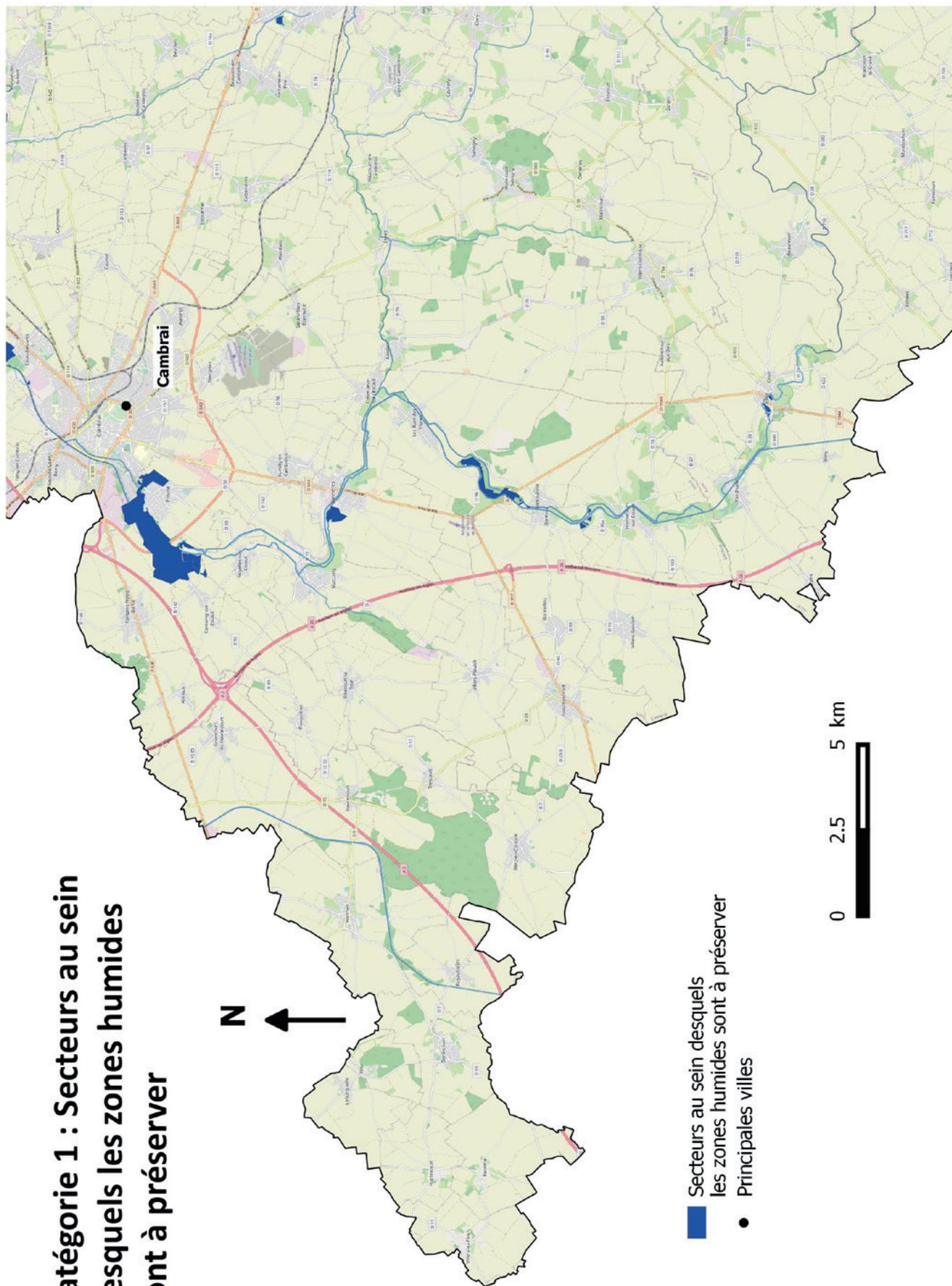
## Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver



-  Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver
-  Principales villes



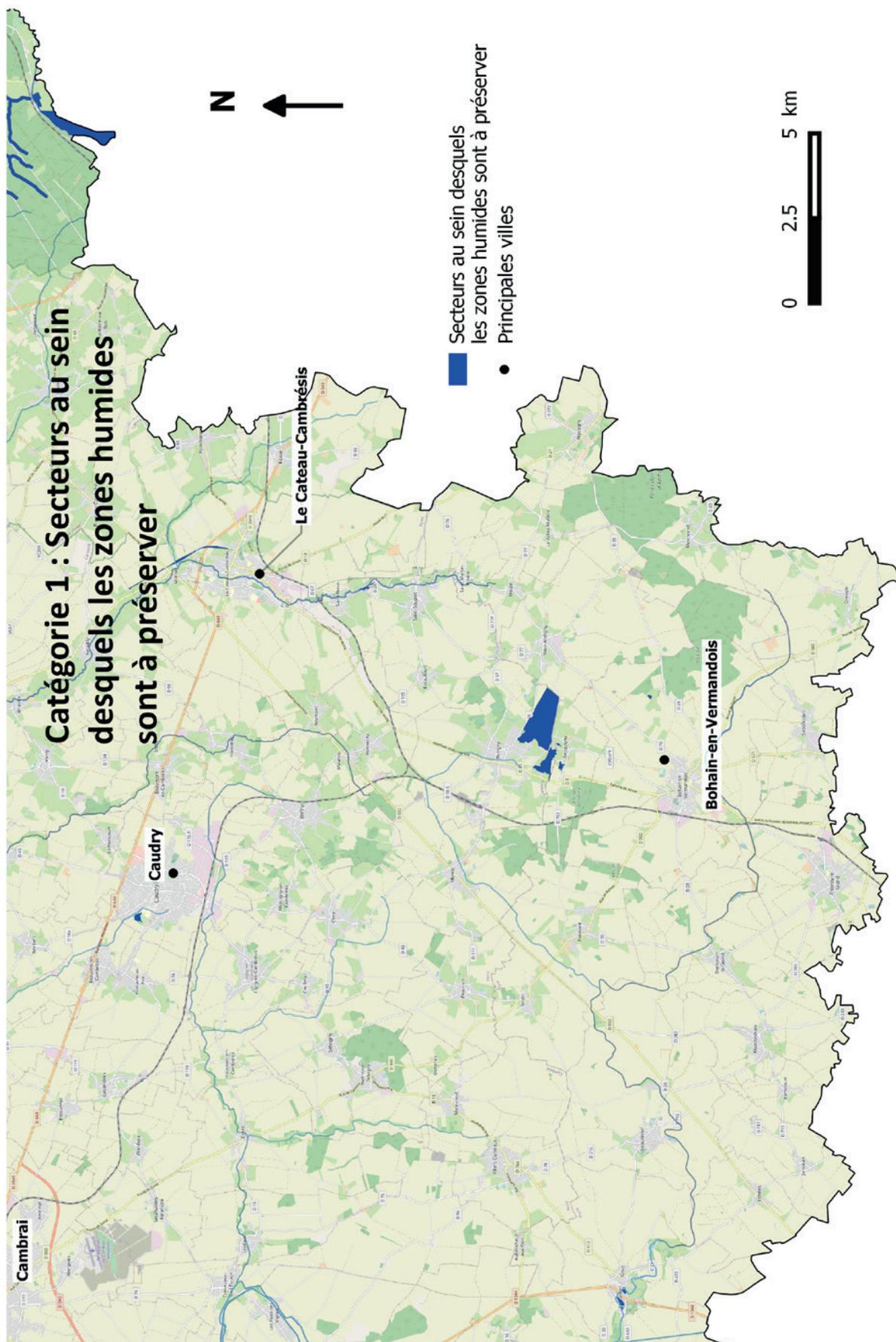
## Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver

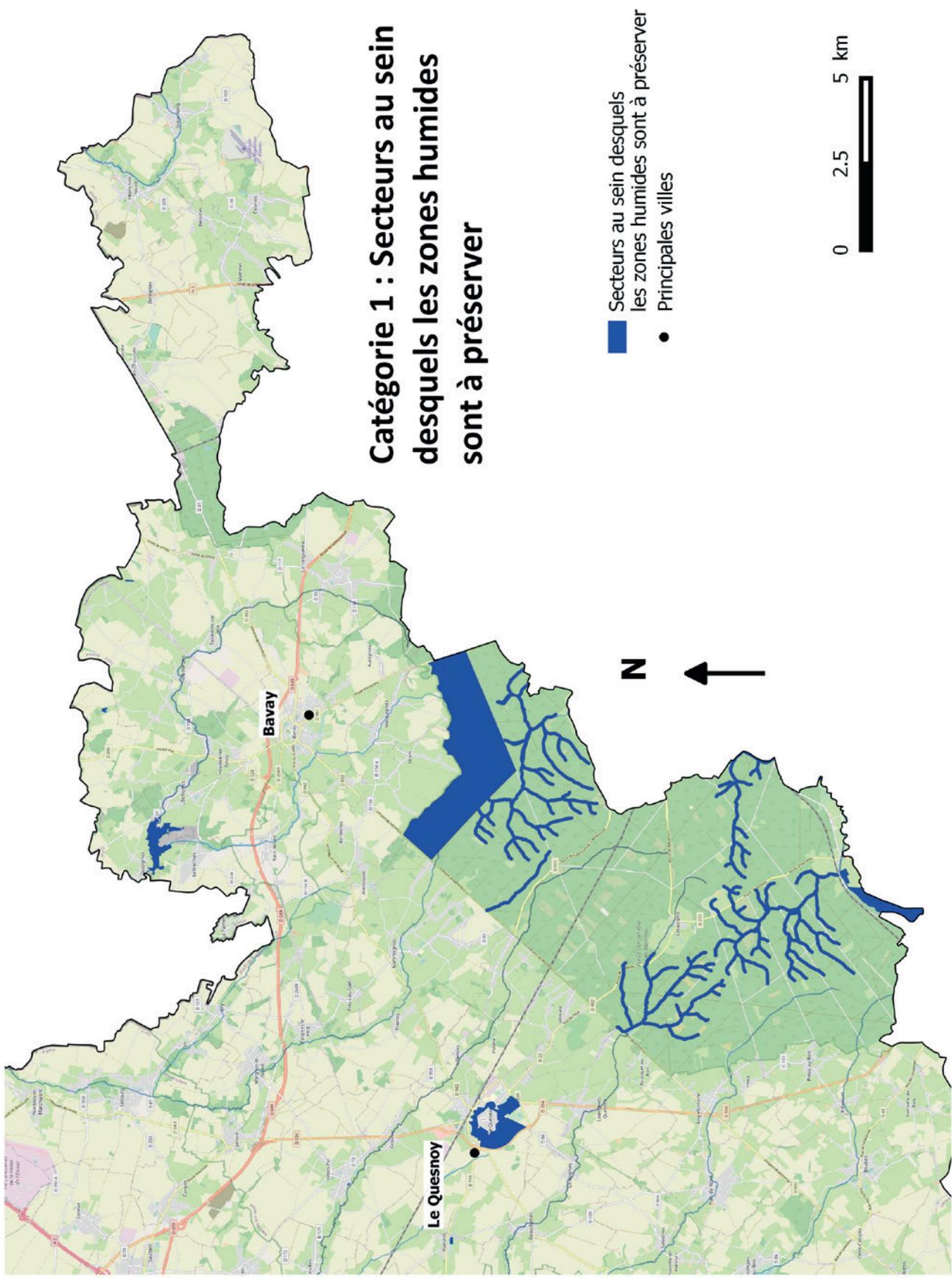


-  Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver
-  Principales villes



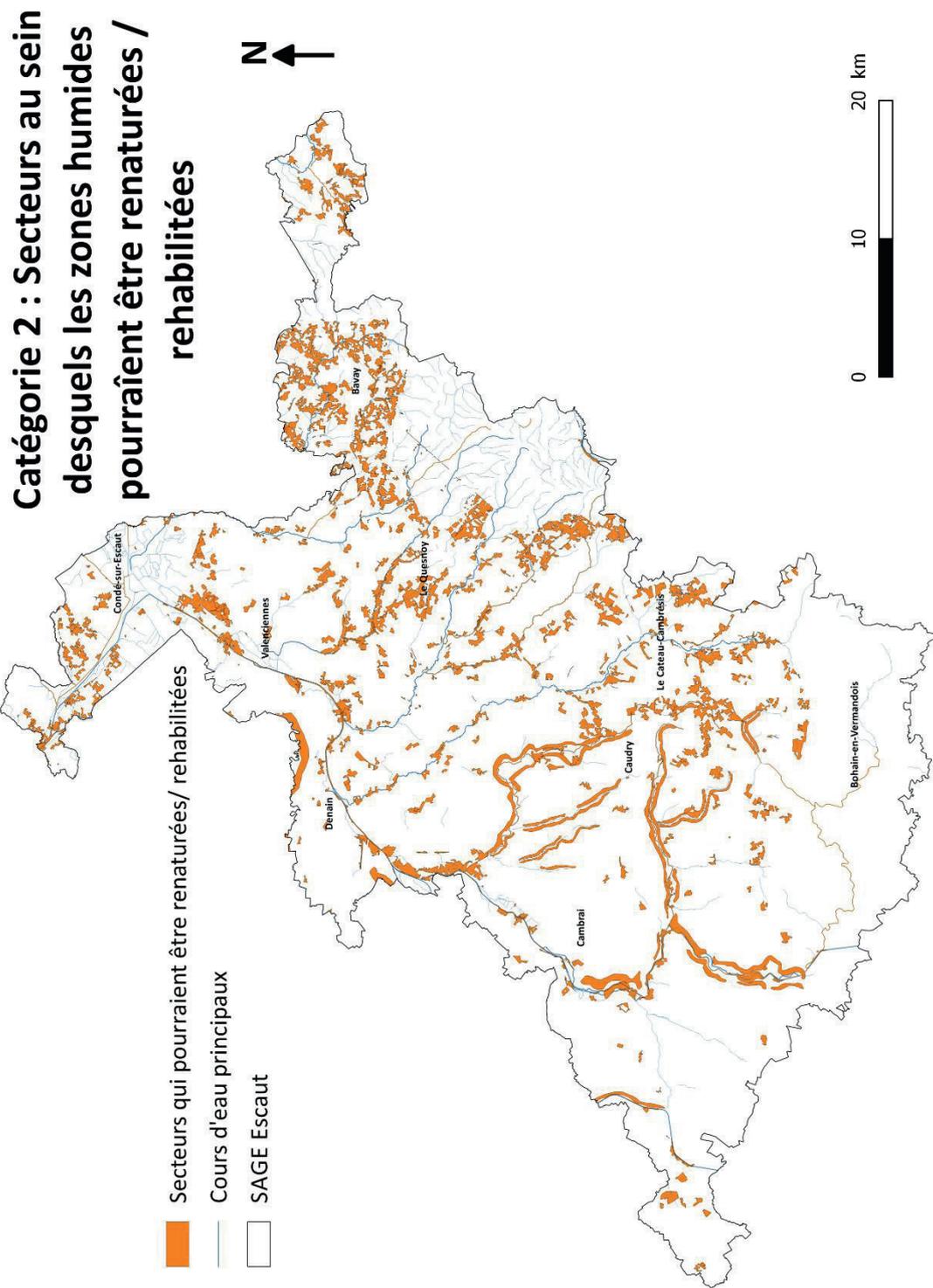
# Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides





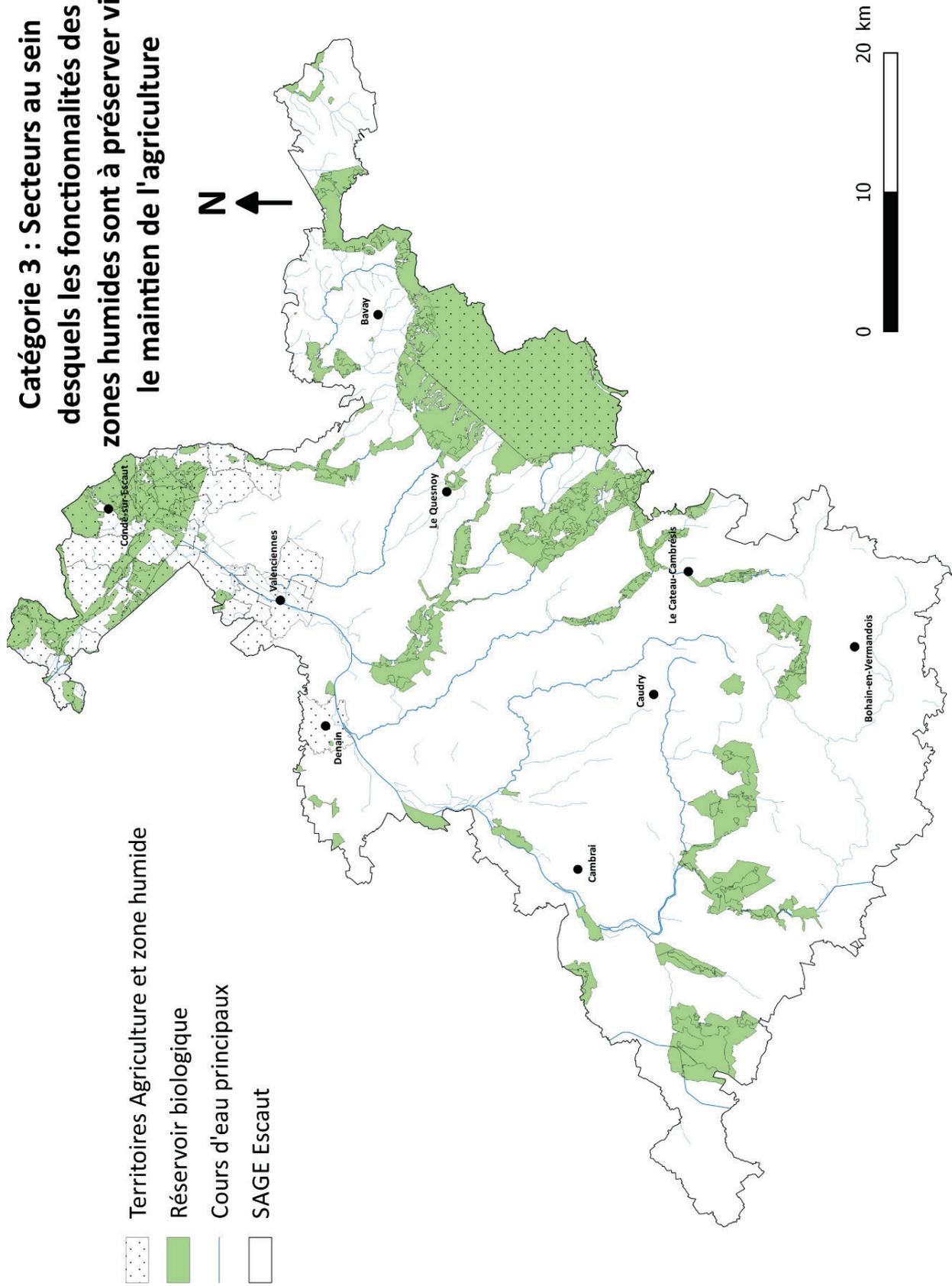
# Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Les secteurs mis en évidence sur la Carte 2 correspondent aux espaces à renaturer dont ceux dits fluviaux et espaces naturels et ruraux (forêts, prairies, bocage) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



Carte 2 : zones humides à renaturer / réhabiliter

**Catégorie 3 : Secteurs au sein  
desquels les fonctionnalités des  
zones humides sont à préserver via  
le maintien de l'agriculture**



**Carte 3 : zones permettant un maintien de l'agriculture ainsi que la préservation des zones humides et de leur fonctionnalité**

*Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides*

Concernant la préservation des zones humides, la réglementation s'appliquant à l'échelle nationale (code de l'environnement) et plus locale (SDAGE Artois Picardie 2016-2021) est rappelée ci-après.

 Tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (suivant la surface concernée). La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois principes fondamentaux selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide doivent respecter ces principes et donc prouver, au préalable, qu'aucune solution n'est envisageable pour éviter, voire limiter la destruction de la zone humide.

La disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 rappelle la doctrine « éviter, réduire, compenser » et indique que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir par ordre de priorité :

- la restauration (amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau) de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;
- la création (travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau) de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue ;

et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

#### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

## OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

### Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, a minima sur les zones ayant vocation à être urbanisées, les zones humides et à les caractériser.</p> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de la méthodologie d'inventaire.</p> <p>Elle assure la compilation des inventaires de zones humides réalisés par les différents acteurs locaux. Elle met à jour cette base de données suite aux différentes évolutions intervenant dans le cadre des projets (destruction de zones humides, création/restauration dans le cadre de mesures compensatoires).</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Art. L.211-1, I, 1° du code de l'environnement</i></p> <p><i>Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.</i></p>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-						
		<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	inventaire des zones humides							
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et de leurs EPCI dans la méthodologie des inventaires  compilation et mise à jour des données d'inventaire des zones humides							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	1 240 000 € HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides</i>								

## OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES



### Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

DEFINITION	<p>Afin de préserver les zones humides, les documents d'urbanisme intègrent les zones humides sur leur territoire, en s'appuyant sur les inventaires réalisés en Disposition 1, et en assurent la protection.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande à être impliquée en amont, dès les phases d'élaboration et de révision/modification des documents d'urbanisme, en souhaitant notamment une association identique à celle des personnes publiques associées.</p> <p>La structure porteuse du SAGE fait le bilan des documents d'urbanisme intégrant l'inventaire des zones humides et le présente à la Commission Locale de l'Eau.</p>				
	<p><i>Rappel de la réglementation</i></p> <p>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</p>				
	<p><i>Liens</i></p> <table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>-</td> </tr> </table>		PAGD	Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides	Règlement
PAGD	Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides				
Règlement	-				

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	Ensemble du territoire du SAGE							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des ZH dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
	Structure porteuse du SAGE	Bilan de la prise en compte des ZH dans les documents d'urbanisme							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme								

## OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

### Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.

En amont d'un projet, la Commission Locale de l'Eau rappelle aux pétitionnaires l'obligation de réaliser un inventaire et une caractérisation des zones humides sur les parcelles pressenties pour l'implantation du projet. Les pétitionnaires s'appuient, pour la caractérisation des fonctionnalités de ces zones, sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides disponible auprès de l'Office Français de la Biodiversité.

La structure porteuse du SAGE assure, sur demande des pétitionnaires, un accompagnement sur les modalités permettant d'éviter puis de réduire l'impact du projet sur les zones humides concernées. En dernier recours, sont identifiées les mesures compensatoires associées répondant aux exigences de la disposition A-9.3 du SDAGE (identification de la zone humide, définition des mesures compensatoires et des mesures de gestion sur le long terme).

La Commission Locale de l'Eau préconise que le pétitionnaire élabore un plan de gestion des zones humides concernées par ces mesures compensatoires afin de garantir sur le long terme leur fonctionnalité et assure un suivi phytosociologique afin d'évaluer l'évolution des habitats.

La structure porteuse du SAGE réalise un bilan annuel des surfaces de zones humides impactées et des mesures de compensation mises en œuvre et en informe annuellement la CLE.

Rappel de la réglementation	Article L. et R.214-1 et suivants du code de l'environnement	
	Disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 « Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau »	
Liens	PAGD	-
	Règlement	<b>Règle 1</b> : Préserver les zones humides

**OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES**

**Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)**

Territoire		Ensemble du territoire du SAGE							
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Porteurs de projet impactant une zone humide (pétitionnaire IOTA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ caractérisation des zones humides impactées,</li> <li>■ mise en place de la doctrine ERC</li> <li>■ formalisation d'un plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires le cas échéant</li> <li>■ application de la <b>Règle 1</b> du SAGE sur les ZH identifiées en Carte 1</li> </ul>							
	Structure porteuse du SAGE	accompagnement des pétitionnaires, bilan annuel des compensations							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	variable selon les projets : non chiffré						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

## OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

### Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau préconise que des plans de gestion volontaires adaptés aux zones humides identifiées à la Carte 2 soient élaborés. Pour ce faire, elle demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée (reconversion de culture en prairies, ajustement de la pression de pâturage, retard de la fauche...) en fonction notamment des dispositifs d'aides directes éligibles.</p> <p>Cet accompagnement s'appuie sur les réflexions du groupe de travail local agricole réunissant notamment les organisations professionnelles agricoles et piloté par la structure porteuse du SAGE. Ce groupe de travail identifie, par grands types de zones humides, les modes de gestion agricole adaptée.</p> <p>Sur les zones humides identifiées à la Carte 2, la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à mettre en place des politiques d'acquisition foncière pour assurer une gestion adaptée de ces zones. Le recours à des contrats d'obligation réelle environnementale (ORE) est encouragé par la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>La structure porteuse du SAGE met en place un plan de sensibilisation, à destination du grand public et des élus, sur les services rendus ou fonctionnalités des zones humides (y compris de celles situées en milieu urbain).</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-
		<i>Règlement</i>	-

## OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

**Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu**

Territoire		Carte 2						
MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
MISE EN ŒUVRE	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ accompagnement à une gestion adaptée sur la base du volontariat,</li> <li>■ accompagnement à leur mise en œuvre,</li> <li>■ animation du groupe de travail agricole</li> <li>■ plan de sensibilisation sur les fonctionnalités des zones humides</li> </ul>						
	Propriétaires et exploitants agricoles	Mise en place / maintien d'une gestion adaptée des zones humides sur leurs parcelles						
	Collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ politique d'acquisition foncière,</li> </ul> mise en place de contrats ORE						
Estimation financière	investissement	350 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion							

## OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

La préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques est à la fois liée à la qualité des eaux et à la qualité des habitats physiques en général.

Les cours d'eau du territoire sont particulièrement impactés par l'urbanisation et les activités anthropiques : berges souvent dégradées, végétation rivulaire absente ou perturbée, fonctionnement hydraulique altéré, ...

Les fossés constituent également des éléments essentiels du réseau hydrographique de par leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Une absence de gestion est aujourd'hui constatée sur de nombreux fossés du SAGE Escaut.

Le territoire du SAGE de l'Escaut est doté d'un patrimoine naturel riche où la biodiversité est parfois en déclin en raison notamment de la présence d'espèces exotiques envahissantes. Une des espèces les plus problématique sur le bassin versant est la Renouée du Japon. Différentes initiatives sont actuellement menées ponctuellement sur le territoire. Cependant, il n'existe pas de stratégie de lutte contre les EEE sur le bassin versant.

Sur le bassin de l'Escaut, des structures de gestion et d'entretien de cours d'eau existent sur la quasi-totalité du réseau hydrographique du SAGE. L'absence de maîtrises d'ouvrage sur certains secteurs a freiné la mise en œuvre de plans de gestion visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et géomorphologique des cours d'eau. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permet de combler ces manques.

Ceci étant, la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les obligations des propriétaires riverains, quant à l'entretien des cours d'eau.

### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

## OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

### Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE, en s'appuyant sur les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques ainsi que les propriétaires riverains, d'identifier, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les réseaux de fossés contribuant significativement au bon fonctionnement des milieux naturels aquatiques (préservation d'espèces protégées, gestion des eaux de ruissellement, rétention des particules fines, ...) (que sont les cours d'eau et zones humides).</p> <p>Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau recommande aux établissements publics locaux compétents dans la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'aux associations syndicales de propriétaires de communiquer sur les bonnes pratiques d'entretien des fossés auprès des propriétaires.</p>				
	Rappel de la réglementation				
	Liens	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>-</td> </tr> </table>	PAGD	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Règlement
PAGD	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines				
Règlement	-				

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE							
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Structure porteuse du SAGE	identification des réseaux de fossés stratégiques							
	EPCI compétents	sensibilisation des propriétaires à l'entretien des fossés							
	Estimation financière	investissement	-						
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi									

## OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

### Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau vise le maintien et /ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau et des fossés, en privilégiant les méthodes douces.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques, en concertation avec les propriétaires et exploitants riverains, d'élaborer, dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et de mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau et d'entretien des fossés identifiés en Disposition 5.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux maîtrises d'ouvrage compétentes de veiller à la cohérence de leurs actions engagées à l'échelle des bassins versants.</p> <p>La structure porteuse du SAGE met en place et anime un groupe technique permettant le retour et le partage d'expériences menées sur le territoire du SAGE.</p>	
	<i>Rappel de la réglementation</i>	
	<i>Liens</i>	<p><i>PAGD</i></p> <p><i>Règlement</i></p>

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Structure porteuse du SAGE	coordination des acteurs, animation du groupe technique							
	EPCI compétents	élaboration des plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés							
	Estimation financière	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé</i></p> <p><i>Nombre de plans de gestion pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé</i></p> <p><i>Nombre de plans de gestion pour lesquels un bilan final a été réalisé</i></p>								

## OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES



### Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

#### DEFINITION

Dans l'objectif de préserver une ripisylve fonctionnelle, la Commission Locale de l'Eau demande aux documents d'urbanisme, ainsi qu'aux cartes communales, d'intégrer la ripisylve à leurs documents graphiques et de prévoir des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

Rappel de la réglementation	<i>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</i>	
-----------------------------	---	--

Liens	PAGD	Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	EPCI compétents	mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'objectif de préservation des ripisylves	3 ans pour les documents existants					
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	-					
Indicateur de suivi								

## OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

### Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau invite les différentes maîtrises d'ouvrage disposant de données concernant la présence d'espèces exotiques envahissantes à les transmettre à la structure porteuse du SAGE qui les compile à l'échelle du bassin versant de l'Escaut.</p> <p>Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau invite le Conservatoire Botanique de Bailleul (CBNBL) à mettre à jour l'état des lieux du territoire quant à la présence d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>La structure porteuse du SAGE centralise les connaissances disponibles et les retours d'expérience sur les solutions techniques de lutte contre les espèces invasives, en se rapprochant notamment des SAGE voisins, et en assure le partage avec les différents gestionnaires concernés par cette problématique.</p> <p>La structure porteuse du SAGE identifie et porte à connaissance des maîtres d'ouvrages concernés les points d'élimination ou filières permettant l'élimination "sans risque" des déchets végétaux à risque de dissémination, issus de chantiers de gestion des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Les collectivités et leurs groupements compétents veillent à utiliser des essences locales pour les projets de végétalisation de berges.</p>	
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition A-7.2 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 visant à limiter la prolifération d'espèces invasives</i>
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>
		<i>Règlement</i>

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Conservatoire Botanique de Bailleul / EPCI compétents	transmission des données sur les EEE à la structure porteuse du SAGE							
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ compilation des données sur les EEE,</li> <li>■ centralisation des connaissances sur les moyens de lutte contre les EEE et partage avec les gestionnaires</li> </ul>							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

## OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

### Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à sensibiliser la population pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Pour cela, ils sont invités à mettre en place, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, un plan de communication auprès des riverains pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ reconnaître les espèces végétales terrestres et aquatiques envahissantes et intervenir de façon adaptée (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Berce du Caucase, Jussie, Hydrocotyle...);</li> <li>■ reconnaître les espèces animales (crabes chinois, écrevisses de Louisiane, ...);</li> <li>■ éviter l'introduction d'espèces envahissantes ou indésirables;</li> </ul> <p>Ce plan s'appuie sur des réunions publiques d'information, des visites de terrain en collaboration avec les différents partenaires, tels que l'Agence de l'Eau, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le CEREMA ainsi que sur des interventions dans les établissements scolaires.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale prévoient également la sensibilisation de leur personnel intervenant sur les espaces publics ainsi que des entreprises de travaux publics. Elles sont par ailleurs invitées à intégrer, le cas échéant, dans leur cahier des clauses techniques particulières de leur marché public des recommandations visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes lors des chantiers.</p> <p>La structure porteuse du SAGE s'appuie sur une charte du type « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » pour informer les consommateurs mais aussi les vendeurs des magasins sur la problématique des plantes invasives afin de limiter leur propagation depuis les jardins.</p>	
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes</i>
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>
		<i>Règlement</i>

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	sensibilisation pour limiter la prolifération d'espèces invasives							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de communication menées</i>								

### OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le territoire du SAGE se caractérise par un maillage des habitats conséquents ainsi qu'une hétérogénéité par rapport aux continuités écologiques.

Pour qu'une continuité écologique soit fonctionnelle, elle doit répondre à deux critères : la présence d'éléments fixes nécessaires à l'espèce, en nombre et en qualité suffisants et l'organisation de ces éléments et les liens qu'ils ont entre eux.

Sur la vallée de l'Escaut, la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) est très perturbée, en raison de la présence d'un nombre important d'ouvrages transversaux (217 ouvrages recensés par le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement) qui cloisonnent les cours d'eau, notamment sur la Selle et l'Ecaillon.

Ces ouvrages sont pour certains des obstacles à la continuité piscicole et ont des impacts sur la qualité des habitats. Le recours au rempoissonnement des cours d'eau par les associations locales (y compris avec des espèces non locales) est présent sur le territoire du SAGE de l'Escaut. Il apparaît ainsi important de favoriser la reproduction naturelle des espèces piscicoles locales, en rétablissant une surface de reproduction suffisante ainsi qu'en assurant leur connexion aux zones de grossissement et de nutrition.

Des inventaires piscicoles sont réalisés sur le bassin afin d'améliorer la connaissance des espèces piscicoles et d'évaluer les effets des travaux réalisés dans le cadre des plans de gestion des cours d'eau. Ceci étant, ces derniers doivent être étayés pour certaines espèces de grands migrateurs, notamment les grands salmonidés et les lamproies, mais également les espèces cyprinidés.



*Le rétablissement de la continuité écologique c'est-à-dire de la capacité de circulation des espèces piscicoles et des sédiments dans les cours d'eau et milieux limitrophes est une orientation majeure de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)*

*Pour rappel, les arrêtés n°DEVL1229137A et n°DEVL1229141A du 20 décembre 2012 classent les cours d'eau en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement :*

- *le classement des cours d'eau en liste 1 vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale (grands migrateurs, ...). Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Les cours d'eau en liste 1 sont : l'Escaut Rivière, l'Escaut canalisé, le Vieil-Escaut de Valenciennes, la Selle, la Rhonelle, l'Ecaillon, le canal de l'Ecaillon, le canal de Mons, la Trouille, l'Hogneau, l'Aunelle, le Ruisseau de Carnoy et la liaison Aunelle-ruisseau de Carnoy ;*
- *les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 doivent être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons*

*migrateurs dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de classement (20/12/2012). Seule la Selle est classée en liste 2 sur le territoire du SAGE.*

*La disposition A-6.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 priorise les solutions à apporter pour le rétablissement de la continuité longitudinale dans l'ordre suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Pour les ouvrages à l'abandon ou ouvrages sans usage, l'effacement est à privilégier.*

En plus d'être des obstacles à la circulation piscicole et notamment aux poissons migrateurs, les ouvrages perturbent les vitesses d'écoulement et favorisent la sédimentation du lit mineur des cours d'eau. Ces ouvrages n'ayant pour la plupart plus d'usage avéré, leur maintien n'est souvent plus justifié au regard des altérations qu'ils causent.

La restauration de la connectivité latérale sur l'Escaut constitue également une priorité dans le bassin versant, pour la préservation et le maintien des zones humides de la vallée. L'Escaut est canalisée sur une grande partie de son linéaire. La problématique de la continuité latérale est également importante sur les affluents de l'Escaut qui sont profondément modifiés par des déconnexions des fonds de vallées, des busages, ... dégradant leur fonctionnalité, que ce soit en termes d'autoépuration, d'habitats naturels, ou d'expansion des crues.

#### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

### OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

#### Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau préconise de mettre en place un comité de suivi multipartenarial sur le suivi et l'évaluation des espèces, notamment migratrices, sur l'Escaut et ses affluents. Ce comité regroupe les structures porteuses du SAGE Escaut ainsi que celles des autres SAGE du bassin versant de l'Escaut (Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys), les fédérations de pêche, les services de l'État et établissements publics de coopération intercommunale compétents, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ainsi que les associations concernées.</p> <p>Les Fédérations de pêche sont incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ centraliser les données acquises ;</li> <li>■ réaliser une synthèse des connaissances sur ces espèces dans le bassin versant de l'Escaut ;</li> <li>■ restituer ce travail au comité de suivi annuellement.</li> </ul>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
		<i>Règlement</i>	

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Fédérations de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ évaluer et suivre l'évolution de la présence de poissons migrateurs sur le territoire du SAGE,</li> <li>■ recensement des zones de frayères,</li> <li>■ restitution des données à la structure porteuse du SAGE</li> </ul>							
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ animation du comité de suivi</li> </ul>							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

### OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

#### **Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique**

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau décide la réalisation d'un diagnostic des ouvrages sur les cours d'eau et la formalisation d'une stratégie de restauration de la continuité écologique.

Elle invite les établissements publics de coopération intercommunale à élaborer un diagnostic des ouvrages, en concertation étroite avec les propriétaires d'ouvrage, la fédération de pêche et l'Office Français de la Biodiversité.

Celui-ci vise à apporter des éléments sur :

- l'existence d'usages et enjeux associés,
- le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par des espèces cibles à déterminer,
- le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.

Sur la base de ce diagnostic, la Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les établissements publics de coopération intercommunale visant la définition, dans un délai de 6 ans, d'une stratégie de restauration de la continuité soumise à validation de la Commission Locale de l'Eau. Le choix des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique peut notamment se faire selon les critères suivants :

- ouvrages les plus limitants pour la continuité écologique et impactant le plus long linéaire de cours d'eau,
- ouvrages présentant des risques pour la sécurité publique (vétusté, risques inondations...),
- ouvrages où les propriétaires ont donné un accord et/ou pour lesquels il existe une maîtrise d'ouvrage,
- ouvrages pour lesquels des travaux sont prévus et où il existe une opportunité de travaux.

Les solutions sont proposées au cas par cas, après l'étude des impacts sur le cours d'eau, les milieux humides et les usages associés et en tenant compte des aspects patrimoniaux. Les maîtres d'ouvrage d'opérations de restauration de la continuité écologique s'efforcent de privilégier l'effacement comme indiqué dans la disposition A-6.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en gestion des milieux aquatiques, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Office Français de la Biodiversité, proposent un accompagnement et conseil technique aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages pour le suivi des études préalables et la réalisation des travaux.

Pour les obstacles, considérés comme de moindre priorité dans le cadre de la stratégie

### OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

#### Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

	de restauration de la continuité validée par la CLE, les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques sont invités à saisir toutes les opportunités, en concertation avec les propriétaires, pour restaurer la continuité écologique : volonté des propriétaires, possibilité de restauration à l'occasion d'un projet de réhabilitation ou réaménagement d'un moulin, etc.	
<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition A-6.1 du SDAGE relative à la priorisation des solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</i>	
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>	<b>Règle 2</b> : continuité écologique et entretien des cours d'eau

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Cours d'eau prioritaires pour l'inventaire/diagnostic en fonction de la dispo A-6.3 du SDAGE</i>						
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>animation d'un groupe de travail pour la définition d'une stratégie de restauration de la continuité</li> </ul>						
	EPCI compétents en gestion des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>inventaire-diagnostic des ouvrages,</li> <li>accompagnement technique des propriétaires d'ouvrages aux études et travaux.</li> </ul>						
	Propriétaires d'ouvrages	travaux de rétablissement de la continuité écologique						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau</i>							

## OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

### Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau vise à permettre le rétablissement de la continuité latérale.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les établissements publics de coopération intercommunale pour élaborer une stratégie de rétablissement de la connectivité latérale, en collaboration avec les services de l'État et en concertation avec les propriétaires riverains et usagers.</p> <p>Cette stratégie, basée sur une analyse coûts/bénéfices par cours d'eau, est déclinée sous forme d'un programme d'actions hiérarchisées et sectorisées s'échelonnant sur 5 ans.</p> <p>Dans le cadre de ces aménagements, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les maîtres d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ optent pour la solution optimale qui permet le gain écologique le plus important tout en tenant compte de la faisabilité technique et financière ainsi que du patrimoine ;</li> <li>■ n'aggravent pas par leur projet le risque d'inondation ;</li> <li>■ réduisent autant que faire se peut tout impact négatif des opérations de restauration de la connectivité sur les zones humides et les annexes alluviales ;</li> <li>■ évitent tout transfert d'espèces exotiques envahissantes lié à la restauration de la connectivité latérale.</li> </ul> <p>La stratégie et le programme afférent sont soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau.</p>
-------------------	--

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition A-5.7 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</i>
------------------------------------	--

<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>	

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble des cours d'eau</i>							
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Structure porteuse du SAGE	élaboration d'une stratégie de restauration de la connectivité latérale							
	EPCI compétents dans la gestion des milieux aquatiques	mise en œuvre de la stratégie							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale</i>								

		menées						
<b>OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)</b>								
 <b>Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau</b>								
<b>DEFINITION</b>	<p>Afin de protéger les cours d'eau de l'artificialisation et d'améliorer le fonctionnement des milieux en permettant à termes des projets de reméandrage, l'adoucissement de la pente des berges soutenues par des perrés ou des palplanches ou encore le maintien de zones naturelles d'expansion de crues, de zones tampons, etc., la Commission Locale de l'Eau demande que les documents d'urbanisme intègrent, dans leurs documents graphiques, l'inventaire des cours d'eau et comportent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.</p> <p>Une zone non aedificandi au sein de laquelle les constructions nouvelles respectent une marge de recul par rapport aux cours d'eau, canalisés ou non est également délimitée. La Commission Locale de l'Eau incite à la mise en place d'une marge de recul par rapport aux berges de 5 m <i>a minima</i> pour les nouveaux ouvrages et aménagements et de 10 m <i>a minima</i> pour les nouvelles constructions.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-					
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Collectivités territoriales et leurs EPCI-FP	intégration des inventaires de cours d'eau dans les documents d'urbanisme et orientations / règles visant à assurer le bon fonctionnement des milieux	3 ans pour les documents existants					
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau</i>							

## **Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations**

### **OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES**

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

### **OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES**

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion »

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements

Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs

### **OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS**

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Disposition 22 : développer la culture du risque

## OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales doit être conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants (notamment hydrocarbures ou métaux) rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement.

La Commission Locale de l'Eau fixe pour objectif la réduction de l'impact des eaux pluviales par une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant.



*La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.*

*L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :*

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le zonage d'assainissement pluvial, prévu par la réglementation, se limite bien souvent à une simple étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Le schéma de gestion des eaux pluviales, non imposé réglementairement, résulte, quant à lui, d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchi en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Seule cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.). Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.

Sur le territoire de la vallée de l'Escaut, seuls quelques schémas de gestion des eaux pluviales ont été élaborés et rares sont les documents d'urbanisme intégrant les préconisations de ces schémas.

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation provoque l'accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer qui peuvent ainsi ponctuellement excéder la capacité des réseaux d'assainissement. Sur le territoire, des collectivités et leurs groupements compétents (tel que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Valenciennois, ...) ont d'ores et déjà engagé des programmes de travaux de

déconnexion de surfaces contribuant à la surcharge des réseaux unitaires.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source par le recours notamment à des techniques alternatives (chaussées drainantes, parkings enherbés, noues ou fossés d'infiltration en bordure de route).

**Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

## OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

**Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée**

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents dans l'élaboration de leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de préférence en concomitance avec le schéma directeur des eaux usées.</p> <p>Ce schéma intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact actuel et futur (au vu du potentiel de développement du territoire) des eaux pluviales sur la qualité des eaux et sur les aspects quantitatifs,</li> <li>■ l'identification des moyens envisageables pour réduire ces impacts, notamment ceux visés à la Disposition 28, prenant la forme d'un programme pluriannuel de travaux.</li> <li>■</li> </ul> <p>L'avancement de la réalisation des schémas directeurs et les mesures mises en œuvre pour répondre aux enjeux qualitatifs et quantitatifs sont présentés à la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à réaliser ces schémas à l'échelle des sous-bassins versants interceptés.</p> <p>Les documents d'urbanisme annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées au schéma de gestion des eaux pluviales.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires</i>
		<i>Règlement</i>	-

## OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

**Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée**

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
collectivités ou EPCI compétents	Elaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales							
	Annexe des zonages pluviaux aux documents d'urbanisme et adoption des prescriptions associées au SDGEP							
Structure porteuse du SAGE	Présentation de l'avancement des SDGEP à la CLE							
	Accompagnement des collectivités et leurs EPCI dans l'élaboration des schémas							
Estimation financière	investissement	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	Nombre de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale un schéma directeur de gestion des eaux pluviales							
	Nombre de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale un zonage d'assainissement des eaux pluviales							

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES								
Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales								
DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau recommande, lors de nouveaux projets ou de réhabilitations, la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant notamment leur infiltration au plus près de leur point de chute (noues, fossés d'infiltration, toitures végétalisées, ...).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, sur le long terme, le suivi et l'entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales afin de garantir la pérennité de leur efficacité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.</p>							
	Rappel de la réglementation	<p>Disposition A-2.1 du SDAGE Artois Picardie « gérer les eaux pluviales »</p> <p>Disposition C-2.1 du SDAGE Artois Picardie « ne pas aggraver les risques d'inondations »</p>						
	Liens	PAGD	Règle 3 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets					
MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Porteurs d'aménagement ou de rénovations urbaines	Mise en œuvre, suivi et entretien des techniques alternatives						
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi								

## OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSÈLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Le bassin versant de l'Escaut est particulièrement sensible à l'érosion des sols, en particulier au sud de l'arrondissement de Valenciennes et dans le Cambrésis, et au risque d'inondation par ruissellement. Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols engendrent des risques pour les biens et les personnes ainsi que pour les milieux aquatiques du fait des particules fines entraînées et des polluants associés.

Trois facteurs tendent à aggraver progressivement ces risques :

- l'évolution des systèmes agricoles vers la polyculture au détriment de l'élevage, augmentant ainsi les surfaces en labour ;
- la disparition d'éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus...) ;
- le changement climatique qui favorise des événements pluvieux intenses.

Les talwegs sont les axes de ruissellements naturels de par la topographie du terrain. Le maintien du caractère perméable de ces fonds de vallons est indispensable au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant. Pour limiter les ruissellements, il s'agit de maintenir au maximum les couverts permanents et de protéger les éléments fixes du paysage.



Le SDAGE Artois Picardie, dans sa disposition A-4.3, vise à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage. Elle indique qu'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion donne lieu à une compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie :

- soit par le biais de dispositifs qualitatifs de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...) ;
- soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Des études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Selle, Erclin, Ecaillon, ...) à la suite d'événements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues. Ces études ont eu pour objectif d'identifier les causes des phénomènes de ruissellement et de programmer la mise en place de travaux (aménagements d'hydraulique douce et de rétention). Néanmoins, il n'existe actuellement pas de plan de lutte contre l'érosion des sols sur l'ensemble du territoire du SAGE de l'Escaut. La connaissance actuelle de la problématique est fragmentée et nécessite une approche homogène à l'échelle du bassin versant pour mieux appréhender le risque.

la Commission Locale de l'Eau fixe ainsi pour objectifs de limiter la formation des ruissellements par :

- l'adaptation des pratiques agricoles avec notamment le maintien et la conservation des surfaces enherbées ;
- la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, mares...).

#### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

## OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

**Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires**

<b>DEFINITION</b>	<p>La structure porteuse du SAGE réalise, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un état des lieux des études et données existantes sur l'aléa ruissellement et érosion à l'échelle du territoire du SAGE, en se rapprochant notamment des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.</p> <p>Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ identifie et hiérarchise les bassins versants selon l'importance du risque de ruissellement et d'érosion ;</li> <li>■ cartographie l'ensemble des axes de ruissellement et les centralise au sein d'une base de données unique ;</li> <li>■ identifie les parcelles stratégiques pour l'enjeu de lutte contre l'érosion des sols.</li> </ul>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements</i>					
		<i>Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	état des lieux / diagnostic du risque érosion						
		Identification des secteurs prioritaires						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>								

**OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSellement ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES**

**Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires**

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à porter les missions d'études et de travaux relatifs à la maîtrise du ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.</p> <p>Sur les secteurs prioritaires identifiés à la Disposition 16, les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents n'ayant pas réalisé d'études visant à maîtriser les risques de ruissellement/érosion sont invités à en réaliser une, à l'échelle des bassins versants pertinents, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>Ces études visent, par la réalisation d'un état des lieux, à approfondir la connaissance des phénomènes de ruissellement et d'érosion et à élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire, un programme d'actions préconisant des aménagements (ouvrages de rétention, haies, noues, fascines ...).</p> <p>La fédération de chasse peut être un partenaire au projet pour intégrer les enjeux cynégétiques aux projets d'aménagements d'hydraulique douce et, inversement, pour intégrer les enjeux d'érosion à leurs aménagements cynégétiques.</p> <p>Les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale déjà munis d'une telle étude sont incités à mettre en œuvre les travaux dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de ces études et leur mise en œuvre et veille à la cohérence des études réalisées à l'échelle des sous-bassins et du territoire du SAGE.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
		<i>Règlement</i>	-

## OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

**Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires**

MISE EN ŒUVRE	Territoire	<i>Secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des études et leur mise en œuvre						
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Réalisation d'études relatives à la maîtrise du ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols						
		Réalisation d'aménagements (ouvrages de rétention, aménagements d'hydraulique douce)	3 ans dans le cas où l'étude existe déjà					
	Estimation financière	<i>investissement</i>	étude diagnostic + travaux : 1 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi	<i>Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion</i>						

## OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES



### Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

<b>DEFINITION</b>	<p>Les documents d'urbanisme intègrent l'objectif de réduction du risque ruissellement en s'intéressant notamment aux axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques, identifiés en Disposition 16, ainsi qu'aux éléments fixes du paysage ayant un rôle stratégique. Ils en assurent une protection suffisante et cohérente et veillent au maintien des couverts permanents sur les parcelles stratégiques notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, le classement en élément du paysage ou en espaces boisés classés.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</i></p> <p><i>Disposition A-4.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 relative à la limitation de l'urbanisation et du retournement des prairies</i></p>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion »</i>						
		<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques ainsi que des éléments fixes du paysage dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
	<i>Estimation financière</i>	<i>Investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme</i>								

## OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

### Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à l'élaboration d'une stratégie de communication à destination de la profession agricole. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail.

Cette communication vise la limitation de la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols, en préconisant le développement de pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion :

- intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps ;
- maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ;
- mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports réguliers de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne.

Cette stratégie vise également la mise en place et le maintien des aménagements de lutte contre le ruissellement.

Sur les secteurs prioritaires, la structure porteuse du SAGE suit l'évolution des :

- surfaces en herbe,
- linéaires de haies et talus,
- bandes enherbées.

Elle centralise ces données et fait un bilan annuel au groupe de travail et à la Commission Locale de l'Eau.

*Rappel de la réglementation*

*Liens*

*PAGD*

*Règlement*

*Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements*

-

**OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES**

**Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion**

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail agricole						
		Elaboration d'une stratégie de communication						
		Suivi de l'évolution de l'assolement et linéaire de haies/talus						
		Centralisation des données et bilan à la CLE						
	Agriculteurs	mise en place et maintien d'aménagements d'hydraulique douce, évolution des pratiques culturales limitant les phénomènes d'érosion et de ruissellement						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	Cf. coûts indiqués en Disposition 17					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de réunions du groupe de travail et actions de sensibilisation</i>						

## OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Le territoire de la vallée de l'Escaut est vulnérable aux inondations générées par les ruissellements (coulées de boues), les débordements de cours d'eau et les remontées de nappe. De nombreuses zones urbaines sont concentrées en fonds de vallées, donc exposées au risque d'inondation. Il en est de même pour les activités économiques : de nombreuses industries chimiques, pétrochimiques et de raffinage sont implantées dans le lit majeur de l'Escaut.

La connaissance du risque d'inondations est encore partielle sur le territoire. La cartographie des zones inondables est limitée à certains secteurs du SAGE de l'Escaut qui sont couverts par des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi de la Rhonelle en cours d'élaboration, PPRi approuvés par arrêtés préfectoraux sur la Selle, l'Aunelle-Hogneau, l'Ecaillon, ...).

L'amélioration de la connaissance des aléas au travers de la cartographie des zones inondées, inondables et d'expansion des crues ainsi qu'une évaluation du niveau de protection actuel du territoire est un préalable à la définition et à la mise en œuvre d'une politique locale de gestion du risque d'inondations.

Des études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Selle, Erclin, Ecaillon, ...) à la suite d'évènements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues.

Au-delà des actions préventives et curatives qui peuvent être mises en place, la connaissance, la mémoire du risque (notamment par la mise en place de repères de crues – inexistants aujourd'hui) doivent être développées auprès de la population. Les outils d'information, de sensibilisation et de gestion des situations de crises liées aux risques notamment d'inondations, que sont le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ou le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), doivent ainsi être mis en place sur le territoire.

De la même manière, l'alerte des populations sur les secteurs les plus vulnérables reste à structurer.

Il convient de travailler sur :

- l'intégration du risque d'inondation aux politiques d'aménagement du territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- le développement d'une culture du risque : entretien de la mémoire des événements passés, information sur les risques, adaptation des habitudes de vie...
- la mise en place d'outils pour l'amélioration de la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité des entreprises et habitations déjà exposées.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Escaut Sensée, approuvée en décembre 2016, formalise la politique locale de gestion du risque d'inondation et développe ainsi les axes de travail précités.

## OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

### Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Disposition 22 : développer la culture du risque

## OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

### Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI

<b>DEFINITION</b>	<p>La structure porteuse du SAGE identifie sur les territoires non couverts par des Plans de Prévention des Risques d'inondation, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les zones inondables par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou encore par remontée de nappes et en réalise une cartographie.</p> <p>Elle distingue parmi ces zones inondables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les zones à risque d'inondation présentant des enjeux humains ou matériels ;</li> <li>■ les zones naturelles d'expansion des crues et caractérise leur fonctionnalité et les enjeux locaux, notamment à partir du travail réalisé sur les zones humides (cf. Disposition 1).</li> </ul>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Article L212-5-1 du code de l'environnement</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides</i>					
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Territoire non couvert par des PPRI</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Cartographie et caractérisation des zones naturelles d'expansion de crues et des zones inondables à enjeu sur les territoires non couverts par des PPRI						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRI</i>							

**OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS**



**Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme**

<b>DEFINITION</b>	<p>Pour rappel, les documents d'urbanisme doivent intégrer les zones inondables. La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale en mettant à disposition la cartographie et la connaissance des zones inondables établies à la Disposition 20.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition C-4.1 du SDAGE Artois Picardie « Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme »</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi</i>					
<i>Règlement</i>		-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des zones d'expansion de crues et des zones inondables dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants					
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et de leurs EPCI						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

## OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

### Disposition 22 : développer la culture du risque

<b>DEFINITION</b>	<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les associations sont invités à développer des outils de communication, en lien avec les démarches en cours, permettant une meilleure connaissance de la population des risques d'inondations présents sur le territoire du SAGE (coulées de boues, débordements de cours d'eau, remontées de nappes phréatiques).</p> <p>La Commission locale de l'eau invite à une coordination des actions de culture du risque par un programme concerté d'actions, pour les pérenniser et les orienter vers des thématiques, des cibles et des objectifs partagés. Ces actions pourront avoir pour sujet l'entretien de la mémoire des événements passés (repères de crues), l'adaptation des habitudes de vie, ...</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des citoyens et articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement relatifs à la forme et au contenu de l'information aux citoyens sur les risques majeurs.</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Développement d'outils de communication sur les risques d'inondation							
	Structure porteuse du SAGE	Veille sur la cohérence des actions à l'échelle du territoire du SAGE							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	50 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de communication menées</i>								

## **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux**

### **OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

### **OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants

### **OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES**

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués

### **OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU**

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

## OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'urbanisation croissante et les activités anthropiques présentes sur le territoire génèrent des rejets qui sont autant de pressions pour la ressource en eau.



*Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent délimiter, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*

Le traitement des effluents domestiques est assuré en grande majorité par des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire du SAGE : on recense 75 stations d'épuration d'une capacité globale de 600 000 équivalent-habitants (EH).



*Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées tel que prévu à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.*

Les systèmes d'assainissement sont pour certains séparatifs (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans un réseau propre à chacune) et pour d'autres unitaires (un réseau collecte à la fois les eaux usées et pluviales).

Les systèmes séparatifs présentent, en théorie, l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel par temps de pluie. Il permet également de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

Cependant, le caractère séparatif des réseaux est difficile à garantir. Les défauts de collecte des effluents ainsi que les défauts d'étanchéité des réseaux permettant l'infiltration d'eaux de nappe sont à l'origine de rejets directs d'effluents bruts au milieu.

Dans le cas de réseaux unitaires, les systèmes d'assainissement peuvent également présenter des dysfonctionnements en particulier lors de la gestion du temps de pluie, avec des surcharges des stations et des rejets directs d'effluents bruts au milieu récepteur dégradant ainsi ce dernier.



*A noter que conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans ou des exonérations de l'obligation peuvent toutefois être*

*accordées par arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.*

La conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif, dans le cas de réseau séparatif, est inégale sur le territoire.

L'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire du SAGE nécessite ainsi d'approfondir la connaissance sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et d'améliorer la collecte des effluents et leur transfert aux stations de traitement, notamment par temps de pluie, pour permettre la réduction des émissions ponctuelles de substances polluantes et limiter les transferts rapides vers la nappe.



*Ces objectifs de maîtrise de la collecte et du transfert des effluents font d'ailleurs l'objet de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui indique que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :*

- *Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)*
- *Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.*

*Conformément au chapitre III de ce même arrêté, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 2 000 EH sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.*

*En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 10 000 EH, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.*

*Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 2 000 EH font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.*

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

**OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques**

<b>DEFINITION</b>	<p>Sur la base des conclusions des diagnostics des systèmes d'assainissement existants, des impacts connus des rejets sur la qualité du milieu récepteur et des zones à enjeu (aire d'alimentation de captages pour la production d'eau potable, zones humides à protéger, ...), la Commission Locale de l'Eau charge la structure porteuse du SAGE, en concertation avec les structures compétentes, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ définir, dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des zones prioritaires s'avérant être les plus contributrices aux apports d'eaux usées au milieu ;</li> <li>■ fixer sur ces zones un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements.</li> </ul>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
<i>Règlement</i>		-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Définition de zones prioritaires et d'un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

## OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

DEFINITION

Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents sont invités à valoriser les données d'autosurveillance pour améliorer la gestion et le fonctionnement des réseaux de collecte et notamment réduire les déversements des réseaux unitaires par temps de pluie.

Dans les zones prioritaires définies en Disposition 23, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents sont incités à mettre en place un diagnostic permanent du système ou à lancer une étude de diagnostic des réseaux, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, intégrant :

- Une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées et l'identification de leur origine ;
- Une identification des mauvais branchements, telle que prévue à la Disposition 26 ;
- L'identification et la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels ;
- Une identification des usagers non domestiques raccordés au système d'assainissement collectif et leur hiérarchisation selon leur impact tant sur un plan quantitatif (débits moyens et débits de pointes rejetés) que qualitatif (identifications des substances polluantes rejetées) telles que prévues en Disposition 30.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents sont incités à établir un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau concernant :

- la gestion patrimoniale des réseaux (en fonction du suivi de l'âge et de l'état des réseaux afin de limiter l'infiltration des eaux claires parasites : chemisage des réseaux, remplacement des collecteurs, remplacement du regard de visite, réhabilitation du regard de visite). L'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est de renouveler chaque année *a minima* 0,5 % du linéaire de réseau ;
- la réhabilitation des mauvais branchements ;
- la déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte telle que prévu en Disposition 25 afin de limiter les surverses en temps de pluie ;
- la mise en place d'éventuels dispositifs de stockage temporaire des effluents visant à limiter les surverses en temps de pluie.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que ces diagnostics soient réactualisés lors

## OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

d'une modification structurelle du système d'assainissement, d'évolution importante de l'urbanisation ou, à défaut, tous les 10 ans.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à informer la structure porteuse du SAGE de leur avancement dans la réalisation des diagnostics et à lui transmettre les rapports d'études établis afin que cette dernière dispose d'une vision des problématiques et actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle globale du bassin versant.

Les collectivités ou leurs établissements publics de coopération compétents sont invités à réviser leur règlement d'assainissement afin d'y intégrer des préconisations le cas échéant.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</i> <i>Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au diagnostic des systèmes d'assainissement</i> <i>Disposition A-1.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 visant à améliorer les réseaux de collecte</i>	
------------------------------------	--	--

<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre</i> <i>Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants</i>
	<i>Règlement</i>	-

<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Sur l'ensemble du territoire : diagnostic du fonctionnement des systèmes par la valorisation des données d'autosurveillance							
		Sur les zones prioritaires : mise en place d'un diagnostic permanent ou lancement d'études diagnostics							
		Réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les zones prioritaires				<i>Notamment le renouvellement de 0,5% du linéaire de réseau par an</i>			
		Transmission des conclusions des diagnostics à la structure porteuse du SAGE							
	Révision des règlements d'assainissement								
<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	250 000€HT							
	<i>entretien</i> /	-							

**OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement**

		<i>fonctionnement</i>	
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires</i>	

**OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants**

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale dont l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement est jugée prioritaire par les services de l'état et l'Agence de l'Eau. Ce groupe de travail dresse les axes d'amélioration à mettre en œuvre et en présente le bilan à la Commission Locale de l'Eau.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement</i>						
		<i>Règlement</i>							
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de réunions du groupe de travail</i>								

**OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité**

DEFINITION	<p>Les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics de coopération compétents, fiabilisent le fonctionnement de leurs réseaux d'assainissement collectif. Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau les invite à réaliser des contrôles des raccordements existants au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Ces contrôles portent en priorité sur les zones à enjeu, validées par la Commission Locale de l'Eau, mentionnées à la Disposition 23.</p> <p>A titre d'exemplarité, sur les bâtiments publics, tels que les bâtiments de l'État, du conseil régional, des conseils départementaux et des collectivités locales. L'objectif est de finaliser les contrôles sur ces bâtiments d'ici fin 2022.</p> <p>Les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics de coopération compétents, assurent un contrôle et un suivi de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires de raccordements identifiés comme défectueux. Ils informent la structure porteuse du SAGE de l'avancement des contrôles et mises en conformité en leur transmettant leur bilan annuel. La structure porteuse du SAGE en fait un bilan à la Commission Locale de l'Eau.</p>				
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Article L.1331-4 du Code de la santé publique selon lequel les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants.</i></p> <p><i>Disposition A-1.3 du SDAGE Artois Picardie relative à l'amélioration des réseaux de collecte</i></p>			
	<i>Liens</i>	<table border="1"> <tr> <td style="vertical-align: top;"><i>PAGD</i></td> <td><i>Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques</i></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"><i>Règlement</i></td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </table>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques</i>	<i>Règlement</i>
<i>PAGD</i>	<i>Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques</i>				
<i>Règlement</i>	-				

## OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité**

	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<i>MO pressenti(s)</i>	<i>Actions</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	Collectivités et leurs EPCI compétents	Contrôles de branchements tenant compte des priorités						
		Contrôle de branchements des bâtiments publics						
		Suivi de la mise en conformité des branchements						
	Etat, conseil régional, conseil départemental	Contrôle de branchements des bâtiments publics						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
<i>entretien / fonctionnement</i>		-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations</i>							

**Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux**

**OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières**

<b>DEFINITION</b>	<p>Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir la bonne qualité des eaux, la Commission locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à rendre automatique, par l'inscription dans leur règlement de service d'assainissement, le contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
<i>Règlement</i>		-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Collectivités et leurs EPCI compétents	inscription dans le règlement de service d'assainissement du contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>		-				
		<i>entretien / fonctionnement</i>		-				
<i>Indicateur de suivi</i>								

## OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

DEFINITION	<p>Dans le but de prévenir les dysfonctionnements en temps de pluie des systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, en particulier sur les zones identifiées à la Disposition 23, la Commission Locale de l'Eau incite les porteurs de projets, y compris les collectivités, à intégrer des solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible afin de limiter l'apport d'eaux pluviales dans le système de collecte, dès la conception des nouveaux aménagements, des nouveaux ouvrages d'assainissement, ou de leur réhabilitation. Les gestionnaires de voiries sont ainsi invités à travailler en concertation amont avec les structures gestionnaires de l'assainissement.</p> <p>Les objectifs de déconnexion des eaux de ruissellement des réseaux concernent les espaces verts mais également les espaces imperméabilisés.</p>							
	Rappel de la réglementation	Articles 5 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5						
	Liens	PAGD	<p>Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée</p> <p>Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement</p>					
	Règlement							
MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	aménageurs	Déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement par une gestion le plus en amont possible						
	Estimation financière	investissement	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
		entretien / fonctionnement	-					
Indicateur de suivi								

**OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Disposition 29 : connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif**

DEFINITION	<p>Les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ recenser les activités industrielles raccordées au système d'assainissement collectif et diagnostiquer, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les rejets (niveau de conformité du raccordement, nature des effluents rejetés, possibilités et pertinence d'un prétraitement, ...). Ce travail est par la suite étendu aux autres rejets domestiques (artisans, commerçants, ...) ;</li> <li>■ mettre en place les autorisations ou conventions de raccordement et le suivi des préconisations associées ;</li> <li>■ mener des actions de sensibilisation et de contrôle des entreprises aux risques liés à une mauvaise gestion des effluents.</li> </ul> <p>La Commission Locale de l'eau rappelle que, conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents mettent en place un règlement d'assainissement. Ce dernier définit et expose notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux systèmes d'assainissement collectif, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement collectif ;</li> <li>■ la nature des rejets autorisés autant domestiques qu'industriels en eaux usées comme en eaux pluviales ;</li> <li>■ les sanctions et voies de recours en cas de manquements au règlement.</li> </ul>	
	<p><i>Rappel de la réglementation</i></p>	<p><i>Article L1331-10 du code de la santé publique relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques</i></p> <p><i>Article L2224-12 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service</i></p>
<p><i>Liens</i></p>	<p><i>PAGD</i></p>	
	<p><i>Règlement</i></p>	-

## OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
MISE EN ŒUVRE	Collectivités et leurs EPCI compétents	Recensement et diagnostic des activités industrielles et artisanales raccordées au système d'assainissement collectif	Activités industrielles			Autres rejets domestiques (artisans, ...)		
		mise en place des autorisations ou conventions de raccordement et suivi des préconisations associées						
		Actions de sensibilisation						
Estimation financière	investissement	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux

## OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Du fait d'une urbanisation diffuse, une partie de la population est équipé de dispositifs d'assainissement autonomes.

Les installations autonomes sont à l'origine de rejets polluants au milieu. Ces derniers varient suivant la qualité de l'installation.

Chaque collectivité compétente a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.



*Un règlement du service d'assainissement non collectif est établi conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.*

Les données de suivi des performances de l'assainissement non collectif (avancement des contrôles, conformité des systèmes d'assainissement) sont aujourd'hui difficiles à centraliser sur le territoire.



*En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.*

*Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

*Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.*

Le SAGE fixe pour objectif une amélioration du contrôle et des performances des systèmes d'assainissement non collectif.

### Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants

**OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental**

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite la délimitation, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, d'éventuelles Zones à Enjeu Environnemental (zones où une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif est démontrée). Elle demande à la structure porteuse du SAGE la poursuite des démarches déjà engagées sur le territoire visant à définir ces zones, en partenariat avec les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en assainissement non collectif, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les Services de l'État.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Structure porteuse du SAGE	Définition des zones à enjeu environnemental							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

## OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC

<b>DEFINITION</b>	<p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont invités à identifier et contrôler prioritairement les installations autonomes rejetant dans les points d'infiltration rapide ainsi que celles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages, zones humides ou en bordure de cours d'eau.</p> <p>Les SPANC assurent le suivi de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires des installations défectueuses et transmettent un bilan à la Commission Locale de l'Eau.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Identification et contrôle des installations autonomes rejetant dans les points d'infiltration rapide ainsi que celles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages, zones humides ou en bordure de cours d'eau.						
		Bilan à la CLE						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement des contrôles des ANC</i>							
	<i>Taux de conformité des ANC</i>							

## **OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES**

Au-delà de l'assainissement des eaux usées, diverses pressions sont exercées sur la qualité de l'eau. Les industries mais également les artisanats peuvent être à l'origine de dégradation.

Conformément au code de l'environnement, les programmes et décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage prévoient :

- la caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ;
- les modalités et conditions de gestion des produits de curage jugés « à risque » pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux.

Les risques encourus par les milieux naturels et eaux souterraines sont ainsi identifiés et évalués préalablement aux opérations de curage.

A noter que l'ensemble des sites de gestion de sédiments existants a fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires suivie par un comité scientifique (Voies Navigables de France (VNF), Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), experts...) qui a conclu site par site sur leur l'impact et a défini les modalités de surveillance. Ainsi, certains font l'objet d'une surveillance de la nappe à la demande du comité scientifique.

### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués

## OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

### Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

<b>DEFINITION</b>	<p>La structure porteuse du SAGE porte une étude visant à améliorer la connaissance des pressions anthropiques, en particulier celles liées aux rejets des entreprises industrielles et artisanales. L'amélioration de la connaissance porte prioritairement sur les secteurs à enjeu (aires d'alimentations de captages, ...) et/ou présentant une qualité chimique dégradée.</p> <p>Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission Locale de l'Eau demande, le cas échéant, à la structure porteuse du SAGE de sensibiliser l'ensemble des acteurs dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chambre de commerce et d'industrie et chambre des métiers et de l'artisanat ;</li> <li>■ associations représentatives de la profession batelier et de la plaisance sur la gestion des eaux grises et noires et la réduction des volumes pour le nettoyage des bateaux.</li> </ul>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Recensement des rejets des entreprises industrielles, artisanales, ...						
		Sensibilisation						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
	<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>								

**OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES**

**Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles**

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau demande que lors des créations ou extensions de zones d'activités ou de sites industriels, la gestion des eaux pluviales soit conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles pollutions accidentelles ou eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies).</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	aménageurs	collecte et stockage d'éventuelles pollutions accidentelles ou eaux d'incendie						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	A estimer par projet					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

**OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES**

**Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants**

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des suivis de qualité réalisés sur les sites de gestion de sédiments existants.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
<i>Règlement</i>		-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Opérateurs de dragage	Information à la CLE des suivis qualité						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

## OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Les produits phytosanitaires sont des substances épanchées afin de lutter contre les organismes végétaux ou animaux en concurrence avec les espèces ou usages souhaités. Ce terme générique rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides et les parasitocides. Leurs effets sur la santé et l'environnement dépendent de nombreux paramètres.



*L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.*

*Il est ainsi interdit, depuis le 1er janvier 2017, pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques<sup>6</sup>, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.*

*Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.*

*A noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.*

*La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel est interdite depuis le 1er janvier 2019.*

Les particuliers, l'Etat, les collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics, doivent faire évoluer leurs pratiques pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Le SAGE a pour objectif de réduire :

- les usages agricoles de produits phytosanitaires.
- le risque de transfert des produits phytosanitaires vers les milieux.

6 hormis les produits de biocontrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

## OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

### Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à l'ensemble des acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire d'œuvrer pour une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle invite ainsi les industries agro-alimentaires à ne pas imposer de manière systématique l'épandage de produits phytosanitaires dans les contrats agricoles.</p> <p>La structure porteuse du SAGE initie en ce sens une réflexion avec les représentants de la profession agricole, des coopératives, des distributeurs et de la filière agro-alimentaire.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<b>Liens</b>	<b>PAGD</b>	<p><i>Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut</i></p> <p><i>Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau</i></p>					
		<b>Règlement</b>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<b>Territoire</b>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
		Structure porteuse du SAGE	Animation d'une réflexion pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires agricoles (notamment en lien avec les contrats agricoles)					
	<b>Estimation financière</b>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<b>Indicateur de suivi</b>								

**OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU**

**Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »**

DEFINITION	<p>Les personnes publiques (Etat, régions, collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale notamment) sont invitées à aller au-delà des obligations réglementaires instaurées par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en étendant la non-utilisation de produits phytosanitaires sur les secteurs non concernés par le principe d'interdiction (cimetières, ...).</p> <p>Pour cela, la Commission Locale de l'Eau recommande notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'engager une démarche reconnue pour l'atteinte d'un objectif zéro phytosanitaire, telle que la Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie et à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » ;</li> <li>▪ ou, à défaut, d'élaborer des plans de gestion différenciée de leurs espaces.</li> </ul> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne au besoin les collectivités dans ces démarches et communique sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires, sur la connaissance et la place des plantes sauvages, le retour de la nature en ville, le verdissement du cadre de vie et la végétalisation.</p>	
	<p><i>Loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</i></p>	
	<p><i>Dispositions A-11.5 et A-11.8 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 visant la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO ainsi que la construction de plans spécifiques de réductions des pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.</i></p>	
Rappel de la réglementation		
Liens	PAGD	
	Règlement	-

**OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU**

**Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »**

	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	Personnes publiques	Engagement d'une démarche reconnue pour l'atteinte d'un objectif zéro phytosanitaire ou à défaut élaboration d'un plan de gestion différenciée							
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et communication							
	Estimation financière	investissement	200 000€HT						
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
	Indicateur de suivi	Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée							

## OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

### Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

<b>DEFINITION</b>	<p>Pour accompagner les particuliers dans la mise en œuvre des obligations réglementaires instaurées par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commission Locale de l'Eau incite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les jardinerie à s'engager dans une démarche reconnue pour la préservation de la ressource en eau, telle que la Charte jardinerie ;</li> <li>■ les collectivités territoriales et leurs établissements locaux compétents à engager des campagnes de sensibilisation adaptées auprès des jardinerie afin de les former sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires et sur la communication à mener auprès du grand public.</li> </ul> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande également aux entreprises privées de mettre en place une démarche de réduction des produits phytosanitaires pour la gestion de leurs espaces verts, voiries et aires de stationnement.</p>									
	<i>Rappel de la réglementation</i>									
	<i>Liens</i>		<i>PAGD</i>							
			<i>Règlement</i>		-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>		<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>		<b>Actions</b>		<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	jardinerie		engagement dans une démarche reconnue pour la préservation de la ressource en eau							
	collectivités territoriales et leurs EPCI		sensibilisation							
	particuliers		Pratiques conformes à la réglementation et réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires							
	<i>Estimation financière</i>		<i>investissement</i>		50 000€HT					
			<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>										

# Enjeu 4 : gestion de la ressource en eaux souterraines

## Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

### OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

### OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

### OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

## OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Les ressources en eau souterraine sont en bon état quantitatif d'après l'état des lieux 2019 du bassin Artois Picardie. Néanmoins, les arrêtés sécheresses pris en 2018 et 2019 et les niveaux piézométriques relevés sur les nappes du territoire sur les 3 dernières années viennent nuancer ce constat. Les ressources sont également vulnérables du fait de pressions multiples (agricole, industrielle, domestique, climatique...) à l'origine de la dégradation de la ressource.

Les prélèvements en eau concernant l'irrigation sont fortement liés aux conditions climatiques. Ils représentaient 1,36% des volumes prélevés en 2012. Néanmoins, ces derniers sont en augmentation depuis plusieurs années, en lien avec le développement des surfaces irriguées sur le territoire de l'Escaut.

Bien que globalement minoritaires par rapport aux autres usages sur la totalité de l'année, les prélèvements agricoles se concentrent lors de la période critique d'étiage ce qui accroît l'impact :

- physique direct sur le niveau des nappes et sur le débit des cours d'eau ;
- écologique indirect sur les écosystèmes liés aux eaux souterraines par réduction des échanges nappe / rivière / zone humide.

Ces 25 dernières années, les prélèvements en eau souterraine montrent une tendance à la diminution, surtout ceux à usage industriel. Cette baisse est en partie liée à la fermeture d'industries fortement consommatrices (teintureries, textile) mais aussi à l'utilisation de technologies moins consommatrices d'eau grâce au recyclage et aux circuits fermés.

Ceci étant, la pression des prélèvements industriels reste présente sur le territoire de l'Escaut et représente 12% de volumes prélevés, notamment en bordure de fleuve sur l'ancien bassin minier.

Il apparaît nécessaire d'affiner les connaissances sur les niveaux piézométriques des nappes du territoire et leurs tendances d'évolution, notamment en intégrant les perspectives de changement climatique afin d'estimer les impacts sur les usages actuels et anticiper les besoins futurs des différents usages.

L'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau passe ainsi en premier lieu par des actions d'amélioration de la connaissance :

- de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- des volumes prélevables ;
- des besoins des différentes catégories d'usagers.

## OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

### Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

## OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

### Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

<b>DEFINITION</b>	<p>Afin d'évaluer le temps de réponse de la nappe aux mesures environnementales mises en œuvre, la Commission Locale de l'Eau demande à ce qu'un bilan du réseau piézométrique en place sur le territoire du SAGE soit réalisé et qu'une identification de nouveaux secteurs à instrumenter soit faite le cas échéant. Elle charge la structure porteuse du SAGE de ces actions. Cette dernière s'appuie sur les données du BRGM qui a déjà réalisé la modélisation (hydrodynamique et chimique) de la nappe de la Craie du Nord-Pas de Calais en 2011 ainsi que sur les différents suivis piézométriques existants.</p> <p>Les objectifs sont d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une meilleure compréhension du rôle des échanges nappe-cours d'eau dans le soutien d'étiage, pour la gestion des cours d'eau ;</li> <li>■ une meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique des nappes, en tant que ressources locales ;</li> <li>■ l'intégration des perspectives de changement climatique.</li> </ul> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale, et particulièrement celles exerçant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », situées dans les secteurs déficitaires de suivi à compléter le réseau avec des piézomètres.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE</i>					
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Bilan du suivi piézométrique existant et identification de nouveaux points à instrumenter						
	Collectivités et leurs EPCI	Etoffer le réseau de suivi piézométrique sur les zones non couvertes						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	variable selon le nombre de secteurs à instrumenter					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres</i>							

## OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

### Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

DEFINITION	<p>Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée garantissant l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines et le bon état écologique des eaux superficielles, la Commission Locale de l'Eau réalise une étude sur le bilan « besoins (agriculture, industrie, alimentation en eau potable, ...) / ressources » à l'échelle des différentes masses d'eau du territoire du SAGE. Elle en confie la réalisation à la structure porteuse du SAGE qui met en place un observatoire de l'eau visant à compléter et suivre, sur la base des données de l'Agence de l'Eau et du BRGM, l'inventaire et la caractérisation des prélèvements agricoles ainsi qu'industriels.</p> <p>Les organisations professionnelles (chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie et chambre d'agriculture) sont associées à cette étude et notamment aux réflexions menées sur les pressions.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE</i>					
<i>Règlement</i>		-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	■ Bilan besoins / ressources						
		■ Observatoire de l'eau						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement de l'étude bilan besoins / ressources</i>							

## OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Les masses d'eau souterraines du bassin versant du SAGE Escaut sont très vulnérables face à la pollution (nitrates – une augmentation des concentrations est observée –, pesticides, et divers polluants d'origine industrielle) et à la turbidité, notamment la nappe de la craie du Cambrésis, principale nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable sur le territoire.

Le passé industriel a laissé des traces importantes sur le territoire : friches, pollution des sols, de l'eau, des sédiments. Le recensement des sites et sols pollués, dans une optique d'amélioration de la connaissance et de mise en place de solutions pertinentes pour éviter la contamination des eaux, le cas échéant, est un préalable nécessaire.

227 captages sont localisés sur le territoire du SAGE de l'Escaut dont 21 jugés prioritaires répartis sur 11 communes. Ils présentent une qualité non conforme ou dégradée par les nitrates ou les pesticides et doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sont ainsi menées pour réduire les pollutions diffuses à l'échelle des AAC.

Ces opérations vont au-delà de la protection assurée via les périmètres de protection réglementaire, car elles couvrent l'ensemble des AAC.



*Pour rappel, les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.*

*Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces périmètres (bien souvent largement inférieurs aux AAC).*

Les Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau consistent en :

1. la délimitation de l'aire d'alimentation du ou des captages concernés et la détermination de leur vulnérabilité.
2. le recensement des activités et sources de pollution présentes sur le territoire : c'est le Diagnostic Territorial Multi-Pression. Le croisement des données sur les sources de pollution et la vulnérabilité du territoire permet d'établir un plan d'actions hiérarchisées selon les risques de contamination de la nappe et des milieux superficiels.
3. L'élaboration d'un plan d'actions à mettre en place pour préserver ou reconquérir la qualité de l'eau. La mise en œuvre des actions ainsi listées sont prioritaires sur le territoire.
4. La réalisation des actions par les acteurs concernés.

Actuellement 5 ORQUE sont en cours sur le territoire du SAGE.

La réduction des pollutions diffuses est donc un enjeu pour l'atteinte du bon état des

masses d'eau souterraines du territoire ainsi que la satisfaction de l'alimentation en eau potable.

**Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

**OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS**

**Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l’Eau » sur le territoire du SAGE de l’Escaut**

**DEFINITION**

La Commission Locale de l’Eau rappelle, qu’en lien avec l’orientation B-1 et en application de la disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie, les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents mettent en place une ORQUE sur leurs captages prioritaires.

Dans ce cadre, ils délimitent, d’ici fin 2020, les aires d’alimentation des captages prioritaires et veillent à l’élaboration d’un diagnostic territorial multi pressions à horizon fin 2023. Sur la base de ce diagnostic et de la vulnérabilité du territoire, un plan d’actions, mobilisant l’ensemble des acteurs du territoire, est mis en place sur ces captages prioritaires.

Ces plans d’actions « ORQUE » définis sur les Aires d’Alimentation de Captages prévoient un volet relatif aux évolutions de pratiques agricoles, voire de systèmes (développement de l’agriculture biologique notamment) visant la préservation de la ressource en eau, en s’appuyant notamment sur les dispositifs d’aides directes éligibles.

Pour ce faire, les collectivités et les acteurs du territoire sont invités à mobiliser des outils, tels que les baux à vocation environnementale et obligations réelles environnementales, en particulier sur les parcelles les plus sensibles.

Les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents présentent un bilan des actions réalisées à la Commission Locale de l’Eau tous les 2 ans.

La structure porteuse du SAGE est associée à ces démarches.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie visant la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires</i>	
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 35 : sensibiliser l’industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles</i>  <i>Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau</i>
	<i>Règlement</i>	-

**OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS**

**Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut**

<i>Territoire</i>		<i>Captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable</i>						
<i>MO pressenti(s)</i>	<i>Actions</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	Collectivités et leurs EPCI compétents	Délimiter les AAC des captages prioritaires						
		Elaboration d'un diagnostic territorial multi pression						
		Suivi de la mise en œuvre des plans d'actions multi-pressions sur les captages prioritaires						
		Mise en place d'outils permettant d'orienter vers une exploitation du terrain compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau						
		Présentation d'un bilan des actions à la CLE						
<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 40 et Disposition 41 : 13 000 000 €HT						
	<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement dans la délimitation des AAC</i>							
	<i>Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions</i>							
	<i>Taux de réalisation effectif du plan d'actions</i>							

**OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS**

**Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau**

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les agriculteurs et les structures de conseil agricole (chambre d'agriculture, coopératives, négociants, organismes de formation...), avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, à développer des systèmes de culture adaptés ou faire évoluer les pratiques agricoles permettant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires et diminuant le risque de lessivage d'azote vers les milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en adaptant les objectifs de rendement des cultures à la vulnérabilité des sols et des ressources en eau ;</li> <li>■ en développant les leviers agronomiques et les techniques alternatives permettant la réduction d'intrants (allongement des rotations, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardif, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique, cultures associées...);</li> <li>■ en développant la culture de variétés peu sensibles et rustiques ;</li> <li>■ en améliorant la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ;</li> <li>■ en mettant en œuvre toute autre méthode permettant de satisfaire à l'objectif.</li> </ul> <p>La structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents informent les agriculteurs sur les possibilités de financement de ces pratiques.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<p><i>Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles</i></p> <p><i>Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut</i></p>
		<i>Règlement</i>	-

**OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS**

**Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau**

	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	agriculteurs	Développement de pratiques agricoles et de systèmes agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau							
	Structures de conseil agricole	Information et sensibilisation du monde agricole							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 40 et Disposition 41 : 13 000 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'exploitations agricoles souscrivant à dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques</i>							

**OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS**

**Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d’accompagnement des aménagements du canal Seine Nord**

<b>DEFINITION</b>	<p>Du fait de l’impact potentiel du creusement du canal Seine Nord sur la nappe de la Craie, tant sur sa qualité que sur son fonctionnement hydrodynamique local, la Commission Locale de l’Eau souhaite être associée aux suivis des mesures compensatoires et d’accompagnement des aménagements mis en œuvre tout au long de la vie du projet.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
<i>Règlement</i>		-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Société du canal Seine-Nord Europe	Associer la CLE aux suivis mis en œuvre tout au long de la vie du projet						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d’animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

## OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

### Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau décide la réalisation d'un bilan des données disponibles sur les sites et sols pollués, les friches industrielles et les activités polluantes ou à risque, historiques et actuelles du territoire. Elle en confie la réalisation à la structure porteuse du SAGE qui l'élabore dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et en constitue une base de données à l'échelle du territoire du SAGE qu'elle met à jour annuellement.</p> <p>Le bilan comporte, <i>a minima</i>, une description des sites concernés (localisation, caractérisation des risques de pollution et évolution).</p> <p>La structure porteuse du SAGE communique régulièrement sur l'existence de cette base de données et veille à l'accessibilité des informations.</p> <p>A partir de ces éléments, la structure porteuse du SAGE définit, en concertation avec <b>l'état</b>, les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale compétents, les critères de priorisation des sites en fonction de leurs impacts (potentiels ou avérés) et identifient les sites à réhabiliter prioritairement.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Bilan des sites et sols pollués						
		Détermination des sites d'action prioritaires en fonction des enjeux (eau potable, ...)						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	3 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »</i></p> <p><i>Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter</i></p>							

**OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE**

Afin de contribuer au maintien du bon état quantitatif, ainsi qu'à la pérennité de la satisfaction de l'alimentation en eau potable, le SAGE vise une utilisation économe de la ressource en eau.

L'amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable est largement encouragée par la réglementation. Ces dernières sont évaluées à travers de différents indicateurs, tels que : les rendements des réseaux<sup>7</sup> et les indices linéaires de pertes<sup>8</sup>.



*L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.*

*Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau peut être appliquée.*

Les indices linéaires de perte des réseaux n'ont pu être renseignés à l'échelle du territoire du SAGE. Pour autant, les données sur les rendements des réseaux du territoire montrent une marge de manœuvre non négligeable.

L'amélioration des performances des ouvrages de production et distribution d'eau potable est nécessaire à l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau sur le territoire, il convient ainsi d'améliorer la connaissance des ouvrages de production et distribution d'eau en vue d'optimiser leur performance.

<sup>7</sup> Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau.

<sup>8</sup> Les indices linéaires de perte sont le rapport entre les pertes moyennes journalières et la longueur du réseau hors branchements (en mètre cubes par kilomètre et par jour). Il présente l'avantage de prendre en compte l'effet de la densité de la population d'une commune (réseau rural, semi rural, urbain).

**Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

## OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

### Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant une programmation pluriannuelle des travaux intégrant notamment la gestion patrimoniale des réseaux et la mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable par l'installation de compteurs de sectorisation. Ces compteurs de sectorisation permettent de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser le secteur fuyard.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les maîtres d'ouvrage à remplir la base de données dédiée (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement/SISPEA) afin d'avoir un état des lieux complet du fonctionnement des réseaux.</p> <p>La structure porteuse du SAGE réunit les différentes collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents pour harmoniser les méthodes de calcul des indicateurs de performance des réseaux.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Réalisation et mise en œuvre des schémas d'alimentation en eau potable						
		Renseignement de la base de données SISPEA						
	Structure porteuse du SAGE	Réunion des collectivités et des EPCI compétents pour harmonisation des méthodes de calcul des indicateurs de performance des réseaux						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement					
<i>entretien / fonctionnement</i>		-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable</i></p> <p><i>Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire</i></p>							

## OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

### Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

DEFINITION	<p>la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une sensibilisation sur les politiques d'économies de l'eau soit développée au vu notamment des risques de sécheresse accrus sur le territoire au cours des dernières années.</p> <p>Elle demande à la structure porteuse du SAGE, au travers de la diffusion de fiches de bonnes pratiques, la mise en œuvre de cette sensibilisation sur la consommation d'eau et les solutions d'économies d'eau, telles que la réutilisation des eaux pluviales auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des industriels,</li> <li>■ des agriculteurs, en visant notamment l'adaptation des cultures afin de maîtriser les besoins en irrigation ;</li> <li>■ des particuliers.</li> </ul> <p>Cette sensibilisation est réalisée, en fonction du public concerné, en partenariat avec les interlocuteurs relais (S3PI Artois, la chambre de commerce et d'industries et les organisations professionnelles agricoles, ...).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à être le relais de cette sensibilisation.</p> <p>Dans ce cadre, des rencontres peuvent être organisées pour échanger sur les pratiques de chacun et permettre le partage d'expériences.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>		-				
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Réalisation de fiches de bonnes pratiques						
	CCI, S3PI, CA, ...	Relai de la sensibilisation aux économies d'eau						
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Sensibilisation aux économies d'eau						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>		5 000 €HT				
<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Réalisation de fiches de bonnes pratiques</i>							
	<i>Nombre d'actions de sensibilisation</i>							

## **Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE**

### **OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES**

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

### **OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

## **OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES**

La capitalisation et valorisation des données et des études sur le bassin est primordiale pour permettre aux acteurs du territoire un même niveau d'information sur les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques et ainsi faciliter les échanges sur les divers enjeux du SAGE.

Les mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation, sont indispensables à la compréhension des enjeux du SAGE par les différents acteurs du territoire et le grand public. En effet, une bonne compréhension implique une meilleure acceptation de l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

### **Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif**

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

## OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

### Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

<b>DEFINITION</b>	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite la capitalisation, la centralisation et la diffusion des informations liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire du SAGE (études, données qualité et quantité et informations diverses). Cette mission est assurée par la structure porteuse du SAGE, tout au long de la phase de mise en œuvre.</p> <p>Les modalités de diffusion de la donnée utilisées facilitent leur consultation par tous les acteurs du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à faire parvenir directement ou indirectement à la structure porteuse toutes les informations nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource ou d'études et de travaux menés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Capitalisation, centralisation et diffusion des données						
	Acteurs détenteurs de données utiles au SAGE	Transmission à la structure porteuse du SAGE						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

## OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

### Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une communication sur les enjeux du SAGE et la promotion des bonnes pratiques soient réalisées par la structure porteuse du SAGE. Cette dernière élabore un plan de communication pluriannuel spécifique et adapté à chaque acteur (grand public, élus, usagers, ...).</p> <p>Ce plan porte notamment sur la mise en valeur des zones humides et le maintien de l'agriculture en zones humides, les économies d'eau, la gestion des eaux pluviales, la réutilisation des eaux de pluie...</p> <p>Ce plan de communication s'appuie sur les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ utilisation des outils classiques : fiches techniques, lettres d'information du bassin, journaux communaux, sites internet, animations auprès des scolaires, ... ;</li> <li>■ expérimentation de nouveaux moyens de communication avec l'animation itinérante (marchés, expositions, manifestations diverses, classes d'eau, ...) ;</li> <li>■ organisation de visites de terrain et sorties pédagogiques.</li> </ul> <p>Il doit permettre de faire connaître les dispositions et règles du SAGE aux acteurs du territoire, en particulier au travers de la réalisation d'un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE coordonne les différents acteurs dans la mise en place d'une animation adaptée pour la promotion des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
	Structure porteuse du SAGE	Elaboration d'un plan de communication							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	50 000€HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées</i>								

## OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

### Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

<b>DEFINITION</b>	<p>La sensibilisation et l'accompagnement des élus est aujourd'hui une nécessité pour assurer la bonne mise en œuvre du SAGE, ces derniers étant à l'origine de nombreuses actions prévues par le SAGE.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE de porter à la connaissance des élus du territoire les démarches environnementales mises en place, notamment en organisant des rencontres, et de les sensibiliser aux réglementations et à leurs évolutions.</p> <p>Elle informe les élus sur les opportunités des appels à projets concourant à l'atteinte des objectifs du SAGE.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement et sensibilisation des élus						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de rencontres organisées avec les élus</i> <i>Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau</i>							

## OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La cohérence et la coordination des actions menées par les différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire sont essentielles pour assurer l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'Escaut est un fleuve transfrontalier. Son bassin versant situé en France est concerné par plusieurs SAGE : Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys.

La coordination des acteurs intervenant sur le bassin versant de l'Escaut, en Belgique et en France, est nécessaire. Depuis 2012, des journées transfrontalières sont d'ores et déjà organisées sur un thème où l'intérêt est commun.

### Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

## OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

### Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE de poursuivre et, au besoin, de créer des partenariats pour la mise en œuvre du SAGE, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ via l'établissement de politiques contractuelles, telles que les contrats globaux et d'animation, avec les partenaires techniques et financiers, afin de garantir le financement des actions du SAGE ;</li> <li>■ en développant une approche Inter-SAGE avec les SAGE du bassin versant de l'Escaut (Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys) et les SAGE limitrophes (Somme amont et Sambre) afin d'assurer notamment une stratégie cohérente sur les aspects de gestion quantitative traités à l'Objectif 11 ;</li> <li>■ en développant les échanges avec les partenaires techniques et collectivités du territoire, pour la mise en œuvre des actions.</li> </ul>							
	Rappel de la réglementation							
	Liens	PAGD						
	Règlement	-						
MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Développement des partenariats						
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi								

## OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

### Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

<b>DEFINITION</b>	<p>L'Escaut étant un fleuve transfrontalier, il est nécessaire que sa gestion soit concertée et coordonnée. Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'organiser des réunions de concertation avec les structures belges, notamment porteuses des contrats de rivière Haine et Escaut-Lys, voisins directs du territoire du SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE tient informée la Commission Locale de l'Eau des avancées de la Commission Internationale de l'Escaut.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<b>MO pressenti(s)</b>	<b>Actions</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
	Structure porteuse du SAGE	Concertation avec les structures intervenant sur les milieux aquatiques du bassin de l'Escaut						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

## **IV. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi**

Les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE présentées pour chaque disposition dans les fiches précédentes sont synthétisées dans les paragraphes suivants sous forme de tableaux :

- Tableau de synthèse de l'évaluation matérielle et financière des dispositions et des maîtres d'ouvrage potentiels identifiés ;
- Calendrier prévisionnel de l'ensemble des dispositions du SAGE ;
- Synthèse des indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la forme d'un tableau de bord.

## A. Evaluation des moyens matériels et financiers

Les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation financière. Cette dernière est à considérer avec précaution. En effet, il n'est pas toujours possible de proposer pour chacune une évaluation précise : d'une part, car certaines dispositions sont difficilement quantifiables et d'autre part, car une disposition peut dépendre du résultat d'autres dispositions.

Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse.

Deux types de coûts ont été évalués pour chaque disposition :

- les coûts d'investissement : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition,
- les coûts de fonctionnement ou d'entretien : dépenses récurrentes. L'intitulé « temps d'animation » est indiqué lorsque la disposition comprend un travail d'animation par la cellule animation du SAGE.

	<b>Coût global sur la durée du SAGE</b>
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	8 590 000 €
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	1 300 000 €
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	130 500 000 €
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	16 255 000 €
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE	50 000 €
	<b>156 695 000 €</b>

# Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

	Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
	Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	<b>8 590 000 €</b>	
1	inventaire de zones humides	1 240 000 €	-
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
2	protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
3	accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)	variable selon les projets : non chiffré	-
	porteurs d'aménagement	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
4	assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu	300 000 €	-
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
	propriétaires / exploitants agricoles	50 000 €	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
5	identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien	-	temps d'animation
6	réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et fossés	coûts pour les dispositions 6, 11 et 12 : 7 000 000 €	temps d'animation
	EPCI compétents	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
7	préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
8	améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers	-	-
	Conservatoire Botanique de Bailleul / EPCI compétents	-	-
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
9	sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes	-	temps d'animation
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
10	améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrants, des cours d'eau du SAGE	-	temps d'animation
	fédération de pêche / structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
11	établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique	cf. disposition 6	temps d'animation
	EPCI compétents / propriétaires d'ouvrages	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
12	établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale	cf. disposition 6	temps d'animation
	EPCI compétents	-	temps d'animation
13	définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-

# Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

	Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
			<b>1 300 000 €</b>	
14	mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement	-
15	développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
16	réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires	porteurs d'aménagement	pas de surcoût	-
17	réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
18	intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI / agriculteurs	étude diagnostic + travaux : 1 000 000 €	-
19	sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
20	identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI	structure porteuse du SAGE	cf. disposition 17	-
21	prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
22	développer la culture du risque	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	temps d'animation
			<b>130 500 000 €</b>	
23	définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
24	procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 €	-
25	améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
26	réaliser des contrôles de branchements et suivre les réhabilitations	Collectivités territoriales et leurs EPCI	coûts pour les dispositions 26, 28 et 31 : 130 000 000	-
27	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
28	améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires	aménageurs	cf. disposition 26	-

	Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
29	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps
30	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
31	Collectivités territoriales et leurs EPCI	cf. disposition 26	-
32	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
33	aménageurs	à estimer par projet	-
34	opérateurs de dragage	-	-
35	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
36	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
	personnes publiques	200 000 €	-
37	jardinerie	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	temps d'animation
		<b>16 255 000 €</b>	
38	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	variable selon le nombre de secteurs à instrumenter	-
39	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
40	Collectivités territoriales et leurs EPCI	coûts pour les dispositions 40 et 41 : 13 000 000 €	temps d'animation
41	agriculteurs	cf. disposition 41	
42	société du canal Seine-Nord Europe	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
43	propriétaires de sites pollués	3 000 000 €	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement	-
44			

## Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

# Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

		Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
45	sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau	structure porteuse du SAGE	5 000 €	temps d'animation
		CCI, S3PI, CA	-	temps d'animation
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
	Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE		50 000 €	
46	améliorer, centraliser et partager les données	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
47	communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques	structure porteuse du SAGE	50 000 €	temps d'animation
48	accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
49	développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
50	favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
<b>TOTAL</b>			<b>156 695 000 €</b>	

## B. Calendrier

Disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides						
2 protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme						
3 accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)						
4 assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu						
5 identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien						
6 réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés	élaboration des plans de gestion et d'entretien		mise en œuvre de ces plans			
7 préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme						
8 améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers						
9 sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes						
10 améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE						
11 établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique						
12 établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale						
13 définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau						
14 mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée						
15 développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales						
16 réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires						
17 réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires	réalisation des études		réalisation des aménagements			
18 intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme						
19 sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion						
20 identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI						
21 prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme						
22 développer la culture du risque						
23 définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques						
24 procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement	Sur l'ensemble du territoire du SAGE : diagnostic du fonctionnement des systèmes par la valorisation des données d'autosurveillance					
	sur les zones prioritaires : mise en place d'un diagnostic permanent ou lancement d'études diagnostics			réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les zones prioritaires		
25 améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants						
26 réaliser des contrôles de branchements et suivre les réhabilitations	contrôle des branchements publics					
27 veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières						
28 améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires						
29 connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif	Activités industrielles		Autres rejets domestiques (artisans, ...)			
30 améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental						
31 contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC						
32 sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau						
33 gérer le risque de pollutions accidentelles						
34 informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants						
35 sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles						
36 poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »						
37 sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires						
38 améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière						
39 mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource						
40 assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut	délimitation des AAC	élaboration des diagnostics territoriaux multi-pressions			suivi de la mise en œuvre	
41 encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau						
42 suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord						
43 suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact	bilan des sites		hiérarchisation des sites			
44 optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable						
45 sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau						
46 améliorer, centraliser et partager les données						
47 communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques						
48 accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE						
49 développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE						
50 favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys						



## V. Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif général du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent :

- pouvoir être suivis annuellement sur la base de données accessibles à la cellule animation ;
- être complémentaires et non redondants ;
- être explicites pour les différents acteurs du territoire ;
- être représentatifs des objectifs du SAGE.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 1 : Reconqu岸ir les milieux aquatiques et humides	Objectif 1 : Préserver, restaurer les zones humides	Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides
	Objectif 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme
		Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Objectif 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques)	Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan final a été réalisé
		Nombre d'actions de communication menées sur les espèces exotiques envahissantes
		Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau
Enjeu 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale menées
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau
		Nombre de collectivités et d'EPCI doté d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
		Nombre de collectivités et d'EPCI doté d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales
		Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion
		Nombre de collectivités ou d'EPCI-FP ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme
Enjeu 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Nombre de réunions du groupe de travail agricole et actions de sensibilisation vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion
		Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRI
Enjeu 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations	Nombre d'actions de communication menées pour développer la culture du risque

## Tableau de bord

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif	Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires
	Objectif 8 : Améliorer l'assainissement non collectif	Nombre de réunions du groupe de travail "assainissement" Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations
	Objectif 10 : Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu	Avancement des contrôles des ANC Taux de conformité des ANC Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	Objectif 11 : Améliorer la connaissance	Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres Avancement de l'étude bilan besoins / ressources Avancement dans la délimitation des AAC
	Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous	Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions
		Taux de réalisation effectif du plan d'actions sur chaque captage prioritaire
	Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	Nombre d'exploitations agricoles souscrivant à un dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques
		Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »
		Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter
	Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
		Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire
		Réalisation de fiches de bonnes pratiques sur les économies d'eau

Enjeu	Objectif	Indicateurs
<p>Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE</p>	<p>Objectif 14 : Améliorer, centraliser et partager les connaissances</p>	<p>Nombre d'actions de sensibilisation sur les économies d'eau</p> <p>Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées</p> <p>Nombre de rencontres organisées avec les élus</p> <p>Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau</p>

## VI. Annexes

### A. Méthode utilisée pour la détermination des catégories de zones humides sur le territoire du SAGE

Afin d'être compatible au SDAGE Artois Picardie et notamment à sa disposition A.9-4 « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE », la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut a déterminé 3 catégories de zones humides :

- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées (catégorie 1) ;
- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires (catégorie 2) ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (catégorie 3).

Aucun inventaire de terrain pour localiser les zones humides n'a été mené lors de l'élaboration du SAGE. Seule une cartographie des zones humides connues (à partir d'études réalisées sur le bassin) a été réalisée.

Les catégories du SAGE ont donc été établies à partir de données connues. Les cartographies élaborées présentent ainsi des enveloppes au sein desquelles les zones humides sont catégorisées.

La catégorie 1 - « **Zones humides à préserver** » regroupe l'ensemble des données suivantes :

- Les zones humides inventoriées,
- Les espaces naturels sensibles (ENS),
- Les sites Natura 2000,
- Les cœurs de biodiversité des deux Parcs Naturels Régionaux (PNRSE et PNRA),
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 classées en zones humides,
- Les réserves naturelles régionales (RNR).

La catégorie 2 - « **Secteurs au sein desquels les zones humides pourraient être renaturées / réhabilitées** » est définie par les données existantes du Schéma Régional de Cohérence Écologique -Trame Verte et Bleue (SRCE- TVB) :

- Les espaces à renaturer,
- Les espaces naturels et ruraux,
- Les espaces naturels fluviaux.

La catégorie 3 - « **Secteurs au sein desquels les fonctionnalités des zones humides sont à préserver via le maintien de l'agriculture** » est définie par :

- Les réservoirs biologiques,
- Les programmes Territoires agricoles et zone humide.

## B. Arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service Eau et Nature  
Délégation de bassin

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

### **Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, et les arrêts du Conseil d'Etat du 27 mai 2016 n°394960 et de la CAA de Douai du 14 octobre 2016 n°15DA01439,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 26 juillet 2016,

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France,

VU les avis des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine -Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France,

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public du 6 au 30 juin 2016 inclus,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

*« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.*

*Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)*

*III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.*

*IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infracommunale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.*

*En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...)* »

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée aux arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est annexée au présent arrêté. Les communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement sont indiquées en gras.

**Article 2 :**

Les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie sont abrogés.

**Article 3 :**

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

**1 8 NOV. 2016**



Michel LALANDE

## Annexe à l'arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

### Liste des communes en zones vulnérables

02006	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02539	NAUROY	<b>59044</b>	<b>BAISIEUX *</b>
02019	ANNOIS	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND	59046	BAMBECQUE
02025	ARTEMPS	02569	OISY	59047	BANTEUX
02029	ATTILLY	02570	OLLEZY	59048	BANTIGNY
02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02571	OMISSY	59049	BANTOUZELLE
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	02584	PAPLEUX	59050	BAS-LIEU
02050	BARZY-EN-THERACHE	02604	PITHON	59051	LA BASSEE
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	02614	PONTRU	59052	BAUVIN
02057	BEAUREVOIR	02615	PONTRUET	59053	BAVAY
02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02618	PREMONT	59054	BAVINCHOVE
02061	BECQUIGNY	02635	RAMICOURT	59055	BAZUEL
02063	BELLENGLISE	02637	REMAUCOURT	59056	BEAUCAMPS-LIGNY
02065	BELLECOURT	02647	RIBEAUVILLE	59057	BEAUDIGNIES
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	02650	ROCCQUIGNY	59058	BEAUFORT
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02658	ROUPY	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
02100	BONY	02659	ROUVROY	59060	BEAURAIN
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02691	SAINT-QUENTIN	59062	BEAURIEUX
02142	CASTRES	02694	SAINT-SIMON	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
02143	LE CATELET	02702	SAVY	59064	BELLAING
02144	CAULAINCOURT	02703	SEBONCOURT	59065	BELLIGNIES
02199	CLASTRES	02708	SEQUEHART	59066	BERELLES
02214	CONTESCOURT	02709	SERAIN	59067	BERGUES
02240	CROIX-FONSOMME	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND	59068	BERLAIMONT
02246	CUGNY	02726	SOMMETTE-EAUCOURT	59069	BERMERAIN
02257	DALLON	02747	TREFFON	59070	BERMERIES
02270	DOUCHY	02752	TUGNY-ET-PONT	59071	BERSEE
02273	DURY	02756	URVILLERS	59072	BERSILLIES
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	02760	LA VALLEE-MULATRE	59073	BERTHEN
02288	ESSIGNY-LE-PETIT	02769	VAUX-ANDIGNY	59074	BERTRY
02291	ESTREES	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS	59075	BETHENCOURT
02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02774	VENDELLES	59076	BETTIGNIES
02296	ETREILLERS	02776	VENDHUILE	59077	BETTRECHIES
02303	FAYET	02782	LE VERGUIER	59078	BEUGNIES
02308	FESIMY-LE-SART	02785	VERMAND	59079	BEUVRAGES
02310	FIEULAIN	02808	VILLERET	59080	BEUVRY-LA-FORET
02312	LA FLAMENGRIE	02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	59081	BEVILLERS
02315	FLAVY-LE-MARTEL	02830	WASSIGNY	59082	BIERNE
02317	FLUQUIERES	59001	ABANCOURT	59083	BISSEZEELE
02319	FONSOMME	59002	ABSCON	59084	BLARINGHEM
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	59003	AIBES	59085	BLECOURT
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	59004	AIX	59086	BOESCHEPE
02323	FONTAINE-UTERTE	59005	ALLENES-LES-MARAIS	59087	BOESEGHEM
02324	FONTENELLE	59006	AMFROIPRET	59088	BOIS-GRENIER
02327	FORESTE	59007	ANHIERS	59089	BOLLEZEELE
02330	FRANCILLY-SELENCY	59008	ANICHE	<b>59090</b>	<b>BONDUES *</b>
02334	FRESNOY-LE-GRAND	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ	59091	BORRE
02340	GAUCHY	59010	ANNEUX	59092	BOUCHAIN
02343	GERMAINE	59011	ANNOEULLIN	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
02345	GIBERCOURT	59013	ANSTAING	59094	BOURBOURG
02352	GOUY	59014	ANZIN	<b>59096</b>	<b>BOURGHELLES *</b>
02355	GRICOURT	59015	ARLEUX	59097	BOURSIES
02359	GRUGIES	59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59098	BOUSBECQUE
02367	HAPPENCOURT	59017	ARMENTIERES	59099	BOUSIES
02370	HARGICOURT	59018	ARNEKE	59100	BOUSIGNIES
02371	HARLY	59019	ARTRES	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
02374	LEHAUCOURT	59021	ASSEVENT	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
02380	HINACOURT	59022	ATTICHES	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
02382	HOLNON	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59104	BOUSSOIS
02383	HOMBLIERES	59024	AUBERCHICOURT	59105	BOUVIGNIES
02390	JEANCOURT	59025	AUBERS	59106	BOUVINES
02392	JONCOURT	59026	AUBIGNY-AU-BAC	59107	BRAY-DUNES
02397	JUSSY	59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59108	BRIASTRE
02402	LANCHY	59028	AUBY	59109	BRILLON
02417	LEMPIRE	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59110	BROUCKERQUE
02420	LESDINS	59031	AUDIGNIES	59111	BROXELE
02426	LEVERGIES	59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
02451	MAGNY-LA-FOSSE	59033	AULNOYE-AYMERIES	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
02452	MAISSEMY	59034	AVELIN	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
02459	MARCY	59035	AVESNELLES	59115	BRUNEMONT
02476	MENNEVRET	59036	AVESNES-SUR-HELPE	59116	BRY
02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	59037	AVESNES-LES-AUBERT	59117	BUGNICOURT
02488	MOLAIN	59038	AVESNES-LE-SEC	59118	BUSIGNY
02500	MONTBREHAIN	59039	AWOINGT	59119	BUYSSCHEURE
02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES	59041	BACHANT	59120	CAESTRE
02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE	59042	BACHY	59121	CAGNONCLES
02525	MORCOURT	59043	BAILLEUL	59122	CAMBRAI

59123	CAMPIN-EN-CAREMBAULT	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59285	HASPRES
<b>59124</b>	<b>CAMPIN-EN-PEVELE *</b>	59202	ERQUINGHEM-LYS	59286	HAUBOURDIN
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59203	ERRE	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59126	CANTIN	59204	ESCARMAIN	59288	HAULCHIN
59127	CAPELLE	59205	ESCAUDAIN	59289	HAUSSY
59128	CAPINGHEM	59206	ESCAUDOEUVRÉS	59290	HAUT-LIEU
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59207	ESCAUTPONT	59291	HAUTMONT
59130	CAPPELLE-BROUCK	59208	ESCOBECQUES	59292	HAVELUY
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59209	ESNES	59293	HAVERSKERQUE
59132	CARNIERES	59210	ESQUELBECCQ	59294	HAYNECOURT
59133	CARNIN	59211	ESQUERCHIN	59295	HAZEBROUCK
59134	CARTIGNIES	59212	ESTAIRES	59296	HECQ
59135	CASSEL	59213	ESTOURMEL	59297	HELESMES
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59214	ESTREES	<b>59299</b>	<b>HEM *</b>
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59215	ESTREUX	59300	HEM-LENGLET
59138	CATTENIERES	59216	ESWARS	59301	HERGNIES
59139	CAUDRY	59217	ETH	59302	HERIN
59140	CAULLERY	59218	ETROEUNGT	59303	HERLIES
59141	CAUROIR	59219	ESTRUN	59304	HERRIN
59142	CERFONTAINE	59220	FACHES-THUMESNIL	59305	HERZEELE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59221	FAMARS	59306	HESTRUD
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59222	FAUMONT	59307	HOLQUE
59145	CHEMY	59223	LE FAVRIL	59308	HONDEGHEM
59146	CHERENG	59224	FECHAIN	59309	HONDSCHOOTE
59147	CHOISIES	59225	FEIGNIES	59310	HON-HERGIES
59148	CLAIRFAYTS	59227	FENAIN	59311	HONNECHY
59149	CLARY	59228	FERIN	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59150	COBRIEUX	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59313	HORDAIN
59151	COLLERET	59231	FERRIERE-LA-PETITE	59314	HORNAING
59152	COMINES	59232	LA FLAMENGRIE	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	59316	HOULPIN-ANCOISNE
59154	COUDEKERQUE-VILLAGE	59236	FLESQUIERES	59317	HOUPLINES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59237	FLETRE	59318	HOUTKERQUE
59156	COURCHELETTES	59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59319	HOYMILLE
59157	COUSOLRE	59239	FLINES-LEZ-RACHES	59320	ILLIES
59158	COUTICHES	59240	FLOURSIES	59321	INCHY
59159	CRAYWICK	59241	FLOYON	59322	IWUY
59160	CRESPIN	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59323	JENLAIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59243	FONTAINE-AU-PIRE	59324	JEUMONT
59162	CROCHTE	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	59325	JOLIMETZ
<b>59163</b>	<b>CROIX *</b>	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	59326	KILLEM
59164	CROIX-CALUYAU	59247	FOREST-SUR-MARQUE	59327	LALLAING
59165	CUINCY	59249	FOURMIES	59328	LAMBERSART
59166	CURGIES	59250	FOURNES-EN-WEPPES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59167	CUVILLERS	59251	FRASNOY	59330	LANDAS
<b>59168</b>	<b>CYSOING *</b>	59252	FRELINGHIEN	59331	LANDRECIÉS
59169	DAMOUSIES	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59333	LAROUILLIES
59170	DECHY	59254	FRESSAIN	59334	LAUWIN-PLANQUE
59171	DEHERIES	59255	FRESSIES	59335	LECELLES
59172	DENAIN	59256	FRETIN	59336	LECLUSE
59173	DEULEMONT	59257	FROMELLES	59337	LEDERZEELE
59174	DIMECHAUX	59258	GENECH	59338	LEDRINGHEM
59175	DIMONT	59259	GHISSIGNIES	59340	LEFFRINCKOUCKE
59176	DOIGNIES	59260	GHYVELDE	59341	LESDAIN
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59262	GODEWAERSVELDE	59342	LEZ-FONTAINE
59178	DOUAI	59263	GOEULZIN	59343	LESQUIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59344	LEVAL
59180	LE DOULIEU	59265	GOMMEGNIES	59345	LEWARDE
59181	DOURLERS	59266	GONDECOURT	59346	LEZENNES
59182	DRINCHAM	59267	GONNELIEU	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59183	DUNKERQUE	59268	LA GORGUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59184	EBBLINGHEM	59269	GOUZEACOURT	59350	LILLE
59185	ECAILLON	59270	GRAND-FAYT	59351	LIMONT-FONTAINE
59186	ECCLES	59271	GRANDE-SYNTHÉ	59352	LINSELLES
59187	ECLAIBES	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59353	LOCQUIGNOL
59188	ECUELIN	59273	GRAVELINES	59354	LOFFRE
59189	EECKE	59274	LA GROISE	59356	LOMPRET
59190	ELESMES	<b>59275</b>	<b>GRUSON *</b>	59357	LA LONGUEVILLE
59191	ELINCOURT	59276	GUESNAIN	59358	LOOBERGHE
59192	EMERCHICOURT	59277	GUSSIGNIES	59359	LOON-PLAGE
59193	EMMERIN	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59360	LOOS
59194	ENGLEFONTAINE	59279	HALLUIN	59361	LOURCHES
59195	ENGLOS	59280	HAMEL	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES	59281	HANTAY	59364	LOUVIL
59197	ENNEVELIN	59282	HARDIFORT	59365	LOUVROIL
59199	ERCHIN	59283	HARGNIES	59366	LYNDE
59200	ERINGHEM	59284	HASNON	59368	LA MADELEINE

59369	MAING	59452	OSTRICOURT	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59370	MAIRIEUX	59453	OUDEZEELE	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59371	LE MAISNIL	59454	OXELAERE	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59372	MALINCOURT	59455	PAILLENCOURT	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59374	MARBAIX	59456	PECQUENCOURT	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59375	MARCHIENNES	59457	PERENCHIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59377	MARCOING	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINT-MOMELIN
59378	MARCO-EN-BAROEUL	59459	PETITE-FORET	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59379	MARCO-EN-OSTREVENT	59461	PETIT-FAYT	59541	SAINT-PYTHON
59381	MARESCHES	59462	PHALEMPIN	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59382	MARETZ	59463	PITGAM	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59383	MARLY	59464	POIX-DU-NORD	59544	SAINT-SAULVE
59384	MAROILLES	59465	POMMEREUIL	59545	SAINT-SOUPLET
59385	MARPENT	59466	PONT-A-MARCO	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59467	PONT-SUR-SAMBRE	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVENT	59468	POTELLE	59548	SAINT-WAAST
59388	MARQUILLIES	59469	PRADELLES	59549	SALESCHES
59389	MASNIERES	59470	PREMESQUES	59550	SALOME
59390	MASNY	59471	PRESEAU	59551	SAMEON
59391	MASTAING	59472	PREUX-AU-BOIS	59552	SANCOURT
59392	MAUBEUGE	59473	PREUX-AU-SART	59553	SANTES
59393	MAULDE	59474	PRISCHES	59554	SARS-ET-ROSIERES
59394	MAUROIS	59475	PROUVY	59555	SARS-POTERIES
59395	MAZINGHIEN	59476	PROVILLE	59556	SASSEGNIES
59396	MECQUIGNIES	59477	PROVIN	59557	SAULTAIN
59397	MERCKEGHEM	59478	QUAEDYPRE	59558	SAULZOIR
59398	MERIGNIES	59479	QUAROUBLE	59559	SEBOURG
59399	MERRIS	59480	QUERENAING	59560	SECLIN
59400	MERVILLE	59481	LE QUESNOY	59562	SEMERIES
59401	METEREN	59482	QUESNOY-SUR-DEULE	59563	SEMOUSIES
59402	MILLAM	59483	QUIEVELON	59564	LA SENTINELLE
59403	MILLONFOSSE	59484	QUIEVRECHAIN	59565	SEPMERIES
59404	LES MOERES	59485	QUIEVY	59566	SEQUEDIN
59405	MOEUVRES	59486	RACHES	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	59487	RADINGHEM-EN-WEPPES	59568	SERCUS
59407	MONCHAU-SUR-ECAILLON	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59569	SIN-LE-NOBLE
59408	MONCHEAUX	59489	RAIMBEAUCOURT	59570	SOCX
59409	MONCHECOURT	59490	RAINSARS	59571	SOLESMES
59410	MONS-EN-BAROEUL	59491	RAISMES	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59411	MONS-EN-PEVELE	59492	RAMILLIES	59573	SOLRINNES
59412	MONTAY	59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59574	SOMAIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59495	RECQUIGNIES	59575	SOMMAING
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59496	REJET-DE-BEAULIEU	59576	SPYCKER
59415	MONTRECOURT	59497	RENESECURE	59577	STAPLE
59416	MORBECQUE	59498	REUMONT	59578	STEENBECQUE
59418	MORTAGNE-DU-NORD	59499	REXPOEDE	59579	STEENE
59419	MOUCHIN	59500	RIBECOURT-LA-TOUR	59580	STEENVOORDE
59421	<b>MOUVAUX *</b>	59501	RIEULAY	59581	STEENWERCK
59422	NAVES	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59582	STRAZEELE
59423	NEUF-BERQUIN	59503	ROBERSART	59583	TAISNIERES-EN-THERACHE
59424	NEUF-MESNIL	59504	ROEULX	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59585	TEMPLEMARS
59426	<b>NEUVILLE-EN-FERRAIN *</b>	59506	ROMERIES	59586	TEMPLEUVE
59427	LA NEUVILLE	59507	RONCHIN	59587	TERDEGHEM
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59508	RONCO	59588	TETEGHEM
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59509	ROOST-WARENDIN	59589	THIANT
59430	NEUVILLY	59511	ROSULT	59590	THIENNES
59431	NIEPPE	59512	<b>ROUBAIX *</b>	59591	THIVENCELLE
59432	NIERGNIES	59513	ROUCOURT	59592	THUMERIES
59433	NIEURLET	59514	ROUSIES	59593	THUN-L'EVEQUE
59434	NIVELLE	59515	ROUVIGNIES	59594	THUN-SAINT-AMAND
59435	NOMAIN	59516	RUBROUCK	59595	THUN-SAINT-MARTIN
59436	NOORDPEENE	59517	LES RUES-DES-VIGNES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59518	RUESNES	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59519	RUMEGIES	59599	<b>TOURCOING *</b>
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59600	TOURMIGNIES
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59602	TRESSIN
59441	OBIES	59522	<b>SAILLY-LEZ-LANNOY *</b>	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59442	OBRECHIES	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59604	TROISVILLES
59443	OCHEZEELE	59524	SAINGHIN-EN-WEPPES	59605	UXEM
59444	ODOMEZ	59525	SAINS-DU-NORD	59606	VALENCIENNES
59446	OISY	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59447	ONNAING	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINT-AUBERT	59609	VENDEVILLE
59449	ORCHIES	59529	SAINT-AUBIN	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59450	ORS	59530	SAINT-AYBERT	59611	VERLINGHEM
59451	ORSINVAL	59531	SAINT-BENIN	59612	VERTAIN

59613	VICQ	60183	CROISSY-SUR-CELLE	62013	AGNY
59614	VIESLY	60193	DAMERAUCOURT	62014	AIRE-SUR-LA-LYS
59615	VIEUX-BERQUIN	60194	DARGIES	62015	AIRON-NOTRE-DAME
59616	VIEUX-CONDE	60199	DOMELIERS	62016	AIRON-SAINT-VAAST
59617	VIEUX-MESNIL	60200	DOMFRONT	62017	AIX-EN-ERGNY
59618	VIEUX-RENG	60201	DOMPIERRE	62018	AIX-EN-ISSART
59619	VILLEREAU	60205	ELENCOURT	62019	AIX-NOULETTE
59620	VILLERS-AU-TERTRE	60221	ESQUENNOY	62020	ALEMBON
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES	60232	FERRIERES	62021	ALETTE
59623	VILLERS-GUISLAIN	60236	FLAVY-LE-MELDEUX	62023	ALLOUAGNE
59624	VILLERS-OUTREAU	60237	FLECHY	62024	ALQUINES
59625	VILLERS-PLOUICH	60240	FONTAINE-BONNELEAU	62026	AMBRICOURT
59626	VILLERS-POL	60248	FOUILLOY	62027	AMBRINES
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE	60255	FRENICHES	62028	AMES
59628	VOLCKERINCKHOVE	60262	LE FRESTOY-VAUX	62029	AMETTES
59629	VRED	60263	FRETOY-LE-CHATEAU	62030	AMPLIER
59630	WAHAGNIES	60267	LE GALLET	62031	ANDRES
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	60268	GANNES	62032	ANGRES
59632	WALLERS	60276	GODENVILLERS	62033	ANNAY
59634	WALLON-CAPPEL	60278	GOLANCOURT	62034	ANNEQUIN
59635	WAMBAIX	60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	62035	ANNEZIN
59636	WAMBRECHIES	60286	GRANDVILLIERS	62036	ANVIN
59637	WANDIGNIES-HAMAGE	60289	GREZ	62037	ANZIN-SAINT-AUBIN
59638	<b>WANNEHAIN *</b>	60295	HALLOY	62038	ARDRES
59639	WARGNIES-LE-GRAND	60297	LE HAMEL	62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
59640	WARGNIES-LE-PETIT	60299	HARDIVILLERS	62040	ARQUES
59641	WARHEM	60311	LA HERELLE	62041	ARRAS
59642	WARLAING	60314	HETOMESNIL	62042	ATHIES
59643	WARNETON	60353	LAVACQUERIE	62043	LES ATTAQUES
59645	WASNES-AU-BAC	60354	LAVERRIERE	62044	ATTIN
59646	<b>WASQUEHAL *</b>	60362	LIBERMONT	62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
59647	WATTEN	60377	MAISONCELLE-TUILERIE	62046	AUBIN-SAINT-VAAST
59648	WATTIGNIES	60381	MARGNY-AUX-CERISES	62047	AUBROMETZ
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	62048	UCHEL
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	60399	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	62049	AUCHY-AU-BOIS
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	60436	MORY-MONTCRUX	62050	AUCHY-LES-HESDIN
59653	WAVRIN	60472	OFFOY	62051	AUCHY-LES-MINES
59654	WAZIERS	60474	OGNOLLES	62052	AUDEMBERT
59655	WEMAERS-CAPPEL	60485	OURSEL-MAISON	62053	AUDINCTHUN
59656	WERVICQ-SUD	60486	PAILLART	62055	AUDREHEM
59657	WEST-CAPPEL	60496	PLAINVILLE	62057	AUDRUICQ
59658	WICRES	60503	LE PLOYRON	62058	AUMERVAL
59659	WIGNEHIES	60518	PUITS-LA-VALLEE	62059	AUTINGUES
59660	<b>WILLEMS *</b>	60544	ROCQUENCOURT	62060	AUXI-LE-CHATEAU
59662	WINNEZEELE	60545	ROMESCAMP	62061	AVERDOINGT
59663	WORMHOUT	60555	ROUVROY-LES-MERLES	62062	AVESNES
59664	WULVERDINGHE	60556	ROYAUCOURT	62063	AVESNES-LE-COMTE
59665	WYLDER	60564	SAINS-MORAINVILLERS	62064	AVESNES-LES-BAPAUME
59666	ZEGERSCAPPEL	60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	62065	AVION
59667	ZERMEZEELE	60573	SAINTE-EUSOYE	62066	AVONDANCE
59668	ZUYDCOOTE	60599	SAINT-THIBAULT	62067	AVROULT
59669	ZUYTPEENE	60604	SARCUS	62068	AYETTE
59670	DON	60605	SARNOIS	62069	AZINCOURT
60011	AMY	60608	LE SAULCHOY	62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
60035	AVRICOURT	60615	SEREVILLERS	62071	BAILLEUL-LES-PERNES
60039	BACOUËL	60621	SOLENTE	62072	BAILLEULMONT
60051	BEAUDEDUIT	60622	SOMMEREUX	62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	60627	TARTIGNY	62074	BAILLEULVAL
60058	BEAUVOIR	60643	TRICOT	62076	BAINGHEN
60075	BLANCFOSSÉ	60648	TROUSSENCOURT	62077	BAJUS
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	60664	VENDEUIL-CAPLY	62078	BALINGHEM
60085	BONVILLERS	60673	VIEFVILLERS	62079	BANCOURT
60104	BRETEUIL	60692	VILLERS-VICOMTE	62080	BAPAUME
60111	BROYES	60693	VILLESELVE	62081	BARALLE
60121	CAMPAGNE	60702	WELLES-PERENNES	62082	BARASTRE
60123	CAMPREMY	62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62083	BARLIN
60131	CATHEUX	62002	ABLAINZEVILLE	62084	BARLY
60136	CEMPUIS	62003	ACHEVILLE	62085	BASSEUX
60146	CHEPOIX	62004	ACHICOURT	62086	BAVINCOURT
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	62005	ACHIET-LE-GRAND	62087	BAYENGHEM-LES-EPERLEQUUES
60158	COIVREL	62006	ACHIET-LE-PETIT	62088	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM
60161	CONTEVILLE	62007	ACQ	62090	BEALENCOURT
60163	CORMEILLES	62008	ACQUIN-WESTBECOURT	62091	BEAUDRICOURT
60174	CRAPEAUMESNIL	62009	ADINFER	62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	62010	AFFRINGUES	62093	BEAULENCOURT
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT	62011	AGNEZ-LES-DUISANS	62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
60182	LE CROCC	62012	AGNIERES	62095	BEAUMETZ-LES-AIRE

62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62182	BUIRE-AU-BOIS	62264	DANNES *
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES	62183	BUIRE-LE-SEC	62265	DELETTES
62099	BEAURAINS	62184	BUISSY	62266	DENIER
62100	BEAURAINVILLE	62185	BULLECOURT	62267	DENNEBROEUCCQ
62101	BEAUVOIS	62186	BULLY-LES-MINES	62268	DESVRES
62102	BECOURT	62187	BUNEVILLE	62269	DIEVAL
62103	BEHAGNIES	62188	BURBURE	62270	DIVION
62106	BELLONNE	62189	BUS	62271	DOHEM
62107	BENIFONTAINE	62190	BUSNES	62272	DOUCHY-LES-AYETTE
62108	BERCK	62191	CAFFIERS	62273	DOUDEAUVILLE
62109	BERGUENEUSE	62192	CAGNICOURT	62274	DOURGES
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY	62193	CALAIS	62275	DOURIEZ
62112	BERLES-AU-BOIS	62194	CALONNE-RICOUART	62276	DOUVRIIN
62113	BERLES-MONCHEL	62195	CALONNE-SUR-LA-LYS	62277	DROCOURT
62114	BERMICOURT	62196	LA CALOTTERIE	62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62115	BERNEVILLE	62197	CAMBLAIN-CHATELAIN	62279	DUISANS
62116	BERNIEULLES	62198	CAMBLIGNEUL	62280	DURY
62117	BERTINCOURT	62199	CAMBLAIN-L'ABBE	62282	ECLIMEUX
62118	BETHONSART	62200	CAMBRIN	62283	ECOIVRES
62119	BETHUNE	62202	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
62120	BEUGIN	62203	CAMPAGNE-LES-GUINES	62285	ECOUST-SAINT-MEIN
62121	BEUGNATRE	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	62286	ECOUDECQUES
62122	BEUGNY	62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62288	ECQUES
62123	BEUSSENT	62206	CAMPAGNE-LES-GRANDES	62289	ECUIRES
62124	BEUTIN	62207	CAMPAGNE-LES-PETITES	62290	ECURIE
62126	BEUVRY	62208	CANETTEMONT	62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE
62127	BEZINGHEM	62209	CANLERS	62292	ELNES
62128	BIACHE-SAINT-VAAST	62210	CANTELEUX	62293	EMBRY
62129	BIENVILLERS-LES-BAPAUME	62211	CAPELLE-FERMONT	62294	ENGINEGATTE
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	62212	CAPELLE-LES-HESDIN	62295	ENQUIN-LES-MINES
62131	BIHUCOURT	62213	CARENCY	62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62132	BILLY-BERCLAU	62215	CARVIN	62297	EPERLECCQUES
62133	BILLY-MONTIGNY	62216	LA CAUCHIE	62298	EPINOY
62134	BIMONT	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR	62299	EPS
62135	BLAIRVILLE	62218	CAUCOURT	62301	EQUIRRE
62137	BLANGERVILLE-BLANGERMONT	62219	CAUMONT	62302	ERGINY
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE	62220	CAVRON-SAINT-MARTIN	62303	ERIN
62139	BLENDECQUES	62221	CHELERS	62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62140	BLEQUIN	62222	CHERIENNES	62306	ERVILLERS
62141	BLESSY	62223	CHERISY	62307	ESCALLES
62142	BLINGEL	62224	CHOCQUES	62308	ESCOEUILLES
62143	BOFFLES	62225	CLAIRMARAIS	62309	ESQUERDES
62144	BOIRY-BECQUERELLE	62226	CLARQUES	62310	ESSARS
62145	BOIRY-NOTRE-DAME	62227	CLENLEU	62311	ESTVELLES
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN	62228	CLERQUES	62312	ESTREE
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62229	CLETY	62313	ESTREE-BLANCHE
62148	BOIS-BERNARD	62230	COLEMBERT	62314	ESTREE-CAUCHY
62149	BOISDINGHEM	62231	COLLINE-BEAUMONT	62315	ESTREELLES
62150	BOISJEAN	62232	LA COMTE	62316	ESTREE-WAMIN
62151	BOISLEUX-AU-MONT	62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62317	ETAING
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC	62234	CONCHY-SUR-CANCHE	62318	ETAPLES *
62153	BOMY	62236	CONTES	62319	ETERPIGNY
62154	BONNIERES	62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62320	ETRUN
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES	62239	COQUELLES	62321	EVIN-MALMAISON
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	62240	CORBEHEM	62322	FAMECHON
62157	BOUBERS-LES-HESMOND	62241	CORMONT	62323	FAMPOUX
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE	62242	COUIN	62324	FARBUS
62161	BOUQUEHAULT	62243	COULLEMONT	62325	FAUQUEMBERGUES
62162	BOURECQ	62244	COULOGNE	62326	FAVREUIL
62163	BOURET-SUR-CANCHE	62245	COULOMBY	62327	FEBVIN-PALFART
62164	BOURLON	62246	COUPELLE-NEUVE	62328	FERFAY
62166	BOURS	62247	COUPELLE-VIEILLE	62330	FESTUBERT
62167	BOURSIIN	62248	COURCELLES-LE-COMTE	62331	FEUCHY
62168	BOURTHES	62249	COURCELLES-LES-LENS	62332	FICHEUX
62169	BOUVELINGHEM	62250	COURRIERES	62333	FIEFS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES	62251	COURSET	62334	FIENNES
62171	BOYAVAIL	62252	LA COUTURE	62335	FILLIEVRES
62172	BOYELLES	62253	COUTURELLE	62336	FLECHIN
62173	BREBIERES	62254	COYECQUES	62337	FLERS
62174	BREMES	62256	CREPY	62338	FLEURBAIX
62175	BREVILLERS	62257	CREQUY	62339	FLEURY
62176	BREXENT-ENOCQ	62258	CROISETTE	62340	FLORINGHEM
62177	BRIMEUX	62259	CROISILLES	62341	FONCQUEVILLERS
62178	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	62260	CROIX-EN-TERNOIS	62342	FONTAINE-LES-BOULANS
62179	BRUNEMBERT	62261	CUCQ	62343	FONTAINE-LES-CROISILLES
62180	BRIAS	62262	CUINCHY	62344	FONTAINE-LES-HERMANS
62181	BUCQUOY	62263	DAINVILLE	62345	FONTAINE-L'ETALON

62346	FORTEL-EN-ARTOIS	62426	HENINEL	62509	LIETTRES
62347	FOSSEUX	62427	HENIN-BEAUMONT	62510	LIEVIN
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ	62428	HENIN-SUR-COJEUL	62511	LIGNEREUIL
62349	FOUQUEREUIL	62430	HENU	62512	LIGNY-LES-AIRE
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62431	HERBELLES	62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62351	FOUQUIERES-LES-LENS	62432	HERBINGHEN	62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62352	FRAMECOURT	62433	HERICOURT	62515	LIGNY-THILLOY
62353	FREMICOURT	62434	LA HERLIERE	62516	LILLERS
<b>62354</b>	<b>FRENCQ *</b>	62435	HERLINCOURT	62517	LINGHEM
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN	62436	HERLIN-LE-SEC	62518	LINZEUX
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62437	HERLY	62519	LISBOURG
62357	FRESNOY	62438	HERMAVILLE	62520	LOCON
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE	62439	HERMELINGHEN	62521	LA LOGE
62359	FRESSIN	62440	HERMIES	62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62360	FRETHUN	62441	HERMIN	62523	LOISON-SOUS-LENS
62361	FREVENT	62442	HERNICOURT	<b>62524</b>	<b>LONGFOSSE *</b>
62362	FREVILLERS	62443	HERSIN-COUPIGNY	62525	LONGUENESSE
62363	FREVIN-CAPELLE	62444	HERVELINGHEN	62526	LONGUEVILLE
62364	FRUGES	62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62527	LONGVILLIERS
62365	GALAMETZ	62447	HESDIN	62528	LOOS-EN-GOHELLE
62366	GAUCHIN-LEGAL	62449	HESMOND	62529	LORGIES
62367	GAUCHIN-VERLOINGT	62450	HESTRUS	62530	LOTTINGHEN
62368	GAUDIEMPRE	62451	HEUCHIN	62531	LOUCHES
62369	GAVRELLE	62452	HEURINGHEM	62532	LOZINGHEM
62370	GENNES-IVERGNY	62453	HEZECQUES	62533	LUGY
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE	62454	HINGES	62534	LUMBRES
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE	62455	HOCQUINGHEN	62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62456	HOUCHIN	62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62374	GOMIECOURT	62457	HOUDAIN	62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62375	GOMMECOURT	62458	HOULLE	62538	MAINTENAY
62376	GONNEHEM	62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL	62539	MAISNIL
62377	GOSNAY	62460	HUBERSENT	62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62378	GOUVES	62461	HUBY-SAINT-LEU	62541	MAISONCELLE
62379	GOUY-EN-ARTOIS	62462	HUCLIER	62542	MAIZIERES
62380	GOUY-SERVINS	62463	HUCQUELIERS	62543	MAMETZ
62381	GOUY-EN-TERNOIS	62464	HULLUCH	62544	MANIN
62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62465	HUMBERCAMPS	62545	MANINGHEM
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE	62466	HUMBERT	62547	MARANT
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62467	HUMEROEUILLE	62548	MARCK
62385	GRAND-RULLECOURT	62468	HUMIERES	62549	MARCONNE
62386	GRENAY	62469	INCHY-EN-ARTOIS	62550	MARCONNELLE
62387	GREVILLERS	62470	INCOURT	62551	MARENLA
62388	GRIGNY	62471	INGHEM	62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62389	GRINCOURT-LES-PAS	62472	INXENT	62553	MAREST
62390	GROFFLIERS	62473	ISBERGUES	62554	MARESVILLE
62391	GUARBECCQUE	62475	IVERGNY	62555	MARLES-LES-MINES
62392	GUEMAPPE	62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	62556	MARLES-SUR-CANCHE
62393	GUEMPS	62477	IZEL-LES-HAMEAU	62557	MAROEUIL
62395	GUIGNY	62478	JOURNY	62558	MARQUAY
62396	GUINECOURT	62479	LABEUVERIERE	62559	MARQUION
62397	GUINES	62480	LABOURSE	62561	MARTINPUICH
62398	GUISY	62481	LABROYE	62562	MATRINGHEM
62399	HABARCO	<b>62483</b>	<b>LACRES *</b>	62563	MAZINGARBE
62400	HAILLICOURT	62484	LAGNICOURT-MARCEL	62564	MAZINGHEM
62401	HAISNES	62485	LAIRES	62565	MENCAS
<b>62402</b>	<b>HALINGHEN *</b>	62486	LAMBRES	62566	MENNEVILLE
62403	HALLINES	62487	LANDRETHUN-LE-NORD	62567	MENTQUE-NORTBECOURT
62404	HALLOY	62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES	62568	MERCATEL
62405	HAMBLAIN-LES-PRES	62489	LAPUGNOY	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN
62406	HAMELINCOURT	62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN	62570	MERICOURT
62407	HAM-EN-ARTOIS	62491	LAVENTIE	62571	MERLIMONT
62408	HAMES-BOUCRES	62492	LEBIEZ	62572	METZ-EN-COUTURE
62409	HANNESCAMPS	62493	LEBUCQUIERE	62573	MEURCHIN
62410	HAPLINCOURT	62494	LECHELLE	62574	MINGOVAL
62411	HARAVESNES	62495	LEDINGHEM	62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62412	HARDINGHEN	<b>62496</b>	<b>LEFAUX *</b>	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62413	HARNES	62497	LEFOREST	62578	MONCHIET
62414	HAUCOURT	62498	LENS	62579	MONCHY-AU-BOIS
62415	HAUTE-AVESNES	62499	LEPINE	62580	MONCHY-BRETON
62416	HAUTECLOQUE	62500	LESPESES	62581	MONCHY-CAYEUX
62418	HAUTEVILLE	62501	LESPINOY	62582	MONCHY-LE-PREUX
62419	HAUT-LOQUIN	62502	LESTREM	62583	MONDICOURT
62421	HAVRINCOURT	62503	LEUBRINGHEN	62584	MONT-BERNANCON
62422	HEBUTERNE	62504	LEULINGHEM	62585	MONTCAVREL
62423	HELFAUT	62506	LICQUES	62586	MONTENESCOURT
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62507	LIENCOURT	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62425	HENDECOURT-LES-RANSART	62508	LIERES	62588	MONTREUIL

62589	MONT-SAINT-ELOI	62671	PRONVILLE	62753	SAINT-LAURENT-BLANGY
62590	MONTS-EN-TERNOIS	62672	PUISIEUX	62754	SAINT-LEGER
62591	MORCHIES	62673	QUEANT	62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62592	MORINGHEM	62674	QUELMES	62757	SAINT-MARTIN-AU-LAERT
62593	MORVAL	62675	QUERCAMPS	62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62594	MORY	62676	QUERNES	62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62595	MOULLE	62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEU
62596	MOURIEZ	62678	QUESQUES	62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62597	MOYENNEVILLE	62680	QUIERY-LA-MOTTE	62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62598	MUNCQ-NIEURLET	62681	QUIESTEDE	62764	SAINT-NICOLAS
62599	NABRINGHEN	62682	QUILEN	62765	SAINT-OMER
62600	NEDON	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62601	NEDONCHEL	62684	RACQUINGHEM	62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62685	RADINGHEM	62768	SAINT-REMY-AU-BOIS
62603	NESLES *	62686	RAMECOURT	62769	SAINT-TRICAT
62604	NEUFCHATEL-HARDELOT *	62688	RANG-DU-FLIERS	62770	SAINT-VENANT
62605	NEULETTE	62689	RANSART	62771	SALLAUMINES
62606	NEUVE-CHAPELLE	62690	RAYE-SUR-AUTHIE	62772	SALPERWICK
62607	NEUVILLE-AU-CORNET	62691	REBECQUES	62773	SAMER *
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL	62692	REBERGUES	62774	SANGATTE
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST	62693	REBREUVE-RANCHICOURT	62775	SANGHEN
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62694	REBREUVE-SUR-CANCHE	62776	SAPIGNIES
62611	NEUVILLE-VITASSE	62695	REBREUVIETTE	62777	LE SARS
62612	NEUVIREUIL	62696	RECLINGHEM	62778	SARS-LE-BOIS
62613	NIELLES-LES-BLEQUIN	62697	RECCOURT	62779	SARTON
62614	NIELLES-LES-ARDRES	62698	RECQUES-SUR-COURSE	62780	SAUCHY-CAUCHY
62615	NIELLES-LES-CALAIS	62699	RECQUES-SUR-HEM	62781	SAUCHY-LESTREE
62616	NOEUX-LES-AUXI	62700	REGNAUVILLE	62782	SAUDEMONT
62617	NOEUX-LES-MINES	62701	RELY	62783	SAULCHOY
62618	NORDAUSQUES	62702	REMILLY-WIRQUIN	62784	SAULTY
62619	NOREUIL	62703	REMY	62785	SAVY-BERLETTE
62620	NORRENT-FONTES	62704	RENTY	62787	SEMPY
62621	NORTKERQUE	62705	RETY	62788	SENINGHEM
62622	NORT-LEULINGHEM	62706	RICHEBOURG	62789	SENLECQUES
62623	NOUVELLE-EGLISE	62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME	62790	SEN LIS
62624	NOYELLES-GODAULT	62709	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62791	SERICOURT
62625	NOYELLES-LES-HUMIERES	62710	RIMBOVAL	62792	SERQUES
62626	NOYELLES-LES-VERMELLES	62712	RIVIERE	62793	SERVINS
62627	NOYELLES-SOUS-BELLOINNE	62713	ROBECQ	62794	SETQUES
62628	NOYELLES-SOUS-LENS	62714	ROCLINCOURT	62795	SIBVILLE
62629	NOYELLETTTE	62715	ROCQUIGNY	62796	SIMENCOURT
62630	NOYELLE-VION	62716	RODELINGHEM	62797	SIRACOURT
62631	NUNCQ-HAUTCOTE	62717	ROELLECOURT	62798	SOMBRIN
62632	OBLINGHEM	62718	ROEUX	62799	SORRUS
62633	OEUF-EN-TERNOIS	62719	ROLLANCOURT	62800	SOUASTRE
62634	OFFEKERQUE	62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ
62635	OFFIN	62721	ROQUETOIRE	62802	LE SOUICH
62637	OIGNIES	62722	ROUGEFAVY	62803	SURQUES
62638	OISY-LE-VERGER	62723	ROUSSENT	62804	SUS-SAINT-LEGER
62639	OPPY	62724	ROUVROY	62805	TANGRY
62640	ORVILLE	62725	ROYON	62807	TATINGHEM
62641	OSTREVILLE	62726	RUISSEAUVILLE	62808	TENEUR
62642	OURTON	62727	RUITZ	62809	TERNAS
62644	OUBE-WIRQUIN	62728	RUMAUCOURT	62810	THELUS
62645	OYE-PLAGE	62729	RUMILLY	62811	THEROUANNE
62646	PALLUEL	62730	RUMINGHEM	62812	THIEMBRONNE
62647	LE PARCQ	62731	RUYAULCOURT	62813	LA THIEULOYE
62648	PARENTY	62732	SACHIN	62814	THIEVRES
62649	PAS-EN-ARTOIS	62733	SAILLY-AU-BOIS	62815	TIGNY-NOVELLE
62650	PELVES	62734	SAILLY-EN-OSTREVENT	62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE
62651	PENIN	62735	SAILLY-LABOURSE	62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62652	PERNES	62736	SAILLY-SUR-LA-LYS	62818	TILLY-CAPELLE
62654	PEUPLINGUES	62737	SAINS-EN-GOHELLE	62819	TILQUES
62655	PIERREMONT	62738	SAINS-LES-FRESSIN	62820	TINCQUES
62656	PIHEM	62739	SAINS-LES-MARQUION	62821	TINGRY *
62657	PIHEN-LES-GUINES	62740	SAINS-LES-PERNES	62822	TOLLENT
62659	PLANQUES	62741	SAINT-AMAND	62823	TORCY
62660	PLOUVAIN	62742	SAINT-AUBIN	62824	TORTEFONTAINE
62661	BOUIN-PLUMOISON	62743	SAINTE-AUSTREBERTHE	62825	TORTEQUESNE
62662	POLINCOVE	62744	SAINTE-CATHERINE	62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62663	POMMERA	62745	SAINT-DENOEU	62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62664	POMMIER	62747	SAINT-FLORES	62828	TRAMECOURT
62665	LE PONCHEL	62748	SAINT-FOLQUIN	62829	LE TRANSLOY
62666	PONT-A-VENDIN	62749	SAINT-GEORGES	62830	TRESCAULT
62668	PREDEFIN	62750	SAINT-HILAIRE-COTTES	62831	TROISVAUX
62669	PRESSY	62751	SAINT-INGLEVERT	62832	TUBERSENT *
62670	PREURES	62752	SAINT-JOSSE	62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ

62834	VACQUERIE-ERQUIERES	80015	AIZECOURT-LE-HAUT	80099	BETTENCOURT-RIVIERE
62835	VALHUON	80016	ALBERT	80100	BETTENCOURT-SAINT-OUEN
62836	VAUDRICOURT	80017	ALLAINES	80101	BEUVRAIGNES
62837	VAUDRINGHEM	80018	ALLENAY	80102	BIACHES
62838	VAULX	80019	ALLERY	80103	BIARRE
62839	VAULX-VRAUCOURT	80020	ALLONVILLE	80105	BILLANCOURT
62840	VELU	80021	AMIENS	80106	BLANGY-SOUS-POIX
62841	VENDIN-LES-BETHUNE	80022	ANDAINVILLE	80107	BLANGY-TRONVILLE
62842	VENDIN-LE-VIEIL	80023	ANDECHY	80108	BOISBERGUES
62843	VERCHIN	80024	ARGOEUVES	80109	LE BOISLE
62844	VERCHOCQ	80025	ARGOULES	80110	BOISMONT
62846	VERMELLES	80026	ARGUEL	80112	BONNAY
62847	VERQUIGNEUL	80027	ARMANCOURT	80113	BONNEVILLE
62848	VERQUIN	80028	ARQUEVES	80114	BOSQUEL
62849	VERTON	80029	ARREST	80115	BOUCHAVESNES-BERGEN
62850	VIEIL-HESDIN	80030	ARRY	80116	BOUCHOIR
62851	VIEILLE-CHAPELLE	80031	ARVILLERS	80117	BOUCHON
62852	VIEILLE-EGLISE	80032	ASSAINVILLERS	80118	BOUFFLERS
62853	VIEIL-MOUTIER	80033	ASSEVILLERS	80119	BOUGAINVILLE
62854	VILLERS-AU-BOIS	80034	ATHIES	80121	BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
62855	VILLERS-AU-FLOS	80035	AUBERCOURT	80122	BOUQUEMAISON
62856	VILLERS-BRULIN	80036	AUBIGNY	80123	BOURDON
62857	VILLERS-CHATEL	80037	AUBVILLERS	80124	BOURSEVILLE
62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT	80038	AUCHONVILLERS	80125	BOUSSICOURT
62859	VILLERS-L'HOPITAL	80039	AULT	80128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
62860	VILLERS-SIR-SIMON	80040	AUMATRE	80129	BOUZINCOURT
62861	VIMY	80041	AUMONT	80130	BOVELLES
62862	VINCLY	80042	AUTHEUX	80131	BOVES
62863	VIOLAINES	80043	AUTHIE	80132	BRACHES
62864	VIS-EN-ARTOIS	80044	AUTHIEULE	80133	BRAILLY-CORNEHOTTE
62865	VITRY-EN-ARTOIS	80045	AUTHUILLE	80134	BRASSY
62866	WABEN	80046	AVELESGES	80135	BRAY-LES-MAREUIL
62868	WAIL	80047	AVELUY	80136	BRAY-SUR-SOMME
62869	WAILLY	80048	AVESNES-CHAUSSEY	80137	BREILLY
62870	WAILLY-BEAUCAMP	80049	AYENCOURT	80138	BRESLE
62871	WAMBERCOURT	80050	BACOEUL-SUR-SELLE	80139	BREUIL
62872	WAMIN	80051	BAILLEUL	80140	BREVILLERS
62873	WANCOURT	80052	BAIZIEUX	80141	BRIE
62874	WANQUETIN	80053	BALATRE	80142	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT
62875	WARDRECQUES	80054	BARLEUX	80144	BROUCHY
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT	80055	BARLY	80145	BRUCAMPS
62877	WARLINCOURT-LES-PAS	80056	BAVELINCOURT	80146	BRUTELLES
62878	WARLUS	80057	BAYENCOURT	80147	BUIGNY-L'ABBE
62879	WARLUZEL	80058	BAYONVILLERS	80149	BUIGNY-SAINT-MACLOU
62881	BEAUVOIR-WAVANS	80059	BAZENTIN	80150	BUIRE-COURCELLES
62882	WAVRANS-SUR-L'AA	80060	BEALCOURT	80151	BUIRE-SUR-L'ANCRE
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE	80064	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80152	BUS-LA-MESIERE
62885	WESTREHEM	80065	BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80153	BUS-LES-ARTOIS
62886	WICQUINGHEM	80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80154	BUSSU
<b>62887</b>	<b>WIDEHEM *</b>	80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE	80155	BUSSUS-BUSSUEL
62890	WILLEMANT	80068	BEAUMETZ	80156	BUSSY-LES-DAOURS
62891	WILLEN COURT	80069	BEAUMONT-HAMEL	80157	BUSSY-LES-POIX
62892	WILLERVAL	80070	BEAUQUESNE	80158	BUVERCHY
62895	WINGLES	80071	BEAUVAL	80159	CACHY
62897	WISMES	80073	BECORDEL-BECOURT	80160	CAGNY
62898	WISQUES	80074	BECQUIGNY	80161	CAHON
62899	WISSANT	80076	BEHEN	80162	CAIX
62900	WITTERNESSE	80077	BEHENCOURT	80163	CAMBRON
62901	WITTES	80078	BELLANCOURT	80164	CAMON
62902	WIZERNES	80079	BELLEUSE	80165	CAMPS-EN-AMIENOIS
62903	ZOTEUX	80080	BELLOY-EN-SANTERRE	80166	CANAPLES
62904	ZOUAFQUES	80081	BELLOY-SAINT-LEONARD	80167	CANCHY
62905	ZUDAUSQUES	80082	BELLOY-SUR-SOMME	80168	CANDAS
62906	ZUTKERQUE	80083	BERGICOURT	80169	CANNESSIERES
62907	LIBERCOURT	80084	BERMESNIL	80170	CANTIGNY
62909	YTRES	80085	BERNATRE	80171	CAOURS
80001	ABBEVILLE	80086	BERNAVILLE	80172	CAPPY
80002	ABLAINCOURT-PRESSOIR	80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80173	CARDONNETTE
80003	ACHEUX-EN-AMIENOIS	80088	BERNES	80174	LE CARDONNOIS
80004	ACHEUX-EN-VIMEU	80089	BERNEUIL	80175	CARNOY
80005	AGENVILLE	80090	BERNY-EN-SANTERRE	80176	CARREPUIS
80006	AGENVILLERS	80092	BERTANGLES	80177	CARTIGNY
80009	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80093	BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80179	CAULIERES
80010	AILLY-SUR-NOYE	80094	BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80180	CAVILLON
80011	AILLY-SUR-SOMME	80095	BERTRANCOURT	80181	CAYEUX-EN-SANTERRE
80013	AIRAINES	80096	BETHENCOURT-SUR-MER	80184	CERISY
80014	AIZECOURT-LE-BAS	80097	BETHENCOURT-SUR-SOMME	80185	CHAMPIEN

80186	CHAULNES	80268	EPAGNE-EPAGNETTE	80351	FRECHENCOURT
80187	LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80269	EPAUMESNIL	80352	FREMONTIERS
80188	CHAUSSOY-EPAGNY	80270	EPECAMPS	80353	FRESNES-MAZANCOURT
80189	LA CHAVATTE	80271	EPEHY	80354	FRESNES-TILLOLOY
80190	CHEPY	80272	EPENANCOURT	80355	FRESNEVILLE
80191	CHILLY	80273	EPLESSIER	80356	FRESNOY-ANDAINVILLE
80192	CHIPILLY	80274	EPPEVILLE	80357	FRESNOY-AU-VAL
80193	CHIRMONT	80275	EQUANCOURT	80358	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
80194	CHUIGNES	80276	EQUENNES-ERAMECOURT	80359	FRESNOY-LES-ROYE
80195	CHUIGNOLLES	80278	ERCHES	80360	FRESSENNEVILLE
80196	CITERNE	80279	ERCHEU	80361	FRETTECUISSIE
80197	CIZANCOURT	80280	ERCOURT	80364	FRIAUCOURT
80198	CLAIRY-SAULCHOIX	80281	ERGNIES	80365	FRICAMPS
80199	CLERY-SUR-SOMME	80282	ERONDELLE	80366	FRICOURT
80200	COCQUEREL	80283	ESCLAINVILLERS	80367	FRISE
80201	COIGNEUX	80284	ESMERY-HALLON	80368	FRIVILLE-ESCARBOTIN
80202	COISY	80285	ESSERTAUX	80369	FROHEN-SUR-AUTHIE
80203	COLINCAMPS	80287	ESTREBOEUF	80371	FROYELLES
80204	COMBLES	80288	ESTREES-DENIECOURT	80372	FRUCOURT
80205	CONDE-FOLIE	80290	ESTREES-LES-CRECY	80374	GAPENNES
80206	CONTALMAISON	80291	ESTREES-SUR-NOYE	80376	GENTELLES
80207	CONTAY	80292	ETALON	80377	GEZAINCOURT
80208	CONTEVILLE	80293	ETELFAY	80378	GINCHY
80209	CONTOIRE	80294	ETERPIGNY	80379	GLISY
80210	CONTRE	80295	ETINEHEM	80380	GORENFLOS
80211	CONTY	80296	L'ETOILE	80381	GORGES
80212	CORBIE	80297	ETREJUST	80383	GOYENCOURT
80213	COTTENCHY	80298	ETRICOURT-MANANCOURT	80384	GRANDCOURT
80214	COULLEMELLE	80299	LA FALOISE	80385	GRAND-LAVIERS
80215	COULONVILLERS	80300	FALVY	80386	GRATIBUS
80216	COURCELETTE	80301	FAMECHON	80387	GRATTEPANCHE
80217	COURCELLES-AU-BOIS	80302	FAVEROLLES	80388	GREBAULT-MESNIL
80218	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80303	FAVIERES	80389	GRECOURT
80219	COURCELLES-SOUS-THOIX	80304	FAY	80390	GRIVESNES
80220	COURTEMANCHE	80305	FERRIERES	80391	GRIVILLERS
80221	CRAMONT	80306	FESCAMPS	80392	GROUCHES-LUCHUEL
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	80307	FEUILLERES	80393	GRUNY
80223	CREMERY	80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80395	GUERBIGNY
80224	CRESSY-OMENCOURT	80310	FIENVILLERS	80396	GUESCHART
80225	CREUSE	80311	FIGNIERES	80397	GUEUDECOURT
80226	CROIX-MOLIGNEAUX	80312	FINS	80399	GUIGNEMCOURT
80227	CROIXRAULT	80313	FLAUCOURT	80400	GUILLAUCOURT
80228	LE CROTOY	80314	FLERS	80401	GUILLEMONT
80229	CROUY-SAINT-PIERRE	80315	FLERS-SUR-NOYE	80402	GUIZANCOURT
80230	CURCHY	80316	FLESSELLES	80403	GUYENCOURT-SUR-NOYE
80231	CURLU	80317	FLEURY	80404	GUYENCOURT-SAULCOURT
80232	DAMERY	80318	FLIXECOURT	80405	HAILLES
80233	DANCOURT-POPINCOURT	80319	FLUY	80406	HALLEN COURT
80234	DAOURS	80320	FOLIES	80407	HALLVILLERS
80236	DAVENESCOURT	80321	FOLLEVILLE	80408	HALLOY-LES-PERNOIS
80237	DEMUIN	80322	FONCHES-FONCHETTE	80409	HALLU
80238	DERNANCOURT	80324	FONTAINE-LE-SEC	80410	HAM
80239	DEVISE	80325	FONTAINE-LES-CAPPY	80411	LE HAMEL
80240	DOINGT	80326	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80412	HAMELET
80241	DOMART-EN-PONTHIEU	80327	FONTAINE-SUR-MAYE	80413	HANCOURT
80242	DOMART-SUR-LA-LUCE	80328	FONTAINE-SUR-SOMME	80414	HANGARD
80243	DOMESMONT	80329	FORCEVILLE	80415	HANGEST-EN-SANTERRE
80244	DOMINOIS	80330	FORCEVILLE-EN-VIMEU	80416	HANGEST-SUR-SOMME
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS	80331	FOREST-L'ABBAYE	80417	HARBONNIERES
80246	DOMMARTIN	80332	FOREST-MONTIERS	80418	HARDECOURT-AUX-BOIS
80247	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80333	FORT-MAHON-PLAGE	80419	HARGICOURT
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80334	FOSSEMANANT	80420	HARPONVILLE
80249	DOMQUEUR	80335	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80421	HATTENCOURT
80250	DOMVAST	80336	FOUCAUCOURT-HORS-NESE	80422	HAUTVILLERS-OUVILLE
80251	DOUDELAINVILLE	80337	FOUENCAMPS	80423	HAVERNAS
80252	DOUILLY	80338	FOUILLOY	80424	HEBECOURT
80253	DOULLENS	80339	FOUQUESCOURT	80425	HEDAUVILLE
80256	DREUIL-LES-AMIENS	80340	FOURCIGNY	80426	HEILLY
80258	DRIENCOURT	80341	FOURDRINOY	80427	HEM-HARDINVAL
80259	DROMESNIL	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	80428	HEM-MONACU
80260	DRUCAT	80344	FRANCIERES	80429	HENENCOURT
80261	DURY	80345	FRANLEU	80430	HERBECOURT
80262	Eaucourt-sur-Somme	80346	FRANQUEVILLE	80431	HERISSART
80263	L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80347	FRANSART	80432	HERLEVILLE
80264	ECLUSIER-VAUX	80348	FRANSU	80433	HERLY
80266	ENGLBELMER	80349	FRANSURES	80434	HERVILLY
80267	ENNEMAIN	80350	FRANVILLERS	80435	HESBECOURT

80436	HESCAMPS	80531	MERICOURT-EN-VIMEU	80622	PICQUIGNY
80437	HEUCOURT-CROQUOISON	80532	MERICOURT-SUR-SOMME	80623	PIENNES-ONVILLERS
80438	HEUDICOURT	80535	LE MESGE	80624	PIERREGOT
80439	HEUZECOURT	80536	MESNIL-BRUNTEL	80625	PIERREPONT-SUR-AVRE
80440	HIERMONT	80537	MESNIL-DOMQUEUR	80626	PISSY
80442	HOMBLEUX	80538	MESNIL-EN-ARROUAISE	80627	PLACHY-BUYON
80443	HORNOY-LE-BOURG	80540	MESNIL-MARTINSART	80628	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
80444	HUCHENNEVILLE	80541	MESNIL-SAINT-GEORGES	80629	POEUILLY
80445	HUMBERCOURT	80542	MESNIL-SAINT-NICAISE	80630	POIX-DE-PICARDIE
80446	HUPPY	80543	METIGNY	80631	PONCHES-ESTRUAL
80447	HYENCOURT-LE-GRAND	80544	MEZEROLLES	80632	PONT-DE-METZ
80449	IGNAUCOURT	80545	MEZIERES-EN-SANTERRE	80633	PONTHOILE
80451	IRLES	80546	MIANNAY	80634	PONT-NOYELLES
80452	JUMEL	80547	MILLENCOURT	80635	PONT-REMY
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80637	PORT-LE-GRAND
80455	LACHAPELLE	80549	MIRAUMONT	80638	POTTE
80458	LAHOUSOYE	80550	MIRVAUX	80639	POULAINVILLE
80459	LALEU	80551	MISERY	80640	POZIERES
80461	LAMOTTE-BREBIERE	80552	MOISLAINS	80642	PROUVILLE
80462	LAMOTTE-BULEUX	80553	MOLLIENS-AU-BOIS	80643	PROUZEL
80463	LAMOTTE-WARFUSEE	80554	MOLLIENS-DREUIL	80644	PROYART
80464	LANCHERES	80555	MONCHY-LAGACHE	80645	PUCHEVILLERS
80465	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80556	MONS-BOUBERT	80646	PUNCHY
80466	LANCHES-SAINT-HILAIRE	80557	ESTREES-MONS	80647	PUZEAUX
80467	LAUCOURT	80558	MONSURES	80648	PYS
80468	LAVIEVILLE	80559	MONTAGNE-FAYEL	80649	QUEND
80469	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80560	MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80650	QUERRIEU
80470	LEALVILLERS	80561	MONTDIDIER	80652	LE QUESNEL
80472	LESBOEUF	80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80654	QUESNOY-LE-MONTANT
80473	LIANCOURT-FOSSE	80563	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80655	QUESNOY-SUR-AIRAINES
80474	LICOURT	80565	MONTONVILLERS	80656	QUEVAUVILLERS
80475	LIERAMONT	80566	FIEFFES-MONTRELET	80657	QUIRY-LE-SEC
80476	LIERCOURT	80568	MORCHAIN	80658	QUIVIERES
80477	LIGESCOURT	80569	MORCOURT	80659	RAINCHEVAL
80478	LIGNIERES	80570	MOREUIL	80661	RAINNEVILLE
80480	LIGNIERES-EN-VIMEU	80571	MORISEL	80664	RANCOURT
80481	LIHONS	80572	MORLANCOURT	80665	REGNIERE-ECLUSE
80482	LIMEUX	80574	MOUFLERS	80666	REMAISNIL
80485	LOEUILLY	80575	MOUFLIERES	80667	REMAUGIES
80486	LONG	80576	MOYENCOURT	80668	REMIENCOURT
80487	LONGAVESNES	80577	MOYENCOURT-LES-POIX	80669	RETHONVILLERS
80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80578	MOYENNEVILLE	80670	REVELLES
80489	LONGUEAU	80579	MUILLE-VILLETTE	80671	RIBEAUCOURT
80490	LONGUEVAL	80580	NAMPONT	80672	RIBEMONT-SUR-ANCRE
80491	LONGUEVILLE	80582	NAMPS-MAISNIL	80673	RIENCOURT
80493	LOUVENCOURT	80583	NAMPTY	80674	RIVERY
80494	LOUVRECHY	80584	NAOURS	80675	ROGY
80495	LUCHEUX	80585	NESLE	80676	ROIGLISE
80496	MACHIEL	80588	NEUFMOULIN	80677	ROISEL
80497	MACHY	80589	NEUILLY-LE-DIEN	80678	ROLLOT
80498	MAILLY-MAILLET	80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80679	RONSSOY
80499	MAILLY-RAINEVAL	80591	NEUVILLE-AU-BOIS	80680	ROSIERES-EN-SANTERRE
80501	MAISON-PONTHIEU	80593	LA NEUVILLE-LES-BRAY	80681	ROUVREL
80502	MAISON-ROLAND	80594	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80682	ROUVROY-EN-SANTERRE
80503	MAIZICOURT	80595	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80683	ROUY-LE-GRAND
80504	MALPART	80596	NEUVILLETTTE	80684	ROUY-LE-PETIT
80505	MAMETZ	80597	NIBAS	80685	ROYE
80507	MARCELCAVE	80598	NOUVION	80686	RUBEMPRE
80508	MARCHE-ALLOUARDE	80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80687	RUBESCOURT
80509	MARCHELEPOT	80600	NOYELLES-SUR-MER	80688	RUE
80511	MARESTMONTIERS	80601	NURLU	80690	RUMIGNY
80512	MAREUIL-CAUBERT	80602	OCCOCHES	80691	SAIGNEVILLE
80513	MARICOURT	80603	OCHANCOURT	80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80514	MARIEUX	80605	OFFOY	80693	SAILLY-LAURETTE
80515	MARLERS	80606	OISEMONT	80694	SAILLY-LE-SEC
80516	MARQUAIX	80607	OISSY	80695	SAILLY-SAILLISEL
80517	MARQUIVILLERS	80608	OMIECOURT	80696	SAINS-EN-AMIENOIS
80519	MATIGNY	80609	ONEUX	80697	SAINT-ACHEUL
80520	MAUCOURT	80611	ORESMAUX	80698	SAINT-AUBIN-MONTENOY
80521	MAUREPAS	80614	OUTREBOIS	80700	SAINT-BLIMONT
80523	MEAULTE	80615	OVILLERS-LA-BOISSELLE	80701	SAINT-CHRIST-BRIOST
80524	MEHARICOURT	80616	PARGNY	80702	SAINT-FUSCIEN
80525	MEIGNEUX	80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80704	SAINT-GRATIEN
80526	LE MEILLARD	80618	PENDE	80705	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
80528	MEREACOURT	80619	PERNOIS	80706	SAINT-LEGER-LES-DOMART
80529	MERELESSART	80620	PERONNE	80708	SAINT-MARD
80530	MERICOURT-L'ABBE	80621	PERTAIN	80709	SAINT-MAULVIS

80711	SAINT-OUEN	80795	VILLE-LE-MARCLET
80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80797	VILLERS-AUX-ERABLES
80716	SAINT-RIQUIER	80798	VILLERS-BOCAGE
80717	SAINT-SAUFLIEU	80799	VILLERS-BRETONNEUX
80718	SAINT-SAUVEUR	80800	VILLERS-CAMPSART
80719	SAINTE-SEGREE	80801	VILLERS-CARBONNEL
80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80802	VILLERS-FAUCON
80722	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80803	VILLERS-LES-ROYE
80723	SAISSEVAL	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80724	SALEUX	80805	VILLERS-TOURNELLE
80725	SALOUËL	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80726	SANCOURT	80807	VILLE-SUR-ANCRE
80728	SAULCHOY-SOUS-POIX	80808	VIRONCHAUX
80729	SAUVILLERS-MONGIVAL	80810	VITZ-SUR-AUTHIE
80730	SAVEUSE	80811	VOYENNES
80733	SENLIS-LE-SEC	80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80734	SENTELIE	80814	VRELY
80735	SEUX	80815	VRON
80736	SOREL-EN-VIMEU	80819	WARGNIES
80737	SOREL	80820	WARLOY-BAILLON
80738	SOUES	80821	WARLUS
80740	SOURDON	80822	WARSY
80741	SOYECOURT	80823	WARVILLERS
80742	SURCAMP	80824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
80743	SUZANNE	80825	WIRY-AU-MONT
80744	TAILLY	80826	WOIGNARUE
80746	TALMAS	80827	WOINCOURT
80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80828	WOIREL
80748	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80829	Y
80749	TERRAMESNIL	80830	YAUCOURT-BUSSU
80750	TERTRY	80832	YVRENCH
80751	THENNES	80833	YVRENCHIEUX
80752	THEZY-GLIMONT	80834	YZENGREMER
80753	THIEPVAL	80835	YZEUX
80754	THIEULLOY-L'ABBAYE	80836	YONVAL
80755	THIEULLOY-LA-VILLE		
80756	THIEVRES		
80757	THOIX		
80758	THORY		
80759	TILLOLO		
80761	TILLOY-LES-CONTY		
80762	TINCOURT-BOUCLY		
80763	LE TITRE		
80764	TOEUFLES		
80765	TOURS-EN-VIMEU		
80766	TOUTENCOURT		
80769	TREUX		
80770	TULLY		
80771	UGNY-L'EQUIPEE		
80773	VADENCOURT		
80774	VAIRE-SOUS-CORBIE		
80775	VALINES		
80776	VARENNES		
80777	VAUCHELLES-LES-AUTHIE		
80778	VAUCHELLES-LES-DOMART		
80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY		
80780	VAUDRICOURT		
80781	VAUVILLERS		
80782	VAUX-EN-AMIENOIS		
80783	VAUX-MARQUENNEVILLE		
80784	VAUX-SUR-SOMME		
80785	VECQUEMONT		
80786	VELENNES		
80787	VERCOURT		
80788	VERGIES		
80789	VERMANDOVILLERS		
80790	VERPILLIERES		
80791	VERS-SUR-SELLES		
80792	LA VICOGNE		
80793	VIGNACOURT		
80794	VILLECOURT		

\* Communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale

**Pour plus d'informations  
ou pour contacter la cellule d'animation du SAGE :**

Mail : [sage.escaut@symea.net](mailto:sage.escaut@symea.net)

Site internet : [sage-escaut.fr](http://sage-escaut.fr)

Page Facebook : SAGE de l'Escaut

Le SAGE de l'Escaut a été élaboré avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie



## Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

---



**Syndicat Mixte Escaut et Affluents**  
30 Avenue de Saint Amand - 59300 VALENCIENNES  
[www.symea.net](http://www.symea.net)

